

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000614-129

DATE : 24 mars 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOHANNE MAINVILLE, J.C.S.

ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DE MONT-TREMBLANT POUR LA QUALITÉ DE LA VIE

Demanderesse

c.

COURSES AUTOMOBILES MONT-TREMBLANT INC.

CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.

ÉVÉNEMENTS 2002-CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.

CIRCUIT MONT-TREMBLANT, société en commandite agissant par sa commanditée, GESTION CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.

Défenderesses

JUGEMENT AU MÉRITE
(ACTION COLLECTIVE)

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	3
2.	LES PARTIES	3
3.	L'HISTORIQUE	4
3.1	La situation des lieux	4
3.2	La période de 1964 à 1987	5
3.3	La demande de changement de zonage (1987) et l'arrivée des résidents dans le voisinage immédiat du Circuit	5
3.4	Le changement de contrôle du Circuit, la fermeture temporaire de la piste (2000), la reprise graduelle des activités (mi-2001) et les plaintes des citoyens.....	6
3.5	L'action en <i>mandamus</i> du Circuit contre la Ville (2002) et la décision rendue par le juge Courville, j.c.s. (2003).....	8
3.6	L'adoption du Règlement (2003)-53 par la Ville.....	8
3.7	L'adoption du Règlement (2005)-53-1 par la Ville et de la résolution 2005-356. 9	
3.8	Le recours en injonction de la Ville contre le Circuit (2005), la demande de sauvegarde de la Ville, le jugement du juge Fournier, j.c.s., et le règlement hors cour (2006).....	11
3.9	L'adoption par la Ville du Règlement (2006)-53-2.....	12
3.10	Le recours en nullité du Règlement de 2006 et l'adoption par la Ville du Règlement (2008)-107 portant sur les usages conditionnels	14
3.11	L'adoption par la Ville du Règlement (2009)-53-3	15
3.12	Le jugement de la Cour supérieure sur la demande en nullité (Lalonde j.c.s.) (2011)	16
3.13	Le jugement de la Cour d'appel (Thibault, Bich, Bélanger j.c.a.) (2013)....	17
3.14	Le requête de la demanderesse pour être autorisée à exercer un recours collectif (2012-2013) et le jugement l'autorisant.....	18
3.15	L'action collective et les changements en cours d'instruction.....	19
4.	QUESTIONS EN LITIGE.....	20
5.	LE DROIT	21
6.	LES OBJECTIONS	23
7.	ANALYSE	24
7.1	La question préliminaire relative au respect de la réglementation existante.	24
7.2	Les inconvénients allégués et le niveau de bruit.....	28
7.3	La gravité du trouble	79
7.4	L'existence d'un préjudice commun.....	103
7.5	L'évaluation du préjudice et le recouvrement collectif ou individuel.....	104
8.	CONCLUSION	108
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	108

1. INTRODUCTION

[1] Dans le cadre d'une action collective, la demanderesse allègue que le bruit émanant des activités de courses automobiles du Circuit Mont-Tremblant (le « **Circuit** ») constitue un trouble de voisinage. Selon elle, les défenderesses ont permis, sciemment ou par incurie, une utilisation du Circuit générant des niveaux de bruit intolérables causant aux membres des préjudices sérieux pour lesquels ils demandent réparation.

[2] Elle réclame des défenderesses au nom des citoyens qu'elle représente des dommages et intérêts pour une somme totale de 19 650 000 \$ (excluant les intérêts et l'indemnité additionnelle) pour tous ceux qui ont résidé à tout moment entre le 11 mai 2009 et le 31 octobre 2018 dans la ville de Mont-Tremblant (la « **Ville** »), à moins de trois kilomètres (« **km** ») des limites de la piste de course¹ qu'elle détaille comme suit :

- 2 500 \$ /année pour les 670 résidents-membres de la Zone rapprochée, pour un montant total de 16 750 000 \$; et
- 2 000 \$/année pour les 145 résidents-membres de la Zone éloignée pour un montant total de 2 900 000\$.

[3] Les activités du Circuit visées par le litige sont : 1) les activités spéciales; 2) les essais; 3) les activités autres, lesquelles englobent notamment les clubs de conduite automobile, tels Clubs Porsche, BMW, etc., les activités de l'école de pilotage Jim Russell, les activités corporatives et le Moto Club.

[4] Les activités spéciales et les essais reliés à celles-ci s'exercent sans aucune limite de bruit. Les véhicules qui y participent ne sont pas munis de silencieux. Les véhicules qui participent aux activités autres et aux essais relatifs à celles-ci sont munis de silencieux. Le règlement municipal impose une limite de bruit de 92 dB(A) au sonomètre situé à 15 mètres (« **m** ») de la piste de course.

[5] Les défenderesses contestent vigoureusement l'action collective et en demandent le rejet. Elles soumettent de nombreux arguments et soutiennent que la demanderesse n'a pas établi le caractère anormal des inconvénients, le lien de causalité, le *quantum* des dommages et le caractère collectif de l'action.

2. LES PARTIES

[6] La demanderesse, une société sans but lucratif², a été mise sur pied à l'initiative d'un regroupement de citoyens de Mont-Tremblant dans le but, notamment,

¹ Description du groupe telle qu'autorisée par la juge Claudine Roy, alors à la Cour supérieure, et amendée le 31 octobre 2018. De plus, lors des plaidoiries, la demanderesse a retiré sa demande pour dommages punitifs.

² Incorporée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec, RLRQ, c. C-38, art. 218.

d'entreprendre le recours collectif. Mme Camille Brasseur, membre désignée, réside à Mont-Tremblant depuis près de 20 ans.

[7] Courses automobiles Mont-Tremblant inc. est propriétaire enregistré du Circuit et de ses installations. Circuit Mont-Tremblant inc. opère le Circuit. M. Léo Stroll est actionnaire à 100 % de Circuit Mont-Tremblant inc³. Événements 2002-Circuit Mont-Tremblant inc. est décrite dans le registre aux entreprises comme « Organizing Racing Events ». Circuit Mont-Tremblant inc. en est le premier actionnaire majoritaire⁴.

3. HISTORIQUE

3.1 La situation des lieux⁵

[8] Le Circuit est inauguré en août 1964. Il s'agit d'une piste de course d'une longueur d'un peu plus de 4.26 km⁶ et ses installations où se déroulent diverses activités chaque année de la mi-avril à octobre inclusivement.

[9] Au moment de sa construction et jusque vers la fin des années 80, le secteur où se trouve la piste est essentiellement forestier. On y trouve quelques résidences dans son voisinage immédiat, soit dans un rayon d'environ 500 m du Circuit⁷.

[10] À l'époque, le seul chemin présent à proximité du Circuit est le chemin Séguin qui conduit au paddock. Le chemin Ernie-McCulloch à plus de 500 m de la configuration du Circuit est également présent à l'est et une seule résidence s'y trouve. Entre 1964 et 1982, une autre résidence vient s'ajouter dans le voisinage sur le chemin Ernie-McCulloch⁸.

[11] En 1966, le Circuit s'agrandit vers le sud. Le chemin Claude-Lefebvre est partiellement ouvert au nord.

[12] En 1975, le chemin Claude-Lefebvre est ouvert, mais sans présence de résidence. Le secteur du futur chemin des Eaux-vives est occupé par un terrain de camping. Deux résidences sont présentes sur le chemin Ernie-McCulloch.

[13] En 1992, le chemin des Ancêtres est ouvert, mais aucune résidence ne s'y trouve. Il n'y en a pas non plus sur le chemin Claude-Lefebvre. Toutefois, le chemin des Eaux-

³ Pièces P-1 *en liasse* et D-1. M. Léo Stroll détient à 100 % Gestion Circuit Mont-Tremblant inc., laquelle détient 0.1 % de Circuit Mont-Tremblant SEC, alors que 99 % est détenu par un trust de M. Stroll. Circuit Mont-Tremblant SEC est la propriétaire bénéficiaire à 100 % de Courses Automobiles Mont-Tremblant inc.

⁴ Pièce P-1 *en liasse*.

⁵ Pièces P-21 et D-15 ainsi que *Iredale c. Mont-Tremblant (Ville de)*, 2011 QCCS 760, par. 6 à 14.

⁶ Pièces D-53 et D-54 ainsi que D-48 : 2.65 milles.

⁷ Pièce D-15.

⁸ Pièce D-15, p. 24.

vives est maintenant ouvert avec trois résidences et le chemin Ernie-McCulloch compte cinq résidences.

[14] En 1995, il n'y a toujours pas d'habitation sur les chemins des Ancêtres et Claude-Lefebvre, mais trois résidences s'ajoutent sur le chemin des Eaux-vives. À l'intérieur d'un périmètre de 500 m, on dénombre maintenant un total de 11 résidences.

[15] En 2001, le chemin des Ancêtres compte quatre résidences. Le chemin Claude-Lefebvre en présente 11. Le chemin des Eaux-vives a 12 habitations. Le chemin Ernie-McCulloch a toujours cinq résidences. Le total de résidences situées dans la zone de 500 m de la piste s'élève alors à 32.

[16] En 2007, 21 nouvelles résidences s'ajoutent sur les diverses rues, faisant passer le total de 32 à 53 bâtiments résidentiels. Cette hausse s'est poursuivie pour atteindre 68 bâtiments à la fin d'octobre 2018⁹.

3.2 La période de 1964 à 1987

[17] Depuis son ouverture, le Circuit est l'hôte de divers événements de courses automobiles. Entre 1964 et 1971, certains événements d'envergure internationale ou nationale ont lieu, dont la Formule 1.

[18] Depuis le tout début, la piste est exploitée par Ecuries Jimru inc. connue également sous le nom de l'École de pilotage de Course internationale Jim Russell (Canada) Ltée (« **École Jim Russell** »). M. David McConnell a des intérêts avec d'autres dans Ecuries Jimru inc.

[19] Le 29 août 1984, Ecuries Jimru inc. vend ses actifs à Courses automobiles Mont-Tremblant inc. dont le président propriétaire est M. McConnell¹⁰. Le Circuit continue ses activités.

3.3 La demande de changement de zonage (1987) et l'arrivée des résidents dans le voisinage immédiat du Circuit

[20] En 1987, la Ville travaille à l'adoption d'un projet de règlement d'urbanisme. Dans une lettre datée du 23 avril 1987, M. McConnell, au nom de Courses automobiles Mont-Tremblant, fait part à la Ville de « *la volonté bien arrêtée* » du Circuit de « *discontinuer [l']exploitation* » de la piste et de ses activités. Il demande alors un changement de zonage aux fins de pouvoir procéder au développement résidentiel décrit dans sa demande sur la propriété lui appartenant¹¹.

⁹ Pièce D-15, p. 31.

¹⁰ Pièce P-4.

¹¹ Pièce P-5.

[21] Le 9 mai 1987, lors d'une assemblée spéciale réunissant les membres de Comité Consultatif d'Urbanisme (« **CCU** »), ainsi que les membres du Conseil municipal, et en présence de quatre représentants du Circuit, il est résolu que le CCU recommande au Conseil municipal de définir le zonage sur les terrains du Circuit en tenant compte de la demande de cette dernière.¹² Au niveau des remarques, il est écrit :

« 5) Selon messieurs Robb et Forster [représentants du Circuit] la mise en marche du projet de développement dépend en grande partie du financement et M. David McConnell a toujours l'intention d'être impliqué dans ledit projet. »

[22] Le Conseil municipal a par la suite redéfini le zonage et intégré les changements demandés par le Circuit dans sa planification.

[23] Dès la fin des années 80, à la suite du changement de zonage, la Ville commence à accorder des permis de lotissement à proximité de la propriété du Circuit et plusieurs résidences y sont érigées¹³.

[24] Pendant ce temps, le Circuit continue ses opérations.

3.4 Le changement de contrôle du Circuit, la fermeture temporaire de la piste (2000), la reprise graduelle des activités (mi-2001) et les plaintes des citoyens

[25] Le projet de M. McConnell de développer le terrain du Circuit en projet immobilier résidentiel ne se concrétise pas. Plutôt, en décembre 1999, un changement de contrôle s'opère au sein de Courses automobiles Mont-Tremblant inc. À la suite de négociations entre notamment M. McConnell et M. Laurence Stroll, fils de M. Léo Stroll, ce dernier devient actionnaire et président du Circuit¹⁴. Ainsi, la piste de course continue à être opérée par la même entité corporative, laquelle est maintenant sous le contrôle de M. Léo Stroll.

[26] En 2000, à la suite de ce changement, le Circuit entreprend des travaux de rénovation. En raison de ceux-ci, les activités du Circuit sont suspendues durant toute la saison 2000 et une partie de la saison 2001¹⁵. Les activités reprennent graduellement à compter de la mi-juin 2001, une fois les rénovations terminées. En 2003, la piste opère pleinement.

[27] Dès la reprise des activités, à l'été 2001, des résidents commencent à se plaindre. Un regroupement de citoyens, s'affichant sous le nom de « Respect », est lancé par un

¹² Pièce P-6.

¹³ Pièce D-15.

¹⁴ Pièces P-1; Pièce D-39 : Acte de vente entre Courses Automobiles Mont-Tremblant inc et Société en commandite, Circuit Mont-Tremblant datée du 22 décembre 1999, (vente non enregistrée); Pièce D-40 : Entente de Prête-nom entre Courses Automobiles Mont-Tremblant inc. et Société en commandite, Circuit Mont-Tremblant datée du 22 décembre 1999.

¹⁵ Pièce P-12.

résident qui demande à la Ville de prendre les moyens pour protéger les citoyens affectés par « *la pollution excessive du bruit* »¹⁶. Initialement 150 résidents s'associent au regroupement qui, en peu de temps, totalisera 308 résidents¹⁷.

[28] Une pétition, signée par divers résidents se disant en faveur des activités de courses au Circuit, est transmise à la Ville¹⁸.

[29] Toujours en 2002, face aux plaintes des résidents, la Ville demande à la firme Décibel Consultants inc. de procéder à une étude du bruit émanant du Circuit.

[30] Le 15 octobre 2002, devant les plaintes reçues en regard de « *bruits incommodants émanant de la pratique de diverses activités sur la propriété* » du Circuit, la Ville adopte une résolution pour la mise sur pied d'une Commission *ad hoc* sur le bruit¹⁹. Il y est résolu :

QUE le conseil municipal nomme une Commission *ad hoc* sur le bruit (Circuit Mont-Tremblant) avec mandat d'explorer les avenues de solution et de faire rapport au conseil;

QUE cette commission, présidée par monsieur le conseiller Jacques Saint-Louis, soit également composée des autres membres suivants : messieurs les conseillers André Morel et Yves Bienvenu, ainsi que le directeur du Circuit Mont-Tremblant, un représentant de la Chambre de commerce de la Ville de Mont-Tremblant, et monsieur Jim Iredale.

[31] Le but de la Commission est « *d'explorer les avenues de solutions possibles afin de permettre une cohabitation plus harmonieuse entre le circuit et les résidents* »²⁰. M. Vincent Loughran, vice-président des opérations, et Pierre Desmarais, directeur général, représentent le Circuit Mont-Tremblant inc. lors des réunions. Michael Ney, président de Circuit Mont-Tremblant inc., est également présent lors d'une réunion.

[32] Les réunions de la Commission *ad hoc* débutent en décembre 2002. Les membres de la Commission tiennent diverses rencontres qui se soldent par un échec. Le 29 avril 2003, les représentants de la Ville indiquent : « *[c]onsidérant que les travaux de la Commission ne peuvent plus avancer, les membres du conseil recommanderont au Conseil municipal, l'adoption, dans les plus brefs délais, d'un règlement pour contrôler le niveau de décibels* »²¹.

¹⁶ Pièce P-23.

¹⁷ Pièces P-31 *en liasse*, compte rendu de la réunion du 4 décembre 2002, p. 804 (1143).

¹⁸ Pièces P-31 *en liasse*, p. 820 (1159), D-34 et D-46 : extraits.

¹⁹ Pièce P-47.

²⁰ Pièce P-31 *en liasse*, compte-rendu de la réunion du 4 décembre 2002, p. 804 (1143).

²¹ Pièce P-31 *en liasse*, compte-rendu de la réunion du 29 avril 2003, p. 825 (1164).

3.5 L'action en *mandamus* du Circuit contre la Ville (2002) et la décision rendue par le juge Courville, j.c.s. (2003)

[33] Entre-temps, le 25 juin 2002, le Circuit dépose une demande de permis pour la construction d'un bâtiment à être utilisé par l'École Jim Russell, et devant servir au remisage de vingt voitures, à l'habillement des pilotes, à l'entreposage et pour des bureaux administratifs²².

[34] La Ville refuse la demande au motif que l'usage principal de la propriété s'apparente à un usage commercial non autorisé à cet endroit qui ne peut être prolongé sur le terrain vu son caractère dérogatoire²³.

[35] Courses automobiles Mont-Tremblant inc. intente alors une requête en *mandamus* contre la Ville à la Cour supérieure.

[36] Le 23 avril 2003, la Cour supérieure accueille la requête en *mandamus*. Dans son jugement, la juge Marie-France Courville, j.c.s., reconnaît la conformité de l'usage au zonage ajoutant que « *le schéma d'aménagement révisé de la M.R.C. des Laurentides, auquel la réglementation d'urbanisme de la Ville devra se conformer, prévoit qu'une piste de course (récréation intensive) constitue un usage compatible avec l'habitation*²⁴ ».

3.6 L'adoption du Règlement (2003)-53 par la Ville

[37] Pendant ce temps, à la suite de l'échec de la Commission *ad hoc*, le 11 août 2003, conformément au pouvoir que lui confèrent à l'époque les articles 410 et 463 de la *Loi sur les cités et villes*²⁵, la Ville adopte le règlement (2003)-53 sur le bruit sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant (« **Règlement de 2003** »)²⁶.

[38] Le Règlement établit deux catégories de sources de bruit : celui provenant des courses et celui provenant de tous autres sources. À l'égard des courses automobiles, l'article 9.3 traite notamment de la période d'activités, le nombre maximal de courses dans chaque catégorie et les heures des courses. Au niveau du bruit, il ne traite que des utilisations autres et prévoit entre autres que le LAF Max de chaque véhicule au point mesuré désigné n'excède pas 92 dB(A) et que le niveau équivalent de bruit pondéré A, mesuré sur une période de 60 min (L_{Aeq} 1h), au point mesuré n'excède pas 92 dB(A).

[39] Malgré le Règlement 2003, le Circuit poursuit ses activités incluant celles de type « événements spéciaux », soit sans limites de bruit, sans demander d'autorisations à la Ville.

²² *Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c. Mont-Tremblant (Ville de)* C.S. Terrebonne, 700-05-012232-025, 23 avril 2003, J.E. 2003-1122, par. 4.

²³ Id., par. 5.

²⁴ Id., par. 42.

²⁵ L.R.Q., c. C-19, les articles 410 et 463 ont été abrogés par la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. C-47.1 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

²⁶ Pièce P-8 en liasse.

[40] Face à cette situation, le 8 décembre 2003, la Ville adopte la résolution 2003-1010 par laquelle elle reconnaît que le bruit émis par le Circuit Mont-Tremblant à l'occasion de certaines courses, essais, événements spéciaux et cours de pilotage constitue une nuisance. Elle mandate donc ses procureurs de faire parvenir au propriétaire du Circuit une mise en demeure lui demandant de prendre les mesures qui s'imposent afin d'éviter que la nuisance ne se répète. La résolution prévoit également « *qu'en cas de défaut par le propriétaire du « Circuit Mont-Tremblant » de prendre les mesures requises d'ici le 31 janvier 2004 pour empêcher que cette nuisance ne se répète, la Ville de Mont-Tremblant prendra les recours appropriés afin d'empêcher que cette nuisance ne se répète et pour la faire disparaître* »²⁷.

[41] Le conflit persiste. En 2004, la Ville fait réaliser une nouvelle étude de bruit par Décibel Consultants inc. en mandatant Madame Chantal Laroche, Ph.D., spécialiste en audiologie et professeur à l'Université d'Ottawa, pour examiner la question du bruit en général et celle du bruit produit par la piste de course en particulier.

3.7 L'adoption du Règlement (2005)-53-1 par la Ville et de la résolution 2005-356.

[42] À la suite de la réception du rapport de Dr. Laroche, le 16 mai 2005, la Ville adopte le Règlement (2005)-53-1, lequel modifie substantiellement le Règlement de 2003 (« **Règlement de 2005 ou Règlement de 2003 modifié en 2005** »)²⁸.

[43] Dans ses attendus, le Règlement de 2005 prévoit que les limites de bruit à l'article 9 du Règlement de 2003, et notamment la limite de 60 dB(A), mesurée sur une période de 60 minutes, ne sont pas appropriées pour la Ville de Mont-Tremblant, compte tenu du :

« niveau de bruit ambiant qui y prévaut généralement, des données scientifiques connues portant sur les effets du bruit sur le bien-être et la santé des êtres humains et compte tenu des règlements, normes et lignes directrices concernant le bruit environnemental en vigueur au Québec et dans d'autres juridictions ».

[44] Le Règlement de 2005 prescrit des normes plus sévères en matière d'émission. Il établit la limite du bruit émis par une source à un niveau équivalent de pression acoustique de 55 dB(A) le jour et à 50 dB(A) la nuit. Il introduit le concept des « émergences » de niveaux de bruit comme le suggère Mme Laroche. L'émergence est définie à l'article 21) comme : « *la différence entre le niveau équivalent de bruit pondéré A pour le bruit ambiant* » et « *le niveau équivalent de bruit pondéré A pour le bruit ambiant résiduel* »²⁹.

²⁷ Pièce P-48.

²⁸ Pièce P-8 en liasse.

²⁹ En d'autres termes, il s'agit de la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit perturbateur, et celui du bruit résiduel (bruit de fond) constitué par l'ensemble des bruits habituels correspondant à l'occupation normale des lieux, excluant le bruit perturbateur.

[45] Le Règlement de 2005 modifie également l'article 9 du Règlement de 2003 en prévoyant la valeur limite admissible de l'émergence en dB(A) de jour (maintenant défini de 7h à 22h) entre 5 et 14 dB(A) selon que la durée de mesure se situe entre $T > 1$ heure à $T \leq 1$ minute.

[46] Le 16 mai 2005, constatant que le Circuit ne s'est toujours pas conformé à sa première mise en demeure et considérant les nombreuses plaintes reçues depuis qu'elle a fait procéder à des mesures de bruit, la Ville adopte la résolution 2005-356³⁰. Le corps de cette résolution est le suivant³¹ :

[IL EST] RÉSOLU :

QUE la Ville de Mont-Tremblant reconnait que le bruit émis par le Circuit Mont-Tremblant à l'occasion des événements respectivement désignés comme les *Six heures du Circuit Mont-Tremblant (Grand American Series)*, *Festival Ferrari*, « Sommet des Légendes », les essais libres de motos et la « *Classique d'automne* », constitue une nuisance;

QUE la Ville de Mont-Tremblant reconnait que le bruit émis par le Circuit Mont-Tremblant lors de son utilisation par le club automobile local constitue une nuisance;

QUE la Ville de Mont-Tremblant fasse parvenir à Circuit Mont-Tremblant Inc. et à Courses Autos Mont-Tremblant Inc. une mise en demeure de prendre les mesures nécessaires afin de se conformer aux limites de bruit prescrites à l'article 9 du Règlement (2003)-53 de la Ville de Mont-Tremblant, tel que modifié par le conseil ce jour, et de ne pas utiliser ou permettre l'utilisation du Circuit Mont-Tremblant par le club automobile local ni aux fins des événements mentionnés au paragraphe 1 des présentes tant que ces mesures n'auront pas été mises en place;

QU'en cas de défaut par Circuit Mont-Tremblant Inc. et Courses Autos Mont-Tremblant Inc., la Ville de Mont-Tremblant prendra les recours appropriés et mandate la société d'avocats Miller Thomson Pouliot, sncrl pour instituer les procédures appropriées, le cas échéant.

³⁰ Pièce P-49.

³¹ Jugement rendu en cours d'audience sur l'objection des défenderesses : les résolutions constituent des actes authentiques. Celles-ci font preuve de ce qu'était la position de la Ville de Mont-Tremblant à l'époque où elles ont été adoptées. Elles démontrent, qu'à cette époque, la Ville considérait que le bruit émanant du Circuit constituait une nuisance. La production des résolutions ne démontre pas que la Ville avait raison légalement de considérer que le bruit était une nuisance ni que le bruit du Circuit constitue une nuisance.

3.8 Le recours en injonction de la Ville contre le Circuit (2005), la demande de sauvegarde de la Ville, le jugement du juge Fournier, j.c.s., et le règlement hors cour (2006)

[47] En septembre 2005, la Ville intente un recours en injonction contre les défenderesses afin d'empêcher toute utilisation de la piste qui contreviendrait au nouveau règlement.

[48] Les défenderesses contestent le recours au motif que le Règlement de 2003 tel que modifié en 2005 les cible et est discriminatoire ainsi que manifestement déraisonnable. Selon eux, celui-ci fait en sorte que la piste de course ne pourrait plus être exploitée, car le niveau sonore qu'elle produit est largement incompatible avec les nouvelles normes réglementaires.

[49] Dans le cadre de son recours, la Ville présente une demande de sauvegarde pour forcer le Circuit à respecter les limites de bruit prévues au Règlement de 2005.

[50] Le 28 juin 2006, la Cour supérieure accueille en partie la demande d'ordonnance de sauvegarde de la Ville. Après avoir constaté que le règlement de zonage permet l'activité de courses automobiles, le juge en chef Fournier, j.c.s., alors juge puiné, écrit en regard de la balance des inconvénients:

[18] Les conclusions de la Ville auraient pour effet de paralyser tout ou partie les activités du Circuit. Si ces conclusions étaient accordées dans la mesure demandée, cela équivaldrait à fermer le Circuit avant que les défenderesses n'aient pu faire valoir leur point de vue. Face à une situation qui perdure depuis des années et qui est connue et de la Ville et des citoyens la balance des inconvénients favorise les défenderesses, d'autant plus qu'il ne reste qu'un seul événement majeur pour la saison courante soit la « *Classique d'automne* ». Le préjudice associé à l'annulation d'un événement déjà annoncé et programmé est plus important que l'inconvénient ponctuel associé à une seule course. Par ailleurs, l'ajout d'un événement de ce type aggraverait la situation de sorte qu'à l'exception de cet événement déjà prévu au calendrier de cette année, il y a lieu d'interdire les événements de même genre. L'ordonnance rendue produira cet effet.

[51] Le juge Fournier rend une ordonnance pour valoir jusqu'à l'audition de la demande d'injonction interlocutoire ordonnant aux défenderesses :

« ...de ne pas utiliser ou permettre d'utiliser sur son circuit des voitures ou autres véhicules de courses non munis de silencieux en quelque temps que ce soit à l'exception de la période du 21 au 24 septembre 2006 dans le cadre de l'événement spécial connu sous le nom de la « *Classique d'automne* ».

[52] À la suite à ce jugement, des négociations sont entreprises entre la Ville et le Circuit. M. Laurence Stroll participe à celle-ci à titre de représentant du Circuit. M. Martin Meunier, ingénieur spécialisé en acoustique de SNC Lavalin (« **SNC** »), dont les services

sont retenus par le Circuit, ainsi que dans la présente instance, dépose un deuxième rapport, le premier ayant été produit devant le juge Fournier.

[53] En novembre 2006, la Ville et le Circuit signent un contrat de transaction visant à régler le litige hors cour³². La transaction incorpore un projet de règlement à être adopté par la Ville.

3.9 L'adoption par la Ville du Règlement (2006)-53-2

[54] Le 27 novembre 2006, la Ville accepte la transaction réglant hors cour son litige avec le Circuit, annule les résolutions de nuisance en lien avec le Circuit et adopte le Règlement (2006)-53-2, lequel entre en vigueur le 1^{er} décembre 2006 (« **Règlement de 2006** »)³³.

[55] Le Règlement de 2006 abroge le Règlement de 2005 et modifie le Règlement de 2003 pour y substituer des dispositions substantiellement différentes. Ainsi, la Ville abandonne le concept des émergences des niveaux de bruit proposé par l'experte Laroche. Elle s'inspire plutôt des conclusions de l'expert Meunier.

[56] Le Règlement de 2006 distingue à nouveau les nuisances sonores générées par les activités de courses automobiles et celles qui dérivent des autres sources.

[57] La limite de bruit pour toutes les sources autres qu'une activité de course automobile est fixée à 55 dB(A) le jour entre 7h et 22h, mesurée sur une période de 60 minutes (L_{Aeq} 1h), à l'intérieur de tout terrain servant à l'habitation. La nuit, celle-ci est réduite à 50 dB(A). Lorsqu'un bruit d'impact ou un bruit porteur d'informations est perçu, les niveaux équivalents de bruit pondérés A sont réduits de 5 dB(A). Quant au reste, les utilisations autres que celles de courses automobiles demeurent assujetties au régime originalement prescrit par le Règlement de 2003, sauf quelques changements mineurs.

[58] Pour leur part, les activités de courses automobiles sont assujetties à un régime spécifique. À cet égard, le Règlement distingue trois types d'activités : i) activités spéciales; ii) essais; et iii) activités autres.

- a) La période d'activités se déroule du 20 avril au 31 octobre de chaque année³⁴;
- b) Les heures d'activités sont comprises entre 9h et 17h, sauf à l'occasion d'une activité spéciale de course automobile où le réchauffement des moteurs peut débuter à 8h et lorsque l'activité est autorisée jusqu'à 18h si des circonstances hors de contrôle de l'exploitant l'exigent³⁵;

³² Pièce D-29.

³³ Pièce P-8 *en liasse*, la Ville se fonde alors sur les articles 4, 6 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), entrée en vigueur le 1 janvier 2006.

³⁴ Sous-par. 9.3.4.

³⁵ Sous-par. 9.3.5.

- c) En regard des activités spéciales : i) un maximum de six activités spéciales est autorisé par saison; ii) aucune d'entre elles ne peut dépasser quatre jours; iii) entre le 15 juin et le 15 septembre d'une saison, aucune activité spéciale ne doit être tenue au cours d'une semaine consécutive à celle où s'est tenue une autre activité spéciale, sauf si requis aux fins d'une activité internationale; iv) il ne peut y avoir plus de deux activités spéciales pour le mois de juillet et plus de deux pour le mois d'août dans la même saison; v) et il ne peut y avoir plus de trois activités spéciales par saison pendant un jour férié ou pendant une fin de semaine suivant ou précédant immédiatement un jour férié³⁶;
- d) En ce qui concerne les essais : i) le nombre de journées pendant une saison ne peut excéder 28³⁷; ii) pas plus de 12 journées les fins de semaine³⁸; iii) pas plus qu'une fin de semaine par mois pour chacun des mois de juillet³⁹ et août⁴⁰; et iv) pas plus de deux véhicules sans silencieux peuvent utiliser un Circuit de course simultanément aux fins d'un essai les fins de semaine; peuvent circuler simultanément à ces véhicules sans silencieux des véhicules avec silencieux, à la condition que le LAF Max de chacun au point de mesure désigné n'excède pas 92 dB(A)⁴¹; et, durant la fin de semaine la période ne doit pas excéder cinq sessions d'un maximum de 30 minutes chacune, par jour, à l'intérieur d'une période comprise entre 10h et 17h⁴²;
- e) Pour les activités autres, chaque véhicule doit être muni d'un silencieux; le LAF Max de chaque véhicule au point de mesure désigné ne doit pas excéder 92 dB(A); il ne peut y avoir plus de 30 véhicules simultanément sur la piste; le niveau équivalent de bruit pondéré A, mesuré sur une période de 60 minutes (L_{Aeq} 1h) au point de mesure désigné ne doit pas excéder 92 dB(A)⁴³.
- f) L'exploitant du Circuit doit installer les équipements de mesure du son. Il est également tenu de communiquer d'avance le calendrier des événements spéciaux et des essais.

[59] En résumé, le Règlement de 2006 prévoit une limite de bruit pour les activités autres, alors que les activités spéciales et les essais qui y sont reliés ne sont assujettis à aucune limite. Au total, le Règlement impose un maximum de 52 jours d'événements spéciaux et d'essais dans une saison de 194 jours. Les autres jours de la saison peuvent être utilisés pour les activités autres. Il n'y a cependant pas de preuve démontrant que le Circuit a organisé des événements spéciaux et essais durant 52 jours.

³⁶ Sous par. 9.3.6.

³⁷ Sous-par. 9.3.7(a).

³⁸ Sous-par. 9.3.7(b).

³⁹ Sous-par. 9.3.7(c).

⁴⁰ Sous-par. 9.3.7(d).

⁴¹ Sous-par. 9.3.7(e).

⁴² Sous-par. 9.3.7(f).

⁴³ Sous-par. 9.3.8.

[60] En 2007, conformément au Règlement de 2006, le Circuit installe un sonomètre aux abords du Circuit. Cet appareil est relié au poste de police et vise à permettre une lecture des niveaux de bruit, heure par heure, lorsque le Circuit est en opération.

3.10 Le recours en nullité du Règlement de 2006 et l'adoption par la Ville du Règlement (2008)-107 portant sur les usages conditionnels

[61] Le 1^{er} mars 2007, mécontent des changements apportés par le Règlement de 2006, M. Iredale, à la tête d'un groupe de citoyens, saisit la Cour supérieure d'un pourvoi en contrôle judiciaire demandant la nullité du Règlement de 2006 ainsi que de la transaction mettant un terme à l'injonction de la Ville.

[62] Alors que les procédures suivent leurs cours, le 21 avril 2008, les défenderesses demandent à la Ville un certificat de conformité réglementaire en vue de construire une piste de karting attenante au Circuit, ce qui choque plusieurs citoyens. La Ville délivre un permis de construction en juillet 2008. Le Circuit obtiendra toutes les autorisations requises pour procéder à la construction de la piste de karting, ce qu'il fera.

[63] Un peu plus tard, le 10 novembre 2008, la Ville adopte le Règlement (2008)-107 sur les usages conditionnels, lequel modifie également le règlement de zonage pour y prévoir des zones tampons au pourtour du Circuit (« **Règlement de 2008** »)⁴⁴. Le Règlement de 2008 entre en vigueur le 26 janvier 2009.

[64] Le Règlement de 2008 prévoit également que l'usage d'habitations unifamiliales aux abords du Circuit est désormais assujéti à une autorisation en vertu dudit règlement⁴⁵. Les principes généraux sont énoncés à l'article 21 comme suit :

« 21. Principes généraux

Des activités de courses automobiles et de motocyclettes de même que de formation au pilotage de véhicules automobiles sont tenues au Circuit Mont-Tremblant.

Même si cet équipement récréotouristique attire beaucoup d'adeptes, il est également bruyant pour les occupants des zones limitrophes. L'objectif visé par la présente section a pour but de permettre l'implantation de nouveaux usages résidentiels conditionnels au respect des critères et normes dans les zones limitrophes au circuit de course. Ces critères et normes permettront de guider l'acceptation de projets résidentiels en atténuant les effets des impacts sonores sur ceux-ci. »

[65] L'article 23 oblige le propriétaire à joindre à sa demande d'autorisation une déclaration dans laquelle il atteste avoir pleinement connaissance que son immeuble est situé à proximité du Circuit, que des activités bruyantes s'y tiennent et que cette situation

⁴⁴ Pièces D-17 et D-17-A.

⁴⁵ Chap. 1, Section 1, art. 2 (1), Chap. 2, Section 1, sous-section 1, art. 21 à 24.

est susceptible d'affecter négativement la jouissance de la construction qu'il entend ériger.

[66] L'article 24 traite des critères d'évaluation. Il y est notamment indiqué d'évaluer la pertinence d'aménager un talus de protection anti-bruit, d'éviter des balcons et des fenêtres ouverts sur la façade et d'appliquer des facteurs d'insonorisation aux fenêtres, portes et murs extérieurs.

[67] La délivrance d'un permis ou d'un certificat relatif à un usage conditionnel est assujettie à l'approbation, par le conseil municipal, de l'usage conditionnel⁴⁶.

3.11 L'adoption par la Ville du Règlement (2009)-53-3

[68] Par la suite, en 2009, des négociations interviennent entre les exploitants du Circuit et les citoyens résidant à proximité de la piste dans le cadre des procédures en nullité intentées par M. Iredale. Face à l'échec de celles-ci, le 14 décembre 2009, la Ville adopte le Règlement (2009)-53-3⁴⁷ modifiant le Règlement de 2006 et de 2003 (« **Règlement de 2009** »).

[69] Les modifications visent : i) à adapter le Règlement de 2003 pour tenir compte de l'ajout de la piste de karting et ii) à réduire autant que possible les inconvénients causés par l'exploitation du Circuit pour son voisinage immédiat tout en permettant la poursuite de cette exploitation. À cet effet, le Règlement de 2009 prévoit ce qui suit en regard des trois types d'activités:

- a) Six activités spéciales sont permises par saison. Une activité spéciale peut s'étendre sur quatre (4) journées, mais le total par saison ne doit pas excéder vingt (20) jours. Sauf exception dans le cadre d'activités internationales, il ne peut y avoir d'activités spéciales durant deux (2) fins de semaine consécutives et ne peut y en avoir plus de trois (3) dans les mois de juillet et août;
- b) Seize (16) journées d'essai sont permises dont la moitié peut avoir lieu durant des fins de semaine. Il ne peut y plus de deux (2) journées d'essais les fins de semaine des mois de juillet et août et aucun à la fête nationale et la fête du Travail, ni la veille, ni le lendemain. Lors de la tenue des essais la fin de semaine, il ne peut y avoir plus de deux (2) véhicules sans silencieux en même temps qui sont limités à cinq (5) sorties de 30 minutes chacune entre 10h et 16h. Les autres véhicules doivent être munis de silencieux et un maximum de vingt-huit (28) véhicules est permis. Le bruit des véhicules avec silencieux ne peut excéder 92 dB(A). Ces restrictions ne s'appliquent pas les jours de la semaine. Il ne peut y avoir une journée d'essai durant deux (2) fins de semaine additionnelles durant les mois de juillet et août.

⁴⁶ Art. 9 du Règlement de 2008.

⁴⁷ Pièce P-8 en liasse.

- c) Enfin, aucune modification n'est apportée en regard des activités autres. Les véhicules (maximum 30) roulant sur la piste lorsqu'il ne s'agit pas d'essais ou d'activités spéciales doivent être munies d'un silencieux et ne pas générer un niveau de bruit supérieur à un LAeq 1h Max de 92 dB(A) à un point de mesure situé à 15 m de la piste non plus qu'un LAeq 1h de 92 dB(A) ne doit être dépassé.

[70] Ainsi, les activités spéciales et les journées d'essai, soit trente-six (36) journées pendant la saison, ne sont soumises à aucune limite de bruit.

[71] Insatisfait, M. Iredale modifie son action en nullité pour s'attaquer également au Règlement de 2009.

3.12 Le jugement de la Cour supérieure sur la demande en nullité (Lalonde j.c.s.) (2011)

[72] Le 17 février 2011, l'honorable Jean-Yves Lalonde j.c.s. rend jugement sur la demande en nullité du Règlement 2006-2009⁴⁸.

[73] Le juge Lalonde rappelle qu'il n'existe pas de réglementation sur le bruit qui soit d'application générale au Québec. Bien que l'article 95 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« **L.q.e.** ») accorde le pouvoir au gouvernement d'adopter des règlements visant à encadrer les émissions sur le bruit, cela n'a pas été fait à ce jour, sauf en regard de certaines industries.

[74] Il ajoute que la réglementation sur le bruit relève des municipalités qui sont les mieux placées pour décider de la justesse des normes applicables à la réalité de leur territoire et qui ont l'avantage de pouvoir arrimer la réglementation aux réalités du milieu. Il estime qu'en adoptant le Règlement 2006-2009, la Ville concilie les intérêts divergents et l'intérêt public en vue d'établir un compromis acceptable, que les amendements en 2006 et 2009 au Règlement étaient justifiés et que la Ville a agi de bonne foi.

[75] Après avoir rejeté la majorité des questions soumises par le demandeur, le juge Lalonde accueille en partie le recours étant d'avis qu'en ne prévoyant pas de limites de bruit pour les activités spéciales de courses et essais et en tolérant que des véhicules sans silencieux participent aux activités du Circuit, la Ville, bien que de bonne foi, a agi de manière déraisonnable et non conforme à l'article 20 de la *L.e.q.*. Le juge Lalonde conclut que le Règlement 2006-2009 enfreint les articles 1 et 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴⁹ et l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵⁰.

⁴⁸ *Iredale c. Mont-Tremblant (Ville de)*, 2011 QCCS 760.

⁴⁹ RLRQ, c. C-12.

⁵⁰ Partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.U.)].

[76] En conséquence, il déclare nulles et inopérantes les dispositions des Règlements de 2006 et de 2009 qui permettent l'exploitation du Circuit sans limites de bruit ainsi que la transaction intervenue entre la Ville et le Circuit.

[77] La Ville et les défenderesses s'inscrivent en appel de cette partie du jugement.

3.13 Le jugement de la Cour d'appel (Thibault, Bich, Bélanger j.c.a.) (2013)

[78] Le 9 août 2013, la Cour d'appel accueille l'appel et rejette le pourvoi en nullité⁵¹ (jugement « **Iredale** »). Elle conclut qu'à la validité et raisonabilité du Règlement.

[79] Cernant le débat devant elle à la question de l'incompatibilité des règlements de la Ville avec l'article 20 *L.e.q.* et accessoirement à l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales*⁵², la Cour d'appel, sous la plume de la juge Bich, estime qu'il n'y a rien à « *redire à la conduite de la Ville dans le cheminement qui l'a menée à l'adoption des règlements contestés* »⁵³ et que l'« *on ne peut certes pas parler en l'espèce d'un régime réglementaire aberrant ou choquant ou qu'aucun organisme raisonnable n'aurait pu adopter* »⁵⁴.

[80] La juge Bich écrit :

[65] Bien sûr – et c'est une évidence –, les activités d'un circuit de course automobile sont bruyantes. Elles sont même fort bruyantes. Cela dit, elles sont permises sur le territoire de la Ville, où l'on exploite un tel Circuit depuis 1964, dans le plus strict respect des règlements de zonage et du schéma d'aménagement révisé de la M.R.C. des Laurentides (ainsi que le constate le jugement prononcé le 23 avril 2003, voir *supra*, paragr. [13]). Ce sont là des activités légales et légitimes, qui ont cours depuis plus de 40 ans au moment de l'institution de l'action et dont la tenue précède, et de loin, l'installation de la quasi-totalité des voisins.

(...)

[67] (...) [la Ville] a choisi d'adopter des règles propres aux activités de course automobile et des règles propres aux autres types d'activités (celles-ci comportant par ailleurs certaines exceptions). Cette distinction et les règles elles-mêmes ont été dictées par le souci de composer avec toute la gamme des intérêts en cause : ceux du circuit, dont les activités sont conformes au zonage, ceux des voisins, qui s'estiment lésés dans la jouissance de leurs biens et dans leur tranquillité personnelle, ceux des autres citoyens, ceux des commerçants et ceux de la Ville elle-même, qui retire des revenus substantiels de la présence du circuit (qui ajoute également à sa vocation récréotouristique internationale).

⁵¹ *Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c. Iredale*, 2013 QCCA 1348.

⁵² Note 33.

⁵³ *Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c. Iredale*, note 51, par. 63.

⁵⁴ *Id.*, par. 64.

[68] La Ville était confrontée à la nécessité de faire un compromis entre tous ces intérêts, de trancher entre ceux-ci et d'arbitrer, ce qui appartient à la sphère des choix politiques. Elle était confrontée aussi à la nécessité de faire en sorte qu'en exerçant sa compétence, elle n'empêche pas, que ce soit directement ou indirectement, les activités entièrement licites du circuit. Elle pouvait certes réprimer les nuisances associées à la manière dont ces activités sont conduites, mais non pas bannir les activités elles-mêmes. Du moins devait-elle tenir compte de cet aspect des choses dans les délibérations menant à ses choix réglementaires, ayant d'ailleurs été mise en garde à ce sujet par les propos tenus par le juge Fournier dans le jugement du 28 juin 2006 (voir *supra*, paragr. [19]). Après analyse, la Cour d'appel conclut que le Règlement 2006-2009 est conciliable avec le texte et l'esprit de l'article 20 *L.q.e.*⁵⁵.

[81] Le 3 avril 2014, la Cour suprême du Canada rejette la demande d'autorisation de pourvoi de la décision de la Cour d'appel instituée par M. Iredale⁵⁶.

3.14 Le requête de la demanderesse pour être autorisée à exercer un recours collectif (2012-2013) et le jugement l'autorisant

[82] En parallèle, en mai 2012, la demanderesse intente une requête pour être autorisée à exercer la présente action collective. Le 28 octobre 2013, la juge Claudine Roy, j.c.a., alors juge à la Cour supérieure, autorise la demande.

[83] Le groupe aux termes du jugement d'autorisation est décrit comme étant « [t]outes les personnes physiques, propriétaires ou locataires, qui résident ou ont résidé, depuis le 11 mai 2009, dans la ville de Mont-Tremblant à moins de trois (3) kilomètres des limites de la piste de course située dans la Ville de Mont-Tremblant, connue et désignée comme étant le « Circuit Mont-Tremblant ».

[84] La juge Roy identifie les questions en litige comme suit:

a) Le niveau de bruit généré par l'exploitation et l'utilisation par les Intimées du Circuit du Mont-Tremblant constitue-t-il un trouble de voisinage au sens de l'article 976 C.c.Q.?

b) Les Intimées ont-elles porté atteinte au droit des membres à la jouissance paisible de leurs biens et à un environnement sain, en violation de la Charte des droits et libertés de la personne?

c) Dans l'affirmative, quels dommages les membres du groupe peuvent-ils obtenir?

d) Les Intimées sont-elles conjointement ou solidairement responsables des dommages causés aux membres du groupe?

⁵⁵ Id., par. 140.

⁵⁶ *Jim Iredale c. Courses automobiles Mont-Tremblant inc. et al*, C.S.C. no. 355575.

[85] La demanderesse n'a présenté aucun argument à l'égard de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Il en est de même des défenderesses en regard de la question de la responsabilité conjointe et solidaire.

3.15 L'action collective et les changements en cours d'instruction

[86] Le 3 février 2014, la demanderesse intente l'action collective dont est saisi le Tribunal.

[87] Le 31 octobre 2018, une modification à l'avis aux membres est autorisée de consentement afin que l'action soit circonscrite dans le temps pour y inclure ...qui résident ou ont résidé, « *entre le 11 mai 2009 et le 31 octobre 2018* ». Un avis aux membres s'en est suivi.

[88] Lors de l'instruction, les parties ont produit chacune une carte géographique des lieux en litige⁵⁷. Les citoyens qui ont témoigné ont identifié sur chaque carte le lieu de leur résidence, et dans certains cas, de leur résidence antérieure. Ces cartes et l'information qui y est contenue sont tenues comme exactes par les parties.

[89] Les défenderesses ont également produit deux cartes de photos aériennes démontrant la localisation de la résidence de certains témoins en regard de la piste de course⁵⁸. Ces cartes photographiques sont également tenues comme étant exactes par la demanderesse.

[90] Lors de l'instruction, les cartes utilisées par les parties établissaient la distance entre les résidences (points récepteurs) et la piste (source) en mètres. Également, les figures présentées par les experts s'articulaient en tenant compte du rayon dans son entier et en fonction d'une échelle de distance de 0 à 500 m; de 500 m à 1000 m; de 1000 m à 2000 m; et de 2000 m à 3000 m.

[91] Le 18 décembre 2018, au début de sa plaidoirie, la demanderesse a annoncé qu'elle scindait la zone en deux sous-groupes (représentant des sous-ensembles distincts de la zone de trois kilomètres), à savoir la Zone rapprochée : soit celle allant de 0 à 1.25 km de la piste de course; et la Zone éloignée : soit celle située entre 1.25 km et 3 km. Le 14 février 2019, la demanderesse a produit une description modifiée des zones d'indemnisation proposées indiquant les noms des rues contenues dans chaque zone, dont une copie est jointe au présent jugement à l'Annexe 1 et fait partie intégrante du présent jugement⁵⁹.

[92] Elle a également informé la partie adverse qu'elle demanderait une « clarification » de la description du groupe pour qu'il se lise comme suit : « *Toutes les personnes*

⁵⁷ Pièces P-115 et D-18.

⁵⁸ Pièces D-31 et D-45.

⁵⁹ Pièce P-119.

physiques [...] qui résident ou ont résidé... »; ce à quoi les défenderesses se sont objectées.

[93] Lors de l'audience du 21 juin 2019, le Tribunal a autorisé la modification de la description du groupe afin qu'elle se lise comme suit ⁶⁰:

Toutes les personnes physiques qui résident ou ont résidé, entre le 11 mai 2009 et le 31 octobre 2018, dans la Ville de Mont-Tremblant, à moins de trois kilomètres des limites de la piste de course située dans la Ville de Mont-Tremblant, connue et désignée comme étant le « Circuit Mont-Tremblant ».

[94] Lors de la deuxième période d'exclusion qui a débuté le 31 juillet 2019 pour se terminer le 30 septembre 2019, selon la demanderesse, 57 personnes se sont exclues du recours selon la demanderesse; 65 selon les défenderesses. Les parties ne s'entendent pas sur le statut de huit personnes. Lors de la première période d'exclusion, 311 résidents dans la zone du 3 km ont refusé de s'associer au recours en déposant un avis d'exclusion au dossier de la Cour.

[95] En marge du débat sur la possibilité ou non de déterminer d'une façon suffisamment précise le montant total des réclamations aux fins d'un recouvrement collectif ou individuel, les parties se sont entendues sur le nombre de portes situées dans la Zone rapprochée (360) et dans la Zone éloignée (76) pour un total de 436 portes⁶¹, sous réserve d'un débat quant à l'impact des exclusions sur cette liste. Selon les défenderesses, la demande avait été initiée avec plus de 4 195 portes.

[96] Pour établir le nombre de portes, les parties ont utilisé les adresses relevées au rôle municipal en excluant celles qui entraient dans des catégories qui n'était pas purement résidentielles. Seules celles correspondant aux utilisations suivantes : (a) chalet ou maison de villégiature; (b) logement; (c) maison mobile ont été retenues. Les immeubles résidentiels à vocation commerciale, tels les Airbnb, ont été exclus⁶².

[97] Les parties ont également convenu de deux résidents par porte établie à l'aide de Statistique Canada qui indique le nombre de résidents moyen par foyer à Mont-Tremblant, aux fins de l'argument de la demanderesse à l'effet qu'il lui est permis de demander un recouvrement collectif, sans préjudice toutefois au droit des défenderesses qui contestent cette demande.

4. QUESTIONS EN LITIGE

[98] À partir des questions de faits et de droit reproduites dans la décision autorisant le recours, celles proposées par les parties dans la déclaration commune et les

⁶⁰ Pièce P-120.

⁶¹ Pièce D-75.

⁶² Pièce D-30.

modifications survenues lors de l'instruction, le Tribunal estime opportun de regrouper et réaménager les principales questions en litige comme suit :

- a) Question préliminaire : faut-il rejeter l'action collective au motif que le Circuit respecte la réglementation de la Ville?
- b) Quels sont les inconvénients et le niveau de bruit subis par les membres du groupe du fait de leur voisinage de la piste de course?
- c) Ces inconvénients sont-ils « anormaux et excessifs »?
- d) Dans l'affirmative, existe-t-il un préjudice commun pour tous les membres du groupe?
- e) À combien s'élève le montant des dommages?
- f) Le recouvrement doit-il être collectif ou individuel?

5. LE DROIT

[99] Au Québec, l'art. 976 C.c.Q. établit des limites à l'exercice absolu du droit de propriété :

Art. 976. Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux.

[100] *A contrario*, le propriétaire d'un bien ne peut imposer à ses voisins de supporter des inconvénients anormaux ou excessifs qui excèdent les limites de la tolérance.

[101] En 2008, dans *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*⁶³, la Cour suprême du Canada, sous la plume des juges Lebel et Deschamps, enseigne que cet article établit un régime de responsabilité civile sans faute. Ainsi, la théorie des troubles de voisinage se fonde non pas sur le comportement de l'auteur, mais sur la gravité de l'inconvénient qu'il cause à son voisin.

[102] L'analyse doit porter sur la normalité et le caractère tolérable ou non de l'inconvénient qui est causé. Le seuil de tolérance doit être apprécié selon un critère objectif, « (...) celui d'autres voisins placés dans les mêmes circonstances : celui de l'être raisonnable »⁶⁴.

[103] Il s'agit de déterminer si une personne raisonnable endurerait ces inconvénients. L'analyse est contextuelle et multifactorielle. La seule défense possible est de démontrer la normalité du trouble et son caractère raisonnable⁶⁵.

⁶³ 2008 CSC 64.

⁶⁴ *Entreprises Auberge du parc Itée c. Site historique du Banc-de-pêche de Paspébiac*, 2009 QCCA 257, par. 24 et 25; la Cour cite, entre autre, le juge Gratien Duchesne dans *Daigle c. Caron*, 2006 QCCS 2605, par. 26.

⁶⁵ *Plantons A et P inc. c. Delage*, 2015 QCCA 7, par. 78 et 79; Pour un résumé de la jurisprudence en matière de nuisance, voir *Maltais c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 527, par. 168 à 173; *Homans c. Gestion Paroi inc.*, 2017 QCCA 480, par. 103.

[104] Les inconvénients ne sont pas déterminés dans l'abstrait. Pour conclure à la présence de troubles de voisinage, l'analyse de la normalité s'effectue en fonction de deux critères: la récurrence et la gravité du trouble. À cet effet, dans *Plantons A et P inc. c. Delage*, la Cour d'appel a adopté la grille d'analyse développée par l'auteur Jean Teboul en regard de l'analyse de ces éléments.⁶⁶

[105] Si la récurrence du trouble est démontrée, il faut alors déterminer si la présence objective d'un préjudice excessif ou d'un inconvénient anormal existe. À cette fin, l'auteur Teboul propose un examen des circonstances en considérant les trois éléments suivants édictés à l'article 976 C.c.Q.⁶⁷ : i) la nature des fonds; ii) leur situation; et iii) les usages locaux.

[106] Si le trouble en question est à la fois récurrent et grave, l'on peut conclure qu'il dépasse le seuil de normalité que se doivent les voisins⁶⁸.

⁶⁶ *Plantons A et P inc. c. Delage*, 2015 QCCA 7.

⁶⁷ Jean TEBOUL, « Troubles de voisinage : l'article 976 C.c.Q. et le seuil de normalité », (2012) 71 *R. du B.* 103, 142 et 143.

⁶⁸ Soit la grille d'analyse suivante :

1. Récurrence du trouble : Tout d'abord, il convient de déterminer si le trouble en question possède un caractère continu ou répétitif, et s'il s'étale sur une période suffisamment longue. La récurrence doit être appréciée de façon objective, en adoptant le point de vue d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances que la victime. Un examen du contexte peut alors être mené. Celui-ci n'a toutefois pas besoin d'être aussi approfondi que celui requis pour apprécier la gravité du trouble. Par ailleurs, il convient de souligner l'intérêt de considérer la récurrence en premier. En effet, en plus de son caractère déterminant, il est relativement aisé d'apprécier ce critère, notamment par comparaison avec l'évaluation de la gravité.

2. Gravité de l'inconvénient : Si le critère de récurrence est retenu, l'examen de la gravité du trouble peut alors être entrepris. Deux étapes sont nécessaires à cela.

a. Examen du voisinage : Lors de la première étape, il convient de qualifier le voisinage. Il s'agit de définir l'environnement local en considérant plusieurs éléments liés au temps et au lieu. Les trois facteurs énoncés à l'article 976 C.c.Q. – la nature, la situation des fonds, et les usages locaux – sont alors précieux pour cet exercice. Il est aussi possible de considérer le moment durant lequel le trouble se produit. La préoccupation collective des lieux peut également éclairer, dans une certaine mesure, l'analyse du contexte dans lequel des inconvénients sont subis. En revanche, l'examen du comportement du défendeur doit être évité autant que possible, puisque l'article 976 C.c.Q. établit un régime de responsabilité sans faute. Il est laissé à la discrétion du juge du fond de choisir, en fonction des faits, parmi les facteurs de temps et de lieu disponibles, ceux qui sont le plus pertinents pour apprécier la gravité du trouble. Il lui revient également de pondérer les facteurs sélectionnés.

b. Niveau de gravité : Le voisinage défini, il devient plus aisé d'apprécier le seuil de gravité qui s'applique et de déterminer si les inconvénients en cause sont excessifs. À cette fin, il faut se demander si une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances que celles de la victime, trouverait les inconvénients subis intolérables. Le niveau de gravité requis pour satisfaire le test est élevé : le trouble doit être insupportable; il ne peut s'agir d'un simple inconfort; *Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David) c. Bouchard*, 2019 QCCS 2000, par. 152.

[107] Le régime encadrant les troubles de voisinage contient l'idée d'un équilibre entre les droits de chacun et impose aux tribunaux, lorsqu'on leur demande d'intervenir, la difficile tâche d'établir ce nécessaire équilibre⁶⁹.

[108] C'est donc à partir de cet encadrement jurisprudentiel qu'il y a lieu de déterminer si le bruit généré par les activités de course automobile du Circuit représente pour la période visée par le recours - pour les citoyens résidants à l'intérieur d'une zone de 3 km du Circuit - des inconvénients anormaux et excessifs de voisinage.

6. LES OBJECTIONS

[109] De nombreuses objections ont été soulevées et déterminées lors de l'instruction. Plusieurs ont été prises sous réserve. Les procureurs des parties ont collaboré afin de s'entendre sur celles-ci et d'en réduire le nombre. Le 21 juin 2019, ils ont remis au Tribunal une liste des objections et des ententes des parties quant à celles-ci. De cette liste, il ne reste que deux objections sous réserve devant être tranchées.

a) Enregistrements vidéo et sonores

[110] Il s'agit de deux enregistrements du son pris sur un iPhone par le témoin Marc Fortier et sur un Ipad par le témoin Sylvie Laforce. Les défenderesses se sont objectées à leur production. Ultérieurement, les parties ont convenu que ces enregistrements ne constituent pas une preuve d'expert et ont laissé au Tribunal le soin d'en apprécier la valeur probante.

[111] Le Tribunal estime que ces enregistrements ont peu de valeur probante dans le contexte particulier du présent dossier.

[112] Certes on entend du bruit, mais encore. Les enregistrements ne permettent pas de déterminer le niveau de bruit réel en provenance de la piste, élément que le Tribunal estime important dans le contexte du présent dossier. De plus, M. Fortier a affirmé que ce que l'on entendait sur son iPhone n'a rien à voir avec le bruit qu'il entendait. Dès lors, quelle est l'utilité ou la pertinence de faire entendre du bruit qui n'est pas en lien avec la réalité. De surcroît, les enregistrements n'ont pas été produits comme pièces. Enfin, plusieurs autres éléments beaucoup plus convaincants ont été mis en preuve, notamment les témoignages, les expertises et les visites des lieux rendant ces enregistrements peu utiles et peu concluants.

b) La pièce P-98

[113] La seconde objection soulevée par les défenderesses en cours d'instance concerne un document datant de 2018 et intitulé "Environmental Noise Guidelines for the

⁶⁹ *Homans c. Gestion Paroi inc.*, 2017 QCCA 480, par. 116; *Laflamme c. Groupe Norplex inc.*, 2017 QCCA 1459, requête pour autorisation de pourvoi rejeté (C.S. Can., 2018-08-16), 37874; *Lalande et Duchesne c. Compagnie d'arrimage de Québec Ltée et Administration portuaire de Québec*, 200-06-000169-139, 4 mars 2020, par. 60.

European Region émanant du World Health Organisation, Regional office for Europe (P-98). Les parties ont convenu que cette pièce déposée par l'experte Laroche ne fait pas preuve de son contenu sauf les extraits utilisés par le témoin lors de son témoignage ainsi que ceux qui sont abordés dans son rapport. La question de son admissibilité ayant été réglée, les procureurs ont soumis des arguments quant à la valeur probante à donner à ces extraits, celle-ci sera considérée lors de l'analyse de la force probante à donner au rapport de l'experte Laroche.

7. ANALYSE

7.1 La question préliminaire relative au respect de la réglementation existante

[114] Avant d'examiner la question de l'existence ou non d'une nuisance sonore, il convient d'adresser le premier moyen de défense soumis par les défenderesses en amont de cette question, soit le respect de la réglementation spécifique de la Ville.

[115] Selon les défenderesses, le Règlement 2006-2009 instaure un cadre normatif établissant les conditions requises pour que les inconvénients de voisinage soient tolérables, ce Règlement étant respecté, le recours doit être rejeté.

[116] Les défenderesses mettent beaucoup d'emphasis sur le jugement rendu par la Cour d'appel dans *Iredale* et le Règlement 2006-2009 de la Ville. Elles soutiennent s'être conformées en tout temps à la réglementation municipale spécialement adaptée aux problèmes de voisinage de la piste de course et avoir pris les soins nécessaires afin de minimiser les inconvénients aux occupants des lieux avoisinants. Ledit Règlement ayant été jugé compatible avec l'article 20 LQE, dont les dispositions qui s'inspirent de celles de l'article 976 C.c.Q. sur lequel est fondée l'action de la demanderesse, cela suffit pour conclure au rejet de l'action collective.

[117] Les défenderesses articulent leurs arguments de la façon suivante :

- a) la présente affaire ne concerne pas un permis d'établissement ou d'exploitation comme c'était le cas dans la décision *Ciment du St-Laurent inc.*⁷⁰;
- b) le Règlement 2006-2009 de la Ville n'est pas non plus un règlement d'application générale comme c'était le cas dans *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Petit Train du Nord »*⁷¹, mais un règlement adopté spécifiquement pour gérer la question du bruit émanant des activités de la piste de courses à l'égard des résidents;

⁷⁰ *Barrette c. Ciment du Saint-Laurent inc.*, 2003 CanLII 36856 (QC CS), par. 381.

⁷¹ *Coalition pour la Protection de l'environnement du parc linéaire « Petit Train du Nord » c. Comité des Laurentides (Municipalité régionale)*, 2004 CanLII 45407 (QC CS).

- c) le Règlement 2006-2009 a donc établi au Circuit des normes de bon voisinage dans un esprit de compromis. Il résulte d'un long processus d'analyse de la Ville et d'un débat tout aussi long entre les résidents d'une part et la Ville et le Circuit d'autre part, impliquant de nombreux experts. Ce règlement au terme de dix années de travail a été entièrement validé par la Cour d'appel dans *Iredale*;
- d) comme l'a décidé la Cour d'appel dans *Iredale*, le Règlement 2006-2009 vise spécifiquement et encadre de façon particulière les activités de la piste de course, en particulier quant à son intensité et son étendue. Cette réglementation ne s'applique à aucune autre piste de course que celle de Mont-Tremblant, ni ailleurs au Québec;
- e) à l'instar de la décision de la Cour d'appel dans *Gestion Serge Lafrenière c. Calvé*⁷², l'application de normes d'ordre public d'une réglementation spécifique de limites de bruit devrait l'emporter sur la tentative privée d'écarter cette réglementation au profit d'une norme plus sévère proposée aux termes de l'article 976 C.c.Q.

[118] Or, la jurisprudence enseigne que le respect des dispositions légales et réglementaires n'exclut pas l'existence de troubles excédant les inconvénients normaux de voisinage⁷³.

[119] Dans *Homans c. Gestion Paroi inc.*, la Cour d'appel, sous la plume de la juge Hogue, réitère le principe voulant que la légalité de l'activité ne soit généralement pas déterminante. Cela dit, dans le contexte de cette affaire, la juge Hogue conclut que les contraintes imposées par le certificat d'autorisation sont suffisantes pour rendre acceptables les inconvénients causés aux intimés voisins et permettent de trouver un juste équilibre entre le droit des appelants d'exploiter leur entreprise et le droit des intimés de ne pas subir des inconvénients anormaux⁷⁴. Elle ajoute :

[134] Je ne dis pas que le respect des conditions énoncées dans un certificat qui les autorise empêchera toujours de soutenir que des activités occasionnent des inconvénients anormaux. Je dis simplement qu'ici ces conditions sont telles qu'il est permis de conclure que leur respect fera en sorte que le bruit sera suffisamment atténué pour que les inconvénients causés aux voisins n'excèdent pas les inconvénients normaux qu'ils doivent accepter.

[120] Dans la décision *Iredale*, la Cour d'appel n'a pas écarté la possibilité de l'existence d'une nuisance malgré la raisonnable et la validité du Règlement 2006-2009. C'est plutôt un dossier factuel insuffisant qui a amené celle-ci à se prononcer de la façon dont elle l'a faite. À cet égard, la juge Bich écrit :

⁷² *Gestion Serge Lafrenière inc. c. Calvé*, J.E. 99-1019.

⁷³ *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392, 2008 CSC 64, par. 95.

⁷⁴ *Homans c. Gestion Paroi inc.*, 2017 QCCA 480, par. 72 et 128.

[129] La preuve, cependant, n'étaye pas cette détermination de ce qui « dépasse l'entendement » et ne reflète pas la situation réelle que vivent actuellement les voisins du circuit, situation dont, finalement, l'on sait peu de choses.

[130] Il est vrai que, par exemple, un incident est rapporté par le témoin Boucher [réf. omise] (qui a fourni une déclaration sous serment en ce sens [réf. omise]), policier de son état, qui répond à la plainte d'un citoyen à propos du bruit produit par une activité du circuit. Lui-même et son interlocuteur doivent crier pour s'entendre, ce qui n'est assurément pas normal, on peut en convenir, et clairement excessif. L'incident, toutefois, s'est produit le 21 septembre 2003, donc bien avant l'adoption des règlements (2006)-53-2 et (2009)-53-3. C'est l'activité « Les six heures du Circuit Mont-Tremblant – Grand Am Series » qui a généré tout ce tapage, activité qui ne s'est plus jamais tenue sur le circuit. On peut donc parler d'un événement isolé.

[131] Aucun des voisins du circuit, sauf M. Iredale (sur le témoignage duquel je reviendrai), n'a par ailleurs témoigné au procès, quoique plusieurs aient signé des déclarations sous serment que l'on trouve au dossier. Ces déclarations, cependant, sont toutes antérieures à l'adoption du règlement (2006)-53-2 et font état d'une situation dont on ignore si elle existe encore ou si elle est comparable à la situation qui existe depuis 2006 et, plus encore, depuis 2009, alors que le règlement (2009)-53-3 a rendu plus sévères les contraintes associées aux activités du circuit, et ce, en vue d'en réduire le bruit.

[132] Ainsi, plusieurs signataires de ces déclarations se plaignent d'être obligés de fermer leurs portes et fenêtres en tout temps, particulièrement les fins de semaine (et même alors, le bruit demeure perceptible), et d'être privés de nombreuses activités extérieures par le bruit assourdissant provenant du circuit. L'une des signataires, qui souffre de migraines, est physiquement affectée par tout ce bruit. D'autres délaissent leurs propriétés et passent leur été ailleurs, en tout ou en partie, pour ne pas avoir à endurer le bruit.

[133] La situation ainsi décrite, si elle est réelle, est certes préoccupante. Mais justement, comme on vient de le voir, la Ville s'en est préoccupée. Il est vrai qu'elle a réglé à l'amiable l'action qu'elle avait intentée contre les exploitants du circuit et abrogé son règlement (2005)-53-1, mais elle n'a pas pour autant laissé faire. Elle a plutôt choisi un autre modèle de réglementation, qui semble d'ailleurs avoir largement réglé la situation dénoncée par ces citoyens en 2005, si l'on en juge par la réduction draconienne du nombre de plaintes.

[134] À tout cela, on doit ajouter que ces déclarations sous serment présentent un problème de taille. Elles ont en effet été produites au soutien de l'action intentée contre les exploitants par la Ville, en 2005 (700-17-002884-053). Les faits qu'elles énoncent ont été vigoureusement contestés par les exploitants. L'affaire ayant été réglée avant procès, la preuve n'a jamais été faite de la réalité de la situation alléguée, et comme aucun des signataires (sauf M. Iredale) n'est venu témoigner, on se retrouve donc dans un cul-de-sac, sans preuve véritable de ce qu'était la situation de l'époque ni, surtout, de ce qu'elle est maintenant.

[135] Tout ce que l'on sait, c'est que, depuis 2007, le nombre des plaintes relatives au bruit parmi les voisins du circuit a chuté de manière importante et que ces plaintes ne sont plus que sporadiques.

[Réf. omises et soulignement du Tribunal]

[121] Dans *Hydro-Québec c. Bossé*, la Cour d'appel enseigne ce qui suit⁷⁵ :

[16] De plus, l'affirmation du juge selon laquelle les règlements municipaux « constituent le meilleur guide afin de déterminer le seuil des inconvénients normaux pour les voisins », est dénuée de tout fondement. D'une part, parce que les règlements municipaux n'ont d'autres fins que de régir les comportements et les usages sur le territoire d'une municipalité et, d'autre part, parce que la mise en œuvre des dispositions de l'article 976 C.c.Q., comme l'enseigne l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent inc.*, nécessite l'administration d'une preuve qui doit être, dans chaque cas, déterminante à l'égard des inconvénients subis et de leur nature propre eu égard aux lieux où ils se produisent.

[17] La réglementation municipale alléguée n'a, en l'espèce, aucune pertinence en ce qui a trait à l'appréciation du caractère anormal des inconvénients pouvant excéder les limites de la tolérance que se doivent les voisins dans leurs rapports citoyens.

[Ref. omises et soulignement du Tribunal]

[122] Plus récemment, dans *Lefebvre c. Granby Multi-Sports*⁷⁶, la Cour d'appel réitère ce principe en regard d'un règlement dont certaines dispositions s'appliquaient spécifiquement au centre de tir poursuivi dans un contexte de l'application de l'article 976 C.c.Q.. Référant à l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent inc.*, la Cour d'appel sous la plume du juge Vézina, écrit:

[24] Si la source des inconvénients constitue une activité illégale, point n'est besoin de recourir à l'article 976 C.c.Q. pour la faire cesser, une plainte aux autorités amènera celles-ci à faire respecter la loi par le contrevenant. Cette disposition du Code est nécessaire lorsque l'activité est légale, mais génère néanmoins des inconvénients intolérables.

[Soulignement du Tribunal]

[123] Puis, s'attaquant au règlement spécifique applicable dans le dossier sous étude, le juge Vézina écrit :

[28] Selon le règlement en vigueur, les tirs sont interdits les dimanches, sous réserve de deux fins de semaine pour des tournois, et ils cessent les mardis et mercredis à 20 h 30 ainsi que les samedis à 15 h 30.

⁷⁵ *Hydro-Québec c. Bossé*, 2014 QCCA 323.

⁷⁶ *Lefebvre c. Granby Multi-Sports*, 2016 QCCA 1547.

[...]

[30] Il est douteux que « le souhait de la majorité », si important en politique, puisse être transposé dans le domaine juridique et correspondre au critère légal d'une évaluation objective par une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

[...]

[35] En somme, la Ville a limité les heures de tir et l'Intimée respecte le règlement. Soit! mais la question n'est pas là, il faut examiner si l'activité exercée dans le cadre de la nouvelle réglementation comporte toujours des inconvénients intolérables.

[124] Il ressort de ces décisions que l'observance d'un règlement par ailleurs légal, même spécifique, ne constitue pas une « absolution de nuisance ».

[125] En conséquence, que la Ville ait adopté une réglementation spécifique au Circuit, laquelle est respectée, n'est pas l'enjeu du litige. L'analyse de ce que constitue l'exercice raisonnable ou non d'un pouvoir réglementaire pour encadrer une activité susceptible de causer une nuisance, ce qui était l'objet dans *Iredale*, est différent de la détermination de l'existence ou non d'une nuisance.

[126] La présente action trouve son fondement dans la notion de trouble anormal de voisinage. L'existence de celui-ci doit être appréciée en regard des dispositions de l'article 976 C.c.Q. qui établit un régime de responsabilité sans faute, et de la jurisprudence en la matière voulant que l'élément déterminant est le résultat de l'activité, plutôt que le comportement du propriétaire ou encore la licéité de l'activité⁷⁷.

[127] En l'espèce, une preuve exhaustive a été faite de la réalité de la situation alléguée, ce dont ne bénéficiait pas la Cour d'appel dans le dossier *Iredale*, comme le souligne la juge Bich. C'est en regard de cette preuve que le Tribunal se prononcera sur l'existence ou non d'une nuisance et si les activités du Circuit exercées dans le cadre du Règlement 2006-2009 comportent toujours des inconvénients anormaux.

7.2 Les inconvénients allégués et le niveau de bruit

7.2.1 Les témoins profanes

[128] Les personnes qui ont témoigné sur les conséquences des activités du Circuit résident ou ont résidé à différents endroits dans la zone de 3 km visée originalement par le recours à une distance d'aussi près que 124 m du Circuit allant jusqu'à 2 723 m. Le redécoupage en Zone rapprochée et Zone éloignée aux fins de la réclamation a fait en sorte que plusieurs témoins, notamment en défense, se sont retrouvés hors Zone.

⁷⁷ *Homans c. Gestion Paroi inc.*, 2017 QCCA 480, par. 42.

[129] La demanderesse a appelé 22 témoins. Seize (16) résidents ont été entendus en demande sur les inconvénients qu'ils allèguent subir et/ou avoir subis à cause de l'exploitation du Circuit dans le voisinage.

[130] La plupart fréquentent la région depuis bon nombre d'années. Pour certains, Tremblant a toujours été ou est devenu l'endroit pour installer leur résidence principale, alors que d'autres y ont établi leur résidence secondaire. Pour les témoins en demande, le ski, la montagne, l'environnement et la beauté des lieux expliquent le choix d'y vivre. De façon générale, tous connaissaient l'existence de la piste de course avant de s'y installer.

[131] Dès 2001-2002, plusieurs plaintes ont été transmises à la Ville et à la police municipale par des citoyens et des témoins à propos du bruit généré par le Circuit. Nous y reviendrons.

[132] Enfin, la demanderesse a également fait entendre, M. Pierre Pilon, à l'époque maire de la Ville, M. Jacques Saint-Louis, à l'époque conseiller municipal, Mme Sylvie Dupras, adjointe administrative à la Ville, le capitaine Alexandre Boucher et le policier Steve Cossette, ces deux derniers s'étant occupés des plaintes des résidents pendant un certain temps. Elle a également appelé comme témoins M. Léo Stroll et M. Ara Gossian, directeur général de Courses automobiles Mont-Tremblant.

[133] Pour leur part, les défenderesses ont appelé seize (16) témoins résidents. Tous sont localisés à l'intérieur du périmètre initialement décrit de 3 km.

[134] Évidemment, ces personnes tiennent un discours opposé à ceux qui ont témoigné en demande, sauf M. Carol Montreuil et dans une moindre mesure, M. McConnell qui reconnaît que le bruit est dérangeant à certaines occasions. De façon générale, tous, sauf M. Montreuil, témoignent ne pas être incommodés par le bruit et jouir normalement de leur propriété. Pour ces témoins, sauf M. Montreuil, la piste de course est un élément positif de Tremblant.

[135] Les témoins en défense font état de l'existence d'autres bruits à Tremblant, notamment les festivals de musique, l'Ironman, les feux d'artifices, le bruit des moteurs des bateaux sur les lacs, les canons à neige, les hélicoptères, le bruit des camions et autobus sur la voie publique, etc., bruits qui, pour certains, sont plus incommodants que le bruit du Circuit.

[136] Enfin, aucun d'entre eux n'a formulé de plaintes à la Ville à l'encontre du Circuit. Tous, sauf M. Montreuil, se sont exclus du recours, du moins lors du premier avis⁷⁸.

[137] De plus, plusieurs témoins tant en demande qu'en défense qui ont relaté leur vécu depuis qu'ils fréquentent Tremblant ont déménagé au fil des ans d'un endroit à l'autre, ce qui pour certains a amené un changement de Zone.

⁷⁸ M. Laudat s'est exclu trois (3) fois: Pièces P-63, P-64 et P-65.

[138] Certains ont acheté la maison familiale construite avant la création de la piste de course, d'autres se sont installés avant la fermeture de celle-ci, d'autres lorsque la piste était fermée ou après sa réouverture.

[139] Le Tribunal résume ci-après les points saillants des différents témoignages en tenant compte du nouveau découpage. Les propos des témoins se recoupent.

ZONE RAPPROCHÉE

En demande

a. *Les membres ayant acheté, loué ou construit avant juillet 2001*

[140] Tous témoignent que le bruit généré par la piste de course avant les rénovations était tolérable ou toléré. Après les rénovations, le bruit est devenu excessif et intolérable.

[141] **Wayne Heuff** (241 chemin des Eaux-vives – 272 m). Il a fréquenté Tremblant principalement pour le ski entre 1993 et 1998. Sa première location estivale à Tremblant en 1998-1999 est située à la limite de la zone du 3 km. En 1998, il achète un terrain sur le chemin des Eaux-vives et y construit sa résidence secondaire en 1999, une période où il allait souvent les fins de semaine vérifier l'avancement des travaux. Il avait constaté le piètre état de la piste de course. Il qualifie les activités du Circuit avant les rénovations de la piste, de « *quite benign* », il ne se souvient d'aucun bruit fort (« *loud* » ou « *offensive* »). Depuis la réouverture du Circuit, le bruit est « *outrageous* », « *extremely noisy* » principalement lors des activités spéciales. Le bruit n'a pas changé : « *a noisy day is just as noisy in 2018 as it was in 2002* ». Il n'a pas de problème avec le bruit généré par l'École Jim Russell ni par le « *Club, car* » qui n'est perçu qu'occasionnellement (4, 5 ou 6 fois durant l'été).

[142] **Daniel Perreault** (195 chemin des Eaux-vives – 320 m). De 1990 à 1994, il loue à l'année au domaine Franceschini, lequel est situé à environ 2770 m de la piste et hors Zone⁷⁹. De là, il entendait légèrement le bruit du Circuit, mais celui-ci ne le dérangeait pas. De 1995 à 1999, il n'y va que de façon sporadique. En 1999, il achète le terrain que son père a acquis pour lui en 1997 sur le chemin des Eaux-vives et y construit sa résidence. Il y passe son premier été en 2000. Avant 2000, il a assisté à quelques reprises aux événements Porsche ou de Formule Ford. À compter de 2002, il constate que les activités du Circuit sont plus bruyantes. Selon le genre d'activités, l'intensité du bruit est complètement « *abusive* », le bruit est « *excessif* », c'est « *infernally* ».

[143] **Jim Iredale** (106 chemin des Eaux-vives – 387 m; 112, chemin de la Sablière + ou – 745 m – bureau). Il fréquente la région de Tremblant depuis les années 60, ses parents y ayant une résidence. Il construit sa résidence permanente sur le chemin des Eaux-vives en 1989. Selon lui, avant les rénovations du Circuit, il y avait deux à trois

⁷⁹ La preuve ne révèle pas à combien de mètres du Circuit était la résidence de Daniel Perreault alors qu'il habitait au domaine Franceschini. Toutefois, il demeurerait au 430, alors que la preuve établit que la résidence de Mme Maude Gaudreault et M. Patrick Bermand au 434, rue Franceschini est située à 2774 m de la piste.

courses par saison, mais ce n'était pas un irritant « *it would last for a week-end and it was gone* ». La situation n'était pas critique au point de mobiliser les citoyens. Après les rénovations, le bruit est devenu intolérable, « *it gets under your skin* ». La situation est exténuante. C'est un sujet de conversation constant entre lui et sa femme. Il entend le bruit à l'intérieur de sa résidence lorsque les fenêtres sont fermées. À son bureau, le son est le même, un peu moins fort, sauf qu'il est situé en zone industrielle. Selon lui, rien n'a changé en termes de bruit depuis 2001 à ce jour. Les événements spéciaux, les essais et les activités autres sont tous aussi bruyants et perturbants.

[144] **Camille Brasseur** (116 chemin des Eaux-vives – 397 m). Elle achète un terrain en 1999 sur le chemin des Eaux-vives. Elle y fait construire sa résidence en 2000. Elle fait trois ou quatre visites avant d'acheter le terrain. Lors d'une visite, elle perçoit un bruit de fond « *vraiment léger* ». L'agent d'immeuble l'avise que c'est l'École Jim Russell. Pour elle, le bruit en 1999 n'a rien de comparable à celui d'aujourd'hui. Il s'est intensifié depuis 2009 ou 2012. Avant 2012, elle passait beaucoup de temps dans son commerce situé dans le village. Depuis 2012, elle est plus souvent à la maison. Lorsqu'il y a des événements, c'est la « *catastrophe* ». De plus, il y a un bruit continu chaque jour. La fin de semaine c'est toujours aussi bruyant, mais la semaine, cela a augmenté.

[145] **Sylvie Laforce** (141 chemin du Pont-de-Fer – 565 m). Son père achète un chalet en 1965. Elle y va toutes les fins de semaine pendant son enfance. Par la suite, elle y va souvent l'été et de façon régulière durant les années 1980 à 1990 avec ses enfants. En 1991, son père convertit le chalet en résidence familiale qu'il occupe comme résidence principale à compter de cette date. Au décès de son père en 2013, elle acquiert la résidence familiale. Elle n'a aucun souvenir d'un bruit dérangeant provenant du Circuit entre 1980 et 1990. Elle occupe la maison en permanence depuis 2015, mais y a passé tout l'été en 2014. En 2013, elle était là plus souvent, car son père était malade.

[146] Elle témoigne qu'avant les rénovations du Circuit, il y avait environ cinq (5) courses par saison les fins de semaine, c'était tolérable. Depuis la réouverture du Circuit, le bruit des courses les fins de semaine, c'est « *l'enfer* ». Le « *Sommet des Légendes* », c'est « *légendaire* » comme bruit, complètement « *intolérable* », « *épouvantable* », « *atroce* ». À chaque fois que le bruit arrête « *c'est comme une épine que l'on nous retire* ». Selon elle, le bruit augmente tout le temps, « *[c]'est toujours de plus en plus, c'est tout le temps. C'est toute la semaine [...] il y a tout le temps une activité* ». « *Il y a quelque chose qui se passe presque tous les jours* ». Elle n'a pas les moyens d'avoir deux (2) résidences. Elle a l'impression que sa propriété appartient au Circuit.

[147] **Hugh Kiely** (136 rue Dicaire – 647 m). Il achète une résidence au Manoir Pinoteau vers 1975⁸⁰. En 1988, il vend cette résidence et achète au 136, rue Dicaire. Depuis 1977, il vient à Tremblant les fins de semaine et pendant les vacances. Il y réside à demi temps depuis trois ans. Il n'a jamais été dérangé par le bruit des courses avant les rénovations :

⁸⁰ La preuve ne révèle pas à combien de mètres du Circuit était sa résidence au Manoir Pinoteau. Cependant, la résidence d'Ivano Scattolin au Manoir Pinoteau est situé à 1698 m de la piste et celle de Pierre Lachance est à 1540 m. Donc on peut en déduire que celle-ci était à plus de 1500 m environ.

« *it was like non-existent* ». Durant toutes ces années, il n'avait pas conscience de l'existence d'une piste de course fonctionnelle. Il ne se plaignait pas, car il n'entendait pas de bruit : « *we didn't realize that it was there, because they didn't make no noise* ». Quant à la piste de course: « *[i]t looked like it was just a place somebody left behind* ». Il savait qu'il y avait l'École Jim Russel, mais « *[i]t was not run as a race track* ». Puis, après 2000, « *all of the sudden, this explosion of noise happened. And it was just unbelievable how loud this noise got...* ». Pour lui, le bruit est tolérable lors des jours où les voitures ont des silencieux. Toutefois, lors des événements spéciaux : « *you can hardly exist in the area or in my house* ». Il décrit le bruit depuis 2002 comme assez stable, mais en regard de l'été 2018, c'était : « *one of the worst summer for noise. It was excessive, and it seemed continuous* ».

[148] **Bruno Larouche** (110 chemin du Pont-de-Fer – 650 m et 130, chemin du Pont-de-Fer – 664 m). En 1993, il achète avec son conjoint trois lots adjacents. Un immeuble (Bed & Breakfast) est sur un des lots. Il opère le B & B situé au 110, chemin du Pont-de-Fer et y réside de 1993 à 1999. À la suite d'une séparation, il vend le B & B et un lot. Il part en France et revient 6 mois plus tard. Il loue alors au 1425, chemin du Village (environ 714 m) une partie de l'année 2000 et en 2001, le temps de se faire construire un duplex sur le lot qu'il a conservé. De 2002 à ce jour, il réside au 130, chemin du Pont-de-Fer et occupe un étage de son duplex. Il loue l'autre étage.

[149] Il témoigne qu'avant les rénovations, il y avait deux à trois courses par saison, le reste du temps était tolérable, c'était « *vivable* ». Depuis, le bruit les fins de semaine est « *étourdissant* ». Il n'entend plus la rivière. En 2018, le bruit était « *épouvantable* », une « *véritable torture* ». La piste étant située dans une vallée, le bruit vient et revient en claquement, ce qui fait un « *vacarme épouvantable* ». Il entend le bruit à l'intérieur de sa résidence, même lorsque ses fenêtres sont fermées. La fréquence des activités a augmenté, c'est toutes les fins de semaine. Depuis 2002-2003, le bruit est de plus en plus fort. Il était intolérable à tous les jours durant les deux dernières semaines de juillet et la première semaine d'août 2018.

[150] **Kevin Ratcliffe** (2237 chemin du Village – 539 m de 1982-2001; 110, chemin du Pont-de-Fer – 650 m; 109, rue McDermott – 692 m). Il vit à Tremblant depuis 1977. De 1982 à 2001, il réside sur le chemin du Village. En 2001, il achète avec sa conjointe une résidence au 110 chemin du Pont-de-Fer. À la suite d'une séparation, il déménage à environ 300 m de son ancienne résidence et déménage en 2010 au 109, rue McDermott. Il y réside depuis 2010.

[151] Avant les rénovations, il entendait une course bruyante de temps en temps, il croit que c'était les « *...Spring Classic and the Fall Classic, the Fall Classic was something that was added on recently. Vince can tell you more about it* », ajoutant : « *[t]he track was hardly running at that time, and it was the school which isn't noisy* ». Depuis les rénovations, le bruit est intense. Durant les fins de semaine, sa perception des activités en termes de bruit est : « *quiet/ noisy/ very intense/quiet again, then noisy, etc* ». Il considère qu'il y a beaucoup plus d'activités maintenant durant la semaine. Le bruit le rend fou « *it drives me nuts* ». Il est ébéniste et, à certaines occasions, lorsqu'il travaille

dans son atelier chez lui, il n'entend pas le bruit de la scie. Selon lui, le bruit est beaucoup plus important aujourd'hui qu'il ne l'était en 2001. Il est contre l'entièreté des activités tenues sur la piste, mais il accepte le bruit généré par l'École Jim Russell. Il loue une résidence au

[152] **Tiiu Fuller** (190 chemin de l'Entre-Nous – 755 m). Son époux et elle acquiert un terrain en 1988. Ils y construisent une maison d'invités dans laquelle ils aménagent la même année, en 1993 et y passent toutes les fins de semaine et y viennent occasionnellement quelques autres journées. Ils s'installent de façon permanente à Tremblant à compter de septembre 1999. De l'automne 1999 au printemps 2000, ils font construire leur résidence à côté de la maison d'invités. Celle-ci devient leur maison de retraite.

[153] Elle n'a aucun souvenir d'avoir été dérangée par le bruit avant 2001. Elle entend pour la première fois le bruit du Circuit durant l'été 2001, cela a été un choc. Elle qualifie le bruit des événements spéciaux et des motos « *d'intolérable* ». Le bruit des autres activités ainsi que le bruit de l'École Jim Russell est comme un « *hum* », comme un moustique qui tourne autour et dont on ne peut se débarrasser. Selon elle, soit que le bruit est pire avec les années, soit qu'elle et son mari sont plus faibles et ne peuvent plus le tolérer.

b. Les membres ayant acheté, loué ou construit après les rénovations du Circuit et sa réouverture

[154] Tous témoignent que le bruit généré par le Circuit était et est intolérable.

[155] **Daniel Cousineau** (245 chemin des Eaux-vives – 189 m). Il loue la résidence sur le chemin des Eaux-vives en 2007, 2008 et 2009 et l'achète en 2010. Il s'agit d'une résidence secondaire. Il n'a pas fait d'analyse de la situation avant d'acheter. Il savait dans quoi il s'embarquait.

[156] Il décrit le bruit des événements spéciaux comme « *insoutenable* », « *intolérable* », « *assourdissant* ». Il entend le bruit des moteurs et des accélérations. Pour les activités autres, il compare le bruit à un bourdonnement d'abeilles. C'est constant, précisant que « *l'endroit [est] maintenant inhabitable, à part l'hiver ou le soir* ». Selon lui, le bruit des événements spéciaux s'est intensifié. En 2007 ou 2008, il n'y aurait eu que 4, 5 ou 6 événements bruyants, c'était acceptable, il s'arrangeait avec la situation. En 2012-2013, la situation s'est aggravée, il y a eu une utilisation quasi totale de la piste. En 2018, la situation était pire que jamais. Maintenant, c'est tous les jours. Il est catégorique : entre 2007 à 2009 et aujourd'hui, le bruit n'a rien à voir, il n'y a pas de corrélation possible. Une des choses qui a changé, c'est qu'avant les événements spéciaux duraient deux jours. Maintenant on y ajoute deux jours de plus pour des essais sans limites de bruit. De plus, le bruit des autres événements s'est accru. Un événement n'est pas synonyme du même bruit. Pour lui, le site serait mieux mis en valeur par un développement résidentiel.

[157] **Marc Fortier** (171 chemin des Eaux-vives – 393 m). Il fréquente Tremblant depuis 1990, mais l'hiver pour le ski. Il a eu un coup de cœur pour la maison en 1994 et l'achète en 2004, sans inspection préalable, car « *nous la connaissions et l'aimions* ». Il l'achète dans le but de l'utiliser l'hiver pour le ski, ce qu'il a fait principalement en 2004. Il vient peu durant la période estivale 2005-2007, soit à l'occasion, les fins de semaine seulement. De 2008 à 2013, il vient un peu plus souvent la semaine et durant les fins de semaine. Depuis 2014, sa présence s'est accentuée l'été.

[158] Lorsqu'il a acheté sa résidence à la fin août 2004, le bruit était moins intense et fréquent qu'aujourd'hui. Il soutient que vivre à côté du bruit qui dure des heures, fait en sorte qu'il arrive un temps où l'on n'en peut plus. L'accumulation fait que l'on ne reste pas là. À trois reprises en 2018, il est retourné en ville, n'étant plus capable de supporter le bruit du Circuit. Sa résidence à Ville Mont-Royal est située à 800 m du boulevard Métropolitain et sous un corridor aérien, le bruit ne l'incommoder pas. Il profite de l'extérieur de celle-ci, ce qu'il ne peut pas faire à Tremblant, car lors d'une course sans limites de bruit c'est « *invivable* », « *[c]'est physiquement non endurable, les autres événements ne sont pas endurables psychologiquement* », c'est comme un moustique qui tourne autour de la tête. Enfin, il témoigne que les activités sont devenues plus intenses et plus fréquentes avec le temps.

[159] **Patrick Gagnon** (140 rue Dicaire – environ 647 m et 175 chemin du Pain-de-Sucre – 1043 m). Il loue la résidence du 140 rue Dicaire en 2006 et l'achète en 2007. Il l'occupe comme pied à terre pendant environ trois ans, principalement l'hiver pour le ski. Il passe plus de la moitié de ses étés à l'extérieur à ses camps de pêche en Abitibi. De la rue Dicaire, il entendait le bruit, mais celui-ci ne le dérangeait pas. Il avait l'impression qu'il n'y avait que quatre à six courses par été.

[160] En 2010, après avoir vendu ses camps de pêche et son hydravion, il achète sa résidence au 175 chemin du Pain-de-Sucre et s'y installe. Il s'éloigne ainsi de la piste de course. Étant un amateur de course, il considérait le Circuit comme un plus, croyant qu'il n'y avait que quelques courses par année. Le temps passe et il constate qu'il y a toujours du bruit, de plus en plus de bruit. Il est devenu intolérant. Il ne trouve pas normal qu'il doive endurer un tel bruit. Celui-ci lui « *tape sur les nerfs* ». Les événements spéciaux sont les plus bruyants. Le « Sommet des Légendes », c'est « *extrêmement bruyant* ». Quant aux autres activités, elles génèrent un bourdonnement constant. Depuis qu'il est sur le chemin du Pain-de-Sucre, il trouve que la fréquence a augmenté. Selon lui, sur la rue Dicaire, le bruit était plus éloigné, plus sourd. Il passait par-dessus les arbres. Sur le chemin du Pain-de-Sucre, sa maison est située en hauteur, c'est comme un entonnoir, le bruit résonne. Il a perdu intérêt dans sa propriété.

[161] **Paméla Bédard** (135, rue Rabellino – 777 m, location de décembre 2010 à 2012 et 132, chemin du Pont-de-Fer – 664 m, location de 2012 à 2015). Elle entendait un bruit constant des deux logements qu'elle a occupés presque tous les jours, mais indique travailler sur semaine de 10h à 18h. Elle a quitté son logement sur le chemin du Pont-de-Fer qu'elle louait de Bruno Larouche, avant la fin de son bail à cause du bruit. Elle est retournée vivre à Saint-Jovite. Son témoignage est contredit par M. Larouche

qui affirme qu'elle a mis fin à son bail, car elle était enceinte d'un deuxième enfant et que l'appartement était trop petit.

En défense

a. Les résidents ayant acheté, construit ou loué avant juin 2001

[162] **Elizabeth Graham** (323 chemin Claude-Lefebvre – 132 m). Du milieu des années 90 à 1999-2000, elle loue un chalet sur la rue des Tourelles près du lac Mercier à environ 2 600 m de la piste. À cette époque, elle fréquente Tremblant les fins de semaine, été comme hiver. En 1999, elle rencontre son conjoint, John Miller. Tous deux décident de construire une résidence à la fin de l'année 1999 sur le chemin Claude-Lefebvre sur un terrain appartenant à M. Miller. Ils y aménagent en mai 2001. Elle rachète la part de M. Miller une fois la construction terminée. Le couple y va principalement les fins de semaine et durant les vacances estivales de 2001 à 2012, et de 2014 à août 2017, ainsi que les vendredis. En 2013, elle y réside tout l'été. Elle prend sa retraite en août 2017 et y réside depuis en permanence avec son conjoint, M. Miller.

[163] Lorsqu'elle louait un chalet rue des Tourelles à 2 600 m de la piste, elle entendait un « *buzz of cars on the track* » lorsqu'il y avait des activités. Ce bruit n'avait aucun effet sur elle. Elle entendait également le bruit des moteurs de bateaux sur le lac. Sur le chemin Claude-Lefebvre à 132 m de la piste, elle entend le bruit lorsque la piste est en opération. Il y a de plus gros événements qui font beaucoup plus de bruit 3 ou 4 fins de semaine par saison. Quant aux activités autres, elle perçoit comme un « *background noise* » ou « *white noise* ».

[164] Elle ne perçoit pas une grande différence entre le bruit qu'elle entend à l'extérieur et à l'intérieur de la résidence, car ses portes et fenêtres sont habituellement ouvertes sur une galerie grillagée. Le bruit du Circuit ne la dérange pas. Celui-ci : « *is not a determination on how I live my life* ». L'utilisation de la piscine, de sa terrasse et de sa propriété n'est pas dictée par les activités du Circuit. Elle ne change rien dans ses habitudes même lors des gros événements : « *what dictates what I do is not the track, it's the wheather* ». Elle dit avoir un niveau de tolérance très élevé. Sa perception est que depuis 2001 le bruit a diminué, quelque chose s'est passée en 2006 et 2009.

[165] **Sean O'Donnell** (319 chemin Claude-Lefebvre – 124 m). En premier lieu, il achète un pied à terre à la Place St-Bernard de 1993 à 1995. Peu de temps après, il vend le condo et loue une propriété sur le chemin Desmarais pour environ une année et demie. En 1999, il achète une propriété où sera construit l'hôtel Quintessence, dont il est propriétaire. La construction dudit l'hôtel débute en 2001 et se termine en 2003. Il réside au 340, chemin Desmarais durant cinq à six ans. En mai 2011, il achète une résidence au 319, chemin Claude-Lefebvre, laquelle est à la jonction de la Petite rivière Cachée et la rivière du Diable. La piste de course est de l'autre côté de la Petite rivière Cachée. Depuis les cinq dernières années, il en a fait sa résidence secondaire, étant souvent à Montréal.

[166] Il n'entendait pas le bruit du Circuit lorsqu'il résidait à la montagne à la Place St-Bernard. Il entendait plutôt une série d'autres bruits, tels les concerts, les gens, les canons à neige. Sur le chemin Claude-Lefebvre, il entend le bruit du Circuit. Toutefois, ayant vécu chez un ami sur la même rue avant et connaissant la présence du Circuit, « *I knew what it was about and it was something I was prepared to live with* ». Il avait discuté avec le vendeur et les Millers, ses voisins, et savait ce qu'il faisait en s'installant à cet endroit. Il dit : « [...] *you get accustomed to it [the noise] and it's just part of the everyday life of being there* ». Généralement, il garde les fenêtres ouvertes durant les activités autres. Il profite, ainsi que sa famille, du terrain et des installations communautaires situés à côté de sa résidence durant les activités du Circuit. Les seuls événements qui causent du bruit non plaisant sont ceux avec des véhicules non munis de silencieux. Pendant ces événements, il quitte sa résidence et organise des activités à l'extérieur. Enfin, il participe comme spectateur à des événements du Circuit, y invite des clients et y organise également des événements caritatifs (24h de vélo). Selon lui, au cours des dernières années, il y aurait eu moins d'activités spéciales.

[167] **Marc-André Paiement** (2045 chemin du Village – environ 750 m, de 1993 à 1994; 133, rue Fortin – 861 m, de 1997 à 2008 et 217, chemin du Pont-de-Fer – 430 m, depuis 2009). Il fréquente Tremblant depuis son plus jeune âge. Entre 1999 et 2008, il est premier répondant au Circuit à titre de pompier pendant trois ou quatre étés. En 1993-1994, il loue le sous-sol au 2045, chemin du Village près du Lac Moore. Il travaille également au Circuit. De 1997 à 2008, il loue et réside au 133, Montée Fortier. Il achète sa propriété au 217, chemin du Pont-de-Fer en 2009. Il réside également à Ottawa, où il exerce le métier de pompier.

[168] De façon générale, le bruit du Circuit a toujours été présent à Tremblant. Alors qu'il résidait au 2045, chemin du Village à 750 m de la piste en 1993-1994, il entendait le bruit des motos et des bruits d'autos, les « *Classiques* » et les courses d'endurance. Il n'a pas de souvenir que ce bruit l'ait embêté ou empêché de faire des activités. Également, le bruit du Circuit qu'il entendait de son logement sur la rue Fortin et de sa résidence sur le chemin du Pont-de-Fer ne l'a jamais incommodé ni empêché d'utiliser pleinement l'extérieur de sa propriété. Il a aménagé une terrasse, une cuisine extérieure et un terrain de jeux pour les enfants à sa résidence sur le chemin du Pont-de-Fer. La famille les utilise tous les jours. À l'exception de deux événements, soit celui de la moto et « *Sommet des Légendes* » qui sont plus bruyants, les autres événements ne l'ont jamais empêché de faire quoi que ce soit.

[169] **Bruce Gainsford** (1395 chemin du Village – 594 m). Il fréquente Tremblant depuis les années 60. Il a acheté sa résidence en 1980. Il s'agissait d'une maison construite en 1921 qu'il a rénovée et agrandie. Il l'utilise comme résidence principale avec sa famille. Il travaille également de celle-ci. Il est entrepreneur en construction. Il est aussi un grand amateur de course. Il est allé au Circuit plus d'une centaine de fois.

[170] Il témoigne que dans les années 1980, le Circuit était « *in full operation* », avec l'École Jim Russell la semaine et plusieurs courses les fins de semaine, de même que dans les années 1990. « *The Circuit has always been going, from my recollection* ». Il

entendait le bruit des véhicules de l'École Jim Russell avant qu'ils soient munis de silencieux. Depuis, il ne les entend plus. Hormis les activités de l'École, il entendait le bruit des courses cinq ou six fois de semaine.

[171] Depuis la réouverture du Circuit, le bruit est similaire à ce qu'il était avant. Il entend toujours le Circuit. Jamais le Circuit ne l'a empêché de faire quoi que ce soit sur sa propriété, même celui généré par les événements spéciaux. Il aime le son des voitures de course. Le bruit des autobus et des camions qui passent devant sa résidence est pire que le bruit du Circuit. La présence du Circuit a un impact positif pour son entreprise.

[172] **Andrew Weinman** (201 chemin Claude-Lefebvre – 933 m). Il fréquente Tremblant depuis les années 70-80. Il a toutefois commencé à investir à cet endroit avec l'arrivée d'Intrawest. En 1992, il achète un condo sur la montagne au 409 Johansen. Il le revend dix ans plus tard, l'endroit est trop bruyant à cause de tous les fêtards. En 2002, il achète une résidence sur le chemin Claude-Lefebvre. Il y passe environ cinq jours par semaine. Depuis 2002, il y réside à temps complet. Il passe beaucoup de temps sur son terrain pour socialiser et il utilise sa piscine tous les jours. Il organise des activités caritatives au Circuit. Il est un amateur de course. Il a trois voitures de course et a utilisé la piste lui-même à quelques reprises. Il entend très peu le bruit du Circuit de sa résidence, deux à trois fois de semaine par saison et le bruit est comme un « *murmur* ».

[173] Mr. Weinman est un homme d'affaires qui œuvre dans le domaine de la restauration. Il a divers intérêts commerciaux à Tremblant, notamment dans plusieurs restaurants, dont certains avec son ami Sean O'Donnell. Le Circuit lui apporte beaucoup de clientèle. Selon lui, Tremblant est une station touristique (*resort*) et ceux qui recherchent la tranquillité n'ont qu'à déménager à Sainte-Agathe-des-Monts ou à La Conception.

[174] **Pierre Lachance** (127 rue Pinoteau – 1540 m). Il fréquente Mont-Tremblant depuis 1979. Il demeure dans le village au 116, chemin Séguin de 1987 à 1991. Il achète l'Auberge Le Lupin sur la rue Pinoteau en 1991 où il réside. Il affirme avoir toujours entendu du bruit émanant du Circuit à l'Auberge Le Lupin depuis 1991. Selon la direction du vent et le genre d'activités, il l'entend plus ou l'entend moins. Il y a quatre ou cinq journées plus bruyantes. « *On continue à vivre. Ce n'est pas la fin du monde* ». Ces journées-là n'ont pas d'impact sur lui. Il reçoit parfois des plaintes de quelques clients à cause du bruit émanant du Circuit. Son auberge n'est pas située dans le secteur le plus touché par le bruit. Il sympathise avec les gens qui sont situés dans l'autre secteur.

b. *Les résidents ayant acheté, loué ou construit après les rénovations du Circuit et sa réouverture*

[175] **Philippe Laudat** (Hôtel du coin) 108 rue de la Haie – 839 m; 1900, chemin du Village – 1210 m)). Il est un homme d'affaires dans le domaine de la restauration. Il est un ami de longue date de Patrick Bermand. Il fréquente la région depuis 1981. En 1999,

il loue sur la rue du Couvent (coin de la Haie) jusqu'en 2004-2005. Il achète alors sa résidence au 108, rue de la Haie. Il acquiert également la même année l'hôtel Tremblant situé au 1900, chemin du Village et connu sous le nom de l'Hôtel du Coin qu'il opère avec le restaurant jusqu'en 2017 (sauf de mai 2008 à décembre 2010).

[176] Il est un amateur de voitures. Il fréquente le Circuit depuis 1988 en raison de deux à trois visites par saison pour y faire du lapping avec le Club Porsche et ce jusqu'en 2016. Le Circuit génère beaucoup de clients à l'hôtel et au restaurant. De son domicile, il entend peu le bruit généré par les courses. Il y a quelques événements spéciaux, quatre ou cinq, qui font un peu plus de bruit, mais cela ne le dérange pas et n'empêche pas ses filles de faire des siestes dehors sur la galerie. Quant à la terrasse de son restaurant, elle est ouverte pendant les activités les plus bruyantes et cela n'empêche pas les gens de communiquer entre eux. Selon lui, entre 1999 et 2018 le bruit a peut-être diminué, il n'est pas certain, mais il peut dire qu'il n'a pas augmenté.

[177] Il siège sur le Comité de quartier de Tremblant et est président du Conseil d'administration de tourisme de Mont-Tremblant. Il est président du Comité Marketing. Il témoigne que le Circuit amène des nuitées dans les hôtels de Tremblant.

[178] **Patrice Brisebois** (132 chemin de la Sucrerie – 1519 m). Il fréquente Tremblant depuis 1996. Il acquiert le terrain sur le chemin de la Sucrerie en 1993 et y construit sa résidence en 2004-2005 qu'il vend en 2013. Il va au Circuit depuis 1993, à titre de spectateur, d'étudiant à l'école Jim Russel et de pilote automobile. Il a pris sa retraite comme hockeyeur du Canadien de Montréal il y a dix ans. Depuis, il a entamé une carrière en course automobile, une passion pour lui. Il a toujours été un amateur de voitures. Il participe à des compétitions automobiles, notamment au Circuit.

[179] Il entendait parfois le bruit des activités du Circuit de sa résidence, mais beaucoup d'autres bruits également. Selon la direction des vents, il l'entendait un petit peu plus le bruit du Circuit, mais cela ne l'a jamais dérangé. Il aime entendre le bruit des voitures. Il profitait pleinement des installations extérieures de sa propriété. En fait, les moustiques étaient plus dérangeants que le bruit du Circuit.

[180] **Carol Montreuil** (251 chemin des Eaux-vives – 188 m). Il a fréquenté Tremblant pendant plus de dix ans avant de se faire construire une propriété. Il a été locataire de 2009 à 2013. Il louait un condo au domaine Pinoteau, près du lac Tremblant. De là, il entendait le bruit du Circuit. Il sait que différentes activités s'y déroulaient. Bien qu'il ne pouvait faire la différence entre les diverses activités, il était conscient que certaines d'entre elles étaient plus bruyantes que d'autres.

[181] Il acquiert deux lots en juin 2013 dans le but d'y construire une résidence éventuellement. Ce qu'il fait en 2015. Il est conscient qu'il se construit à moins de 200 m du Circuit. Il a dû signer une déclaration reconnaissant la présence du Circuit au soutien de sa demande de permis de construction de sa résidence et assujettir la construction de celle-ci à des normes sévères imposées par la Ville en plus de signer une quittance

envers celle-ci et le Circuit. S'il ne signait pas le document⁸¹, il ne pouvait pas obtenir de permis de construction. Il a envisagé prendre un recours contre la Ville considérant qu'il s'agissait là d'une forme d'expropriation. Il a préféré trouver une façon de s'entendre avec celle-ci.

[182] Il a obtenu un permis de construction, même s'il ne satisfaisait pas tous les critères que la Ville exigeait au début, car il aurait fallu, dit-il, qu'il se construise un « bunker ». La Ville ne voulait pas qu'il installe de fenêtres sur le côté de la résidence donnant sur la rivière et, incidemment, sur le Circuit. La Ville voulait même qu'il change la topologie du terrain en construisant un talus bloquant la vue sur la rivière. Celle-ci a finalement accepté qu'il installe des fenêtres triples vitrages de grande qualité. Il a payé 30 000 \$ de plus, soit 5 % des coûts de construction, pour une technologie assurant l'insonorisation de la maison.

[183] Il ajoute que le bruit au domaine Pinoteau est très différent de celui sur le chemin des Eaux-vives. « *Il faut l'avoir expérimenté pour comprendre* ». Il est intolérable pendant les quatre ou cinq activités spéciales. Même avec une maison moderne construite avec de hauts standards de qualité, le bruit de ces courses s'entend à l'intérieur avec les fenêtres fermées, cela « *dépasse la normale* ». Durant les événements spéciaux, il quitte sa résidence. Lors des événements autres, il peut travailler sur son terrain à l'extérieur, mais il met des écouteurs. À l'intérieur, il met une musique de fond pour cacher le bruit.

ZONE ÉLOIGNÉE

En demande :

[184] **Philippe Lapointe** (136 chemin Lapointe – 1652 m). Il s'agit d'une maison ayant appartenu à son grand-oncle en 1878 que son père a acquise. C'est donc la maison de son enfance. Il quitte Mont-Tremblant pour ses études en 1968. Il revient ensuite les fins de semaine jusqu'en 1975 et y va rarement jusqu'en 1987. Il achète la résidence familiale en 1987, laquelle devient sa résidence secondaire où il vient les fins de semaine, durant les vacances estivales et les fêtes. En 2007, il y réside pendant six mois. Il y passe son premier été au complet. Il s'y installe à temps complet à compter de juillet 2012.

[185] Il se souvient que dans les années 60 les courses étaient bruyantes au début, mais qu'il y a eu un ralentissement à compter de 1966. Dans les années 80, avant qu'il achète, il n'a pas de souvenir d'avoir été incommodé par le bruit émanant du Circuit. En 1987, lorsqu'il a acheté, c'était tranquille. De 1987 à 2000, il y est allé de façon plus régulière durant les fins de semaine et pour les vacances d'été. Il n'était pas incommodé par le bruit. Il entendait un peu les activités de l'École Jim Russell, mais le bruit des courses avec silencieux n'était pas dérangeant. Après 2000, ce sont les « vraies courses » environ six courses qui durent quatre jours qui sont insupportables et qui se déroulent surtout les fins de semaine. Toutefois, en contre-interrogatoire, il témoigne qu'avant 2000 le bruit le dérangeait à chaque fois qu'il y avait des courses, mais il ne se

⁸¹ Pièce D-36.

souvent pas du nombre de courses qui l'ont dérangé. Il a réalisé l'ampleur du bruit lorsqu'il a aménagé à temps complet à Tremblant en 2012, le bruit est depuis insupportable. Il lui est impossible de parler au téléphone dehors. « *Quand il y a des courses avec les silencieux, ça ne nous dérange pas* ». Ce sont les événements spéciaux qui le dérangent, mais à des niveaux différents.

En défense

[186] **Jacques Lathouras** (164 chemin Lapointe – 1693 m). Il s'agit de sa résidence principale. Il y est présent environ quatre jours par semaine. Il entend le bruit des autos de course et des moteurs. Il décrit le bruit des événements spéciaux qu'il estime être d'environ douze jours durant la saison comme « [...] *noticeably different* », « *it's louder* ». Pour les autres activités, le bruit est comme « *a soft din, I guess in the background, an ambient hum* ». Il utilise sa terrasse extérieure « *every nice day* » durant l'été.

HORS ZONE

En demande :

[187] **Robert Daoust** (125 rue Robert – 1034 m; 177 rue Gouin – 3075 m). Il réside en permanence à Tremblant depuis 1977. Il acquiert la maison sur la rue Robert en décembre 1980. Il la vend en 2004 à cause du bruit émanant du Circuit et achète la maison sur la rue Gouin. Selon lui, avant les rénovations, il y avait quatre à cinq courses par saison. Elles étaient moins bruyantes qu'aujourd'hui. Il y avait du bruit, mais ce n'était pas aussi régulier. Puis, les courses ont cessé. En 2002-2003, c'est devenu intolérable. Pour lui et son épouse, l'été était devenu un « *enfer* ». Pour cette raison, il est déménagé à 3 075 m de la piste en 2004. De là, il entend quand même le bruit qu'il dit être « *agaçant* » et « *énervant* », mais ce n'est pas l'enfer.

[188] **David Greenberg** (199 chemin du Lac-Gélinas – 1165 m). Il achète sur le chemin du Lac-Gélinas en 2001. Il sait que la piste est là et qu'elle est fermée pour rénovations. Il témoigne que lorsque les activités ont repris, le bruit est soudainement devenu insupportable. Il a vendu sa résidence en 2015 à cause du bruit.

En défense :

[189] **Howard Dexter, Ivan Scatollin, Pierre Picard** sont des amateurs de courses. M. Dexter témoigne ne pas entendre le bruit des courses. M. Scatollin dit l'entendre, mais faiblement. M. Picard, fréquente Mont-Tremblant depuis les années 1960. Il réside sur la rue du Saut de façon permanente depuis le début des années 1990. Il entend le bruit en provenance du Circuit, mais celui-ci ne le dérange pas. Il peut profiter pleinement de l'extérieur de sa résidence. Sur sa terrasse, personne n'a pas besoin de hausser le ton pour se parler. Le bruit n'a pas changé depuis son arrivée en 1991-1992.

[190] **Denise Mackey** est également amatrice de courses automobiles. Son époux est pilote de course. La course automobile est un « *hobby* » pour eux. Elle entend le bruit

des courses « (...) *The sound of the cars, it's variable. Some days, there's no noise at all, depending on the kind of cars that are racing. On some of the special big race weekends, it can be loud, but it's never offensive to us, because we enjoy car racing* ». Selon elle, le bruit perçu des activités est le même depuis 2001.

[191] **David McConnell** a habité de 1976 à 2015 sur le chemin de l'Ermite (2661 m) où il venait principalement les fins de semaine. Il entendait parfois le bruit lors de certaines journées selon les vents, cela ne le dérangeait pas. Interrogé par les procureurs des défenderesses quant à savoir « *In term of level of activities, did anything happened between the mid-nineties and the sale of the track?* », il répond qu'il croit qu'il y a eu un peu moins d'activités, mais s'en remet à M. Loughran qui gérait les activités du Circuit. Quant à savoir si le niveau de bruit était différent avant et après le changement de contrôle du circuit, il répond : « *...it was probably the same, depending on the weather, almost* ».

[192] **Douglas Dawson** (2 611 m). Il achète sa résidence en 1998, et y réside à temps complet. Il y travaille sur une base quotidienne jusqu'en 2015. Il est le beau-frère de David McConnell. Architecte, il a fait plusieurs contrats avec M. Iredale. De sa propriété, il peut entendre quelquefois le bruit du Circuit, mais faiblement. Cela ne le dérange pas. Il n'a pas perçu de changement en termes d'intensité de bruit pendant les dix-sept années où il a résidé.

[193] **Norman Hendrick** (1932 m) En 1998, il acquiert un terrain sur le chemin des Cerfs et se fait construire sa résidence la même année. Il l'utilise comme résidence secondaire jusqu'en 2007, où il prend sa retraite et en fait sa résidence permanente. Il entend le bruit généré par les activités du Circuit durant la semaine et les fins de semaine. L'intensité est variable, certaines fois le bruit est plus fort, mais cela ne le dérange pas et ne l'empêche pas de profiter de son terrain l'été. Il reconnaît que le bruit peut être très prononcé au Golf Le Diable. Quant à son intensité depuis 1998, il précise : « *I haven't noticed any variations, but as I said earlier, like, it's not something that disturbs me. And so, I'm not sitting out there in my back yard trying to measure the intensity of it.* ». Il avait une voiture de course qu'il a vendue depuis. Il a utilisé à quelques reprises la piste de course avec son véhicule et a assisté comme spectateur à des activités du Circuit.

Un cas litigieux quant à la Zone

[194] **Patrick Bermand** et **Maude Gaudreault**, témoins en défense, sont conjoints dans la vie depuis 2003. Ils demeuraient dans la Zone rapprochée au 2176, chemin du Village (545 m) et hors Zone depuis qu'ils sont déménagés au 434, rue Franceschini. Les parties ne s'entendent pas sur la date de déménagement du couple au 434, rue Franceschini et la preuve n'est pas claire. M. Bermand témoigne être déménagé sur la rue Franceschini en 2004 alors que Mme Gaudreault affirme que le déménagement a eu lieu fin 2009 ou début 2010. Elle n'est pas certaine.

[195] M. Bermand n'a pas de souvenir qu'il entendait du bruit en provenance de la piste lorsqu'il habitait sur le chemin du Village. Il n'a aucun souvenir qu'il en entendait lorsqu'il

était sur le chemin Claude-Lefebvre en 1999-2000, ni après la réouverture de la piste, car il était peu souvent à sa résidence le jour. Il était soit à son restaurant au 2176, chemin du Village, soit au Circuit ou à faire des activités sportives à l'extérieur. Du 2176, chemin du Village, il arrivait que le bruit soit plus prononcé, mais cela ne le dérangeait pas, car il était concentré sur son travail. Sur la rue Franceschini, il entend le bruit du Circuit occasionnellement, mais celui-ci se confond avec celui des bateaux sur le lac, les hélicoptères et autres bruits.

[196] Mme Gaudreault témoigne qu'elle entendait le bruit lorsqu'elle résidait au 2176, chemin du Village et certaines fins de semaine étaient plus bruyantes que d'autres. Le bruit ne l'a jamais empêché de faire des activités à l'extérieur dans le vieux village avec les enfants, ni sa fille de faire sa sieste les après-midi. Sur la rue Franceschini, elle entend rarement le bruit du Circuit et à « *très très faible intensité* ».

7.2.2 Commentaires sur les témoignages des témoins en demande et en défense

[197] De façon générale, les résidents tant en demande qu'en défense ont témoigné de façon spontanée, avec honnêteté et sincérité, malgré l'existence de certaines contradictions ici et là.

[198] Évidemment, la perception qu'une personne peut avoir du bruit et sa tolérance en regard de celui-ci sont des éléments très variables. L'effet du bruit sur chaque individu est une notion hautement subjective.

[199] Ainsi, certains membres en demande disent ne pas être incommodés par les activités lorsque les véhicules sont munis de silencieux (MM. Kiely et Heuff). M. Ratcliffe dit accepter le bruit généré par les activités de l'École Jim Russel. M. Lapointe, pour sa part, se contredit sur cette question. D'autres avancent que toutes les activités sont intolérables (Mme Fuller, MM. Cousineau, Fortier, Gagnon, Iredale). Selon Mme Laforce, certains événements durant la semaine sont tolérables, mais elle ne peut dire lesquelles.

[200] De plus, plusieurs témoins en demande disent que le bruit a augmenté au cours des années depuis la réouverture du Circuit (Mme Brasseur, Mme Laforce, M. Ratcliffe, M. Cousineau). M. Heuff et M. Iredale témoignent du contraire. Selon d'autres, l'année 2018 a été la pire (MM. Cousineau, Larouche et Kiely).

[201] Cela dit, lors du contre-interrogatoire, M. Heuff et M. Iredale ont reconnu voir un avantage économique si le Circuit cesse ses activités. M. Heuff est un développeur immobilier. Selon lui, le Circuit dévalue sa propriété. Il considère que le site serait mieux mis en valeur par un développement résidentiel.

[202] M. Iredale est un entrepreneur général en construction. Il reconnaît que si la piste devenait un développement résidentiel, il aura l'opportunité de faire de l'argent. Lorsque le Circuit était à vendre, lui et M. Dawson, architecte et beau-frère de M. McConnell, avaient un rêve, « *[w]e would of course fantasize on the idea of collaborating and*

developing the property », ce qu'a confirmé M. Dawson ajoutant que M. Iredale était mécontent lorsqu'il a appris que le Circuit avait été vendu. En fait, leur amitié de longue date a cessé depuis.

[203] Pour sa part, M. Ratcliffe a nié avoir demandé à des employés du Circuit s'ils s'étaient trouvé un nouvel emploi puisque le présent recours entraînerait la fermeture de la piste. Son témoignage a été contredit par Keith Blatz et Thomas Kemp deux employés du Circuit présents lors de la conversation. Le Tribunal accorde foi au témoignage de ces deux employés.

[204] Enfin, dans un premier temps, la représentante du groupe, Mme Brasseur, a donné son appui à la poursuite des activités du Circuit. À l'époque, elle travaillait à temps complet dans sa boutique située dans le village. Elle croyait que le Circuit était bon économiquement pour les commerçants. Elle a changé d'opinion lorsqu'elle a réalisé que celui-ci n'avait aucun impact positif sur les activités de son commerce, qu'elle a fermé par la suite, et qu'elle était plus présente le jour à sa résidence. Malgré qu'elle considère que le Circuit génère un bruit continu et catastrophique lors des événements spéciaux, le 7 janvier 2008, elle a acheté un immeuble avec sa mère situé à 480 m de la piste alors que sa résidence est localisée à 397 m. Incidemment, elle a dû renoncer à exercer un recours contre la Ville et le Circuit à l'égard de cette nouvelle propriété.

[205] Pour leurs parts, les témoins de la défense presque tous soit des amateurs de courses automobiles⁸² ou des commerçants qui profitent économiquement des activités du Circuit⁸³ ou/et des associés et amis de membres de la famille Stroll⁸⁴.

[206] Il est reconnu dans la littérature que les gens sont plus tolérants à l'égard d'une source sonore qu'ils utilisent eux-mêmes comparativement à une source sonore qui ne leur apporte aucun bénéfice⁸⁵. Le Tribunal ne rejette pas pour autant leur témoignage

⁸² Il s'agit de Bruce Gainsford (il a été au Circuit au moins cent fois pour assister aux événements), Ivano Scattolin (il possède plusieurs voitures de courses P-57 et P-58), Philippe Laudat (il pilote sa Porsche sur le Circuit deux à trois fois par année depuis 2008); Pierre Picard; George Lathouras, Howard Dexter, Denise Mackey sont des amateurs de course. Sean O'Donnell (pour remédier au fait que sa propriété est inutilisable lors des activités spéciales, lui et sa famille vont souvent assister aux événements, ce qu'il aime faire par ailleurs) et Patrice Brisebois.

⁸³ Patrick Bermand; Bruce Gainsford (il est entrepreneur général et a participé à la construction de l'hôtel Quintessence, en plus de plusieurs maisons sur le chemin des Cerfs pour des clients du Circuit et fait certains travaux à la résidence de Léo Stroll. À son avis, le Circuit lui a apporté une clientèle qu'il n'aurait pas eue autrement.); Andrew Weinman; Philippe Laudat; Pierre Picard (le Circuit était une source importante de revenus pour son atelier de débosselage : quand il repeinturait une Ferrari, c'était aussi payant que de repeinturer « tous les camions de la Ville ».); Sean O'Donnell (il a des intérêts commerciaux dans trois restaurants (Shack, Forge et Restaurant La Quintessence). De plus, l'hôtel La Quintessence a un partenariat avec le Circuit pour le programme « Ferrari Driving Experience » et reçoit également des clients qui participent à plusieurs autres événements au Circuit), Marc-André Paiement (il a déjà travaillé au Circuit et a plusieurs amis qui y travaillent).

⁸⁴ Andrew Weinman et Sean O'Donnell (quant à ce dernier, M. Léo Stroll est actionnaire minoritaire de deux de ses restaurants (P-60). M. Laurence Stroll est un ami qu'il fréquente depuis l'âge de 20 ans).

⁸⁵ Pièce P-96, p. 17.

pour cause de partialité, comme les demandeurs le soutiennent. Il s'agit d'y apporter les nuances qui s'imposent.

[207] Le témoignage de Mme Graham est différent. Elle affirme que le bruit du Circuit ne la dérange pas ayant une grande tolérance à cet égard. Or, sa résidence est une des plus proches du Circuit, 132 m de la piste. Avec une source sonore sans limites de bruit atteignant le niveau de bruit moyen de 66,2 dB(A) L_{Aeq} 1h au récepteur selon l'analyse de l'expert Meunier⁸⁶, sans même considérer les crêtes encore plus élevées, son témoignage est surprenant, pour ne pas dire stupéfiant. Il se concilie difficilement avec la preuve d'experts, celle des témoins résidant très près de la piste et même de ce que le Tribunal a pu constater lors de la visite des lieux du 25 mai 2019. Pour ces raisons, le Tribunal accorde peu de crédibilité à son témoignage⁸⁷.

7.2.3 Les opérations du Circuit

[208] **Vincent Loughran** est Directeur général de Circuit Mont-Tremblant. Il cumule quarante-cinq ans d'expérience dans le domaine des courses automobiles. Il gère l'ensemble des opérations de la piste de course.

[209] M. Loughran visite le Circuit une première fois en 1972 et débute comme employé de l'École Jim Russell de 1973 à 1984. Il devient Directeur général de l'École Jim Russell en 1978-1979. De 1985 à 1999, il occupe le poste de Directeur général pour Promotion du Circuit Mont-Tremblant inc., compagnie incorporée par M. McConnell. Depuis 2000, il est Vice-président aux opérations du Circuit Mont-Tremblant, Directeur général d'événements 2002 Circuit Mont-Tremblant inc. et Directeur général du l'École de pilotage Jim Russell.

[210] M. Loughran décrit les activités se déroulant au Circuit comme suit : « *racing* », « *driver training* », « *club lapping* », « *corporate programs, both schools and car launches* », « *bicycle races* » et « *car shows* ».

[211] Il témoigne que dès son ouverture en 1964, le Circuit est l'hôte d'épreuves internationales approuvées par la Fédération Internationale de l'Automobile (« FIA »), dont la Formule 1, la Formule Indy, la Formule Atlantic de même que des épreuves des séries Can-Am et Trans-Am. Certaines activités, telles les courses de Formule 1, ont cessé depuis.

[212] Le Circuit connaît ses heures de gloire dans les années 80 et début 90. Durant ces années jusqu'au milieu des années 90, il est en pleine effervescence. Il qualifie

⁸⁶ Pièce D-67 a).

⁸⁷ Cette conclusion du Tribunal est sans égard à la décision rendue le 28 mai 2019 *Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val David) c. Bouchard*, 2019, QCCS 2000, où dans le cadre d'une action collective dont le procès s'est tenu en même temps que le procès dans le présent dossier et dans lequel le conjoint de Mme Graham faisait personnellement face à une action collective pour troubles de voisinage causés principalement par le bruit généré par l'exploitation de son entreprise.

l'époque de « *heyday* ». Les championnats s'y sont tenus sous la commandite des compagnies de cigarettes Rothmans, Player's, Export et autres commanditaires telles que Pirelli, General Motors, Goodyear, Sunoco, Esso et Firestone. Plusieurs pilotes de courses automobiles y ont pris leurs envols. C'était une époque de grande prospérité pour la piste et pour les pilotes.

[213] M. Loughran situe le ralentissement des activités du Circuit vers le milieu des années 90. Il l'attribue au retrait des commandites des compagnies de tabac, alors que la loi leur interdit de commanditer des événements sportifs, et à l'incertitude causée par la mise en vente du Circuit par l'ancien propriétaire, M. McConnell, ce qui empêchait d'obtenir des engagements à long terme. Puis, il explique que le Circuit a suspendu ses activités en 2000 jusqu'en juin 2001 pour être rénové. La reprise des opérations après les travaux en 2001 s'est effectuée graduellement, pour atteindre en 2003 un niveau d'opération et de bruit comparable à ce qui prévalait antérieurement aux travaux.

[214] Référant à l'appellation utilisée dans le Règlement de la Ville, M. Loughran décrit ainsi les trois types d'activités du Circuit :

- Les activités spéciales : il s'agit de quatre événements, qui durant la saison 2018 ont été les suivants « *Classique de printemps* » au mois de mai, « *Sommet des Légendes* » au début du mois de juillet, « *Classique d'été* » au mois de juillet et « *Classique d'automne* » à la fin de septembre. Il affirme que ces événements sont primordiaux à la viabilité du Circuit en ce qu'ils génèrent les revenus nécessaires au budget d'exploitation de celui-ci.
- Les essais : il s'agit d'une préparation nécessaire pour tout pilote, une pratique qui permet d'effectuer les ajustements requis aux véhicules pour s'assurer de la fonctionnalité de nouveaux équipements, la sécurité, l'endurance et la vitesse des véhicules.
- Les autres activités : elles englobent notamment les clubs de conduite, soit les Clubs Porsche, BMW et les activités de l'École Jim Russell. Celles-ci offrent aux pilotes une formation dans un véhicule de type Formula ainsi que dans d'autres véhicules routiers normaux⁸⁸. La session de cours est offerte pour une durée allant de trois heures jusqu'à trois jours. Le Club Moto est aussi considéré comme une activité autre.

[215] Il explique que les trois types d'activités permis par le Règlement 2006-2009 sont la continuité des mêmes types d'activités qui prévalaient au Circuit avant l'adoption de celui-ci et avant les rénovations du Circuit. Celles-ci existent depuis 1964, mais elles étaient connues sous d'autres noms. Elles ont été renommées dans les années post 2000. Ainsi, la course Grand-Am tenue en mai de chaque saison a été remplacée par La

⁸⁸ Pièce D-52 illustre le type de véhicule Formula utilisé par l'école dans le programme de course. La Pièce D-51 illustre les véhicules participant aux journées régulières sur le Circuit et la pièce D-56 les véhicules participant aux journées clubs.

« *Classique du printemps* », le Festival Ferrari a été remplacé par La « *Classique d'été* », la National Race tenue en septembre dans les années 90 est maintenant connue sous le nom de La « *Classique d'automne* » et se tient à la même période.

[216] Pour corroborer son témoignage, M. Loughran produit notamment : i) une trousse média datée d'avril 2001 de Circuit Mont-Tremblant qui fait état de diverses activités s'étant déroulées au Circuit de 1964 à 1994⁸⁹, et ; 2) des calendriers des activités au Circuit pour chaque saison de 1987 à 2018 qu'il a confectionnés⁹⁰.

[217] M. Loughran produit également un tableau qu'il a confectionné pour les fins du litige à partir des activités inscrites aux calendriers montrant les journées d'utilisation du Circuit réparties entre les trois types d'activités de 1987 à 2018⁹¹.

[218] Selon lui, les données ainsi compilées démontrent que le nombre d'événements spéciaux, de jours d'essais et d'activités autres sont sensiblement les mêmes avant et après les rénovations. Il en déduit que l'intensité du bruit est donc similaire avant comme après celles-ci.

[219] M. Loughran relate que de 1987 à 1992, la piste est utilisée au total pour une période moyenne de cent quarante-six jours comparativement à la moyenne de cent cinquante-cinq jours pour la période de 2002 à 2018. Les courses de la nature des événements spéciaux occupent la piste à hauteur de dix-huit jours entre 1987 et 1993, comparativement à dix-sept jours pour la période de 2002 à 2018. Il conclut que ces données démontrent qu'il n'y a pas eu d'intensification du bruit après les rénovations de 2000.

[220] M. Loughran décrit également les rénovations effectuées au Circuit⁹². Ces travaux comprennent, entre autres, l'élargissement de la piste et l'installation d'infrastructures aux fins d'augmenter la sécurité. Le tracé et la longueur de la piste demeurent essentiellement les mêmes, avec toutefois un changement qui permet maintenant l'utilisation indépendante de la partie sud et la partie nord de la piste. Les rénovations, incluant l'élargissement de la piste, n'ont pas l'effet d'augmenter le nombre d'événements ou le nombre de participants simultanément sur la piste.

[221] Puis, il fait état des mesures mises en place volontairement par le Circuit pour limiter le bruit émanant de la piste. Ainsi, dit-il, dans les années 80, les véhicules de Jim

⁸⁹ Pièce D-48.

⁹⁰ Pièce D-2B; lors du procès, la production des calendriers a fait l'objet d'une objection de la part de demanderesse qui exigeait la production des originaux alléguant que des corrections ou changements avaient été effectués à la main sur les originaux et la photocopie ne permettait pas de lire ce qui avait été raturé ou modifié. Le Tribunal a permis une preuve secondaire quant à cette pièce. M. Loughran a expliqué pourquoi il n'avait plus les originaux. Les procureurs des défenderesses ont ajouté que leurs recherches n'avaient pas permis de les retracer. Le Tribunal a permis la production de la pièce et rejeté l'objection, sous réserve de la force probante à être déterminée.

⁹¹ Pièce D-53.

⁹² Pièces D-54 et D-55.

Russell ont été modifiés et équipés de silencieux. Dans les années 90, un horaire de 9h à 17h a été mis en place. Plus tard, une limite de son à 92 dB(A) a été instaurée, laquelle sera ultérieurement inscrite dans les contrats avec les utilisateurs de la piste⁹³. En 2007, un sonomètre relié à la Ville de Mont-Tremblant a été installé. De plus, deux appareils à main ont été utilisés à divers endroits de la piste. En 2015, un code de conduite a été établi pour les clubs⁹⁴. Enfin, les événements spéciaux et les jours d'essais sont maintenant affichés sur le site internet du Circuit.

[222] Selon M. Loughran, le Circuit respecte entièrement le Règlement 2006-2009. La seule fois qu'il a été avisé que le Circuit contrevenait au Règlement, c'était lors de l'activité caritative de vélos tenue en 2013⁹⁵. Toutefois, il n'a conservé aucun rapport d'inspection faisant état des correctifs à apporter au Circuit, dont ceux pour fins de sécurité⁹⁶.

7.2.4 Les témoins experts

[223] La demanderesse a retenu les services de Vinacoustik pour quantifier les niveaux de bruit constatés à l'intérieur de la zone de 3 km. Elle a également donné mandat à Mme Chantal Laroche, Ph. D., experte en audiologie avec spécialité en acoustique et psycho-acoustique, pour qualifier l'effet du bruit sur la qualité de vie et la santé des résidents de la zone.

[224] Pour leur part, les défenderesses ont retenu les services de M. Martin Meunier, de SNC, ingénieur spécialisé en acoustique, pour répondre aux deux expertises et offrir une quantification des niveaux de bruit selon les règles et normes qu'il considère être appropriées en la matière.

7.2.4.1 L'expertise de Vinacoustik

[225] L'expert Danny Vu, dont l'expertise en tant qu'ingénieur spécialisé en acoustique est reconnu par le Tribunal, rédige et signe trois rapports au nom de Vinacoustik, lesquels sont vérifiés et contresignés par M. Path Nguyen ingénieur, à savoir :

- a) 30 juin 2015 : Rapport principal (V14-001) : Mesures de bruits durant la saison 2014⁹⁷;
- b) 1^{er} juin 2016 : Rapport complémentaire (V15-011) : Simulations sonores 2009 à 2013⁹⁸;

⁹³ Pièce D-58.

⁹⁴ Pièce D-57.

⁹⁵ Pièce D-59.

⁹⁶ Pièce P-86.

⁹⁷ P-91, rapport principal (V14-001).

⁹⁸ P-92, rapport complémentaire (V15-011).

- c) 1^{er} juin 2016 : Rapport complémentaire (V15-011-1) : Simulations sonores saison 2015⁹⁹.

[226] Il décrit son mandat dans le rapport V14-001 comme suit :

(...) évaluer l'impact sonore de la saison 2014 du Circuit Mont-Tremblant à Mont-Tremblant, Québec sur les quartiers résidentiels délimités dans la définition du groupe du recours collectif et pour vérifier la conformité aux limites sonores réglementaires municipales de Mont-Tremblant, Notes 98-01 (Révisée) du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (« **MDDELCC** ») et Recommandations des niveaux de bruit de l'Organisation mondiale de la santé (« **OMS** »).

[227] Les rapports (V15-011) et (V15-011-1) complètent le rapport V14-001.

a) **Rapport principal (« V-14-001 »)**

• **Méthodologie**

[228] Le rapport initial présente les résultats d'une campagne de mesures de certaines activités du Circuit réalisées en 2014 et modélise la dispersion du bruit à l'aide des données obtenues. Pour les fins de ce rapport, Vinacoustik a effectué des relevés sonores réalisés à seize points de mesure dans la zone d'étude. Les seize points ont été sélectionnés pour être répartis sur deux axes (nord-sud et est-ouest), donc quatre points de mesure par direction (nord, sud, est, ouest). Les points de mesure sont localisés approximativement à 500, 1000, 2000 et 3000 m du Circuit sur chaque direction.

[229] Les relevés sonores de 10 hrs en continu ont été effectués simultanément aux seize points de mesures de 8h à 18h à chaque séance de mesure à l'aide de sonomètres ajustés en pondération A avec mode de réponse rapide (Fast). Les niveaux sonores LAeq¹⁰⁰, LAeq Max, LAeq Mn ont été enregistrés chaque seconde (historique) afin de pouvoir réécouter les événements sonores, si désiré¹⁰¹. Les relevés sonores ont été effectués lors de différentes activités, qualifiées par l'expert Vu de typiques au Circuit, entre les mois de mai et septembre 2014. Au total vingt-trois séances de mesures ont été réalisées¹⁰². Les différentes activités y sont couvertes, à l'exception de l'activité DRIVE SCH de l'École Jim Russell.

[230] Vinacoustik a également fait des simulations sonores numériques. Sa modélisation a été réalisée à l'aide du logiciel SOUNDPLAN, le même que celui utilisé par l'expert Meunier. Les simulations ont été effectuées selon les méthodes de calcul du modèle Nord 2000 pour la propagation du bruit industriel et prennent en compte différents paramètres, dont la vitesse et la direction du vent. Selon l'expert Vu, Nord 2000 est un

⁹⁹ P-93, rapport complémentaire (V15-011-1).

¹⁰⁰ Voir l'Annexe A ci-jointe pour les définitions provenant du rapport de SNC Lavalin (Pièce D-7).

¹⁰¹ Pièce P-91, p. 19 et 20.

¹⁰² Pièce P-91, p. 24, les mesures sont listées au tableau 4 de son rapport.

des rares modèles de propagation sonore pouvant simuler l'effet des conditions météorologiques.

[231] Pour quantifier la force ou l'intensité d'un bruit, l'échelle des décibels (dB), unité logarithmique d'intensité sonore, est utilisée et leur fréquence en Hertz (Hz), nombre d'oscillations par seconde de la vibration. Un filtre de pondération A est également utilisé. Celui-ci a pour but de tenir compte de la sensibilité de l'oreille aux différentes fréquences sonores (dB(A)). Quant à l'unité de fréquence Hz, plus l'oscillation est rapide plus la fréquence est élevée. Inversement, si la vibration est lente, sa fréquence est basse. L'oreille est sensible aux sons dont la fréquence est comprise entre 20 et 2 000 Hz.

- **Résultat des mesures et analyses**

[232] Pour les activités spéciales, Vinacoustik a considéré l'activité la plus bruyante « Sommet des Légendes » puisque les résultats de la variation moyenne L_{Aeq} 8h de cet événement est entre 59.3 et 64 dB(A) alors que pour les autres événements spéciaux, la moyenne varie entre 60 et 62 dB(A).

[233] Une seule journée de l'activité essai a été retenue, soit celle du 4 août 2014, laquelle, selon Vinacoustik, ne représente pas nécessairement le niveau de bruit le plus représentatif de ce type d'activité.

[234] En ce qui concerne les autres activités, Vinacoustik a choisi l'évènement CarClub qui est l'activité la plus fréquente dans cette catégorie (32 %). L'évènement Moto Club (5 %) dû à son caractère unique a été sélectionné. Enfin, l'activité karting choisie est jumelée à l'activité Copr Activ. L'activité karting ayant été marginale dans la présentation des experts et les parties n'en ayant pas fait un argument lors de leurs représentations, il n'est pas nécessaire d'en traiter spécifiquement dans le présent jugement.

[235] Vinacoustik indique que les niveaux de bruit L_{Aeq} 1h durant les activités MotoClub varient de 42.7 à 53.8 dB(A) pour une moyenne L_{Aeq} 8h de 52 dB(A) et de 41.1. à 51.4 dB(A) pour l'activité, Car Club pour une moyenne L_{Aeq} 8h de 49.1 dB(A)¹⁰³.

[236] Basé sur les résultats des niveaux de bruits perçus aux seize points récepteurs lors des événements sélectionnés¹⁰⁴, Vinacoustik produit un sommaire des L_{Aeq} 1h les plus élevés (Max) de la journée et les niveaux de bruit moyen L_{Aeq} 8h de 9h à 17h, lesquels varient selon la distance par rapport au Circuit¹⁰⁵.

[237] Vinacoustik constate que le niveau de bruit L_{Aeq} 1h Max de l'activité « Sommet des Légendes » du 12 juillet 2014, pour ne citer que celle-ci, varie entre 57.1 et 73.4 dB(A) dans la zone du 500 m; de 51.7 à 60.5 dB(A) dans la zone du 1000 m, de 48.6 à 55.2 dB(A) dans la zone de 2000 m et de 45.9 à 51.8 dB(A) dans la zone de 3000 m. Elle est

¹⁰³ Pièce P-91, p. 32.

¹⁰⁴ Pièce P-91, p. 33 à 37, tableaux 7a à 7e.

¹⁰⁵ Pièce P-91, p. 38 et 39, tableaux 8 et 9.

en dessous de 55 dB(A) pour les activités Moto Club et CarClub. Il en est de même pour l'activité essai en date du 4 août 2014.

[238] Ces résultats tiennent compte de la pause pour le dîner qui a lieu entre 12h et 13h, ce qui résulte en une réduction du niveau de bruit pour la moyenne L_{Aeq} 8h (entre 9h et 17h). M. Vu explique que lors de l'évènement « Sommet des Légendes », les activités du Circuit se sont terminées vers 16h30. Il considère alors que le L_{Aeq} 1h entre 16h et 17h est composé de vingt minutes d'activités du Circuit à 86.1 dB(A) et de 40 minutes de bruit résiduel à 48.4 dB(A), ce qui résulte en une moyenne de 63.4 dB(A) pour le L_{Aeq} 1h.

- **Évaluation de la variation des niveaux de bruit.**

[239] Selon Vinacoustik, une mesure de bruit basée seulement sur une moyenne et exprimée comme la mesure équivalente conventionnelle (L_{Aeq} T) n'est pas suffisante pour caractériser le bruit du Circuit qui varie de façon importante aux points récepteurs¹⁰⁶. Il illustre les valeurs maximales des fluctuations de bruit L_{Aeq} 1mn, L_{Aeq} 5 sec, L_{Aeq} 1 sec et L_{Aeq} Max lors de la journée du 12 juillet 2014 de l'évènement « Sommet des Légendes » au point récepteur O1¹⁰⁷. Les niveaux de bruit maximum mesurés à différents intervalles de temps entre 15h et 16h au point récepteur O1 obtenus sont les suivants :

- L_{Aeq} 1h = 66.4 dB(A);
- L_{Aeq} 1mn = 70.8 dB(A);
- L_{Aeq} 5 sec = 78.3 dB(A);
- L_{Aeq} 1 sec = 81.1 dB(A);
- L_{Aeq} Max = 85 dB(A).

[240] Ainsi, le niveau sonore maximum peut atteindre jusqu'à 85 dB(A) avec un L_{Aeq} Max alors qu'il n'est que de 66.4 dB(A) avec un L_{Aeq} 1h. Par conséquent, plus la période de temps est longue, moins le dB(A) est élevé. M. Vu a été contre-interrogé sur le fait que la donnée de 66.4 dB(A) est différente de celle apparaissant à son tableau 7a) des niveaux de bruit qui indique plutôt 66.8 dB(A). L'expert Vu a reconnu qu'il y a là une erreur, mais il ne peut dire quelle est la bonne donnée.

[241] Dans son rapport, M. Vu considère qu'il faut tenir compte de l'écart qui peut exister entre les niveaux sonores les plus bas et ceux les plus élevés dans une période donnée de temps d'évaluation. Selon lui, le niveau sonore équivalent L_{Aeq} 5 sec permet de mieux évaluer la différence entre le bruit du Circuit et le bruit résiduel¹⁰⁸.

[242] À cet égard, les tableaux 10 a) et e) du rapport de Vinacoustik présentent la différence entre le bruit maximum (L_{Aeq} 5 sec) émanant du Circuit et le bruit résiduel (sans le bruit du Circuit) mesurés aux seize points récepteurs lors des événements les plus bruyants de leur catégorie respective. Vinacoustik note toutefois que l'apport du niveau de bruit du Circuit au niveau ambiant (exprimé en L_{Aeq} 5 sec) n'était pas suffisamment

¹⁰⁶ Pièce P-91, p. 41

¹⁰⁷ Pièce P-91, p. 41 à 43, figures 5a à 5c.

¹⁰⁸ Pièce P-91, p. 41.

élevé aux points récepteurs de la zone de 2 000 à 3 000 m pour que l'écart soit évalué de façon précise. Il explique que d'autres sources locales de bruit peuvent engendrer des L_{Aeq} Max. Toutefois, pour le « Sommet des Légendes », l'écart a pu être évalué distinctement jusqu'à la zone de 2 000 m.

[243] Vinacoustik présente un sommaire de la différence entre les L_{Aeq} 5 sec du Circuit et le bruit résiduel en fonction de la distance au tableau 11 du rapport. En regard notamment de l'évènement « Sommet des Légendes », l'écart est le suivant : 28.7 à 40.4 dB(A) pour le 500 m; 15.9 à 31.4 dB(A) pour le 1 000 m; 17.2 à 25.1 dB(A) pour le 2 000 m et 12.7 à 23.6 dB(A) pour le 3 000 m.

- **Évaluation de l'émergence**

[244] Aux fins d'évaluer l'apport additionnel au bruit ambiant par le bruit du Circuit, Vinacoustik a réalisé des calculs de l'émergence sur une période d'une heure (L_{Aeq} 1h)¹⁰⁹. Selon l'expert Vu, bien que l'émergence soit calculée sur une période d'une heure (L_{Aeq} 1h), cela ne traduit pas ce que l'oreille humaine perçoit, laquelle réagit plutôt aux variations de niveaux sonores. Cependant, l'émergence ne permet pas de savoir comment la source perturbatrice est perçue dans le bruit résiduel (i.e. fortement ou faiblement)¹¹⁰.

[245] Les résultats démontrent que l'émergence la plus élevée est survenue lors de l'évènement « Sommet des Légendes » du 12 juillet 2014, laquelle est de 17.3 dB(A) à 26.1 dB(A) à 500 m; 3.7 à 19.2 dB(A) à 1 000 m; 8.9 à 11.2 dB(A) à 2 000 m et 1.9 à 11.0 dB(A) à 3 000 m.

- **Évaluation des niveaux sonores à l'intérieur et à l'extérieur des résidences**

[246] Vinacoustik a évalué l'impact sonore à l'intérieur des résidences durant les activités du Circuit. À cette fin, des mesures de bruit (L_{Aeq} 1 mn) ont été prise lors de l'évènement la « *Classique d'automne* » à l'intérieur de certaines résidences de la zone d'étude. Les résultats sont présentés au tableau 14 de son rapport¹¹¹. Le temps des mesures à l'intérieur a été restreint à une et deux minutes au lieu d'une heure afin de limiter le dérangement des activités des gens des résidences.

[247] Les résultats démontrent qu'au point récepteur N-1 (zone 500 m) sur la terrasse devant la résidence le niveau de bruit (L_{Aeq} 1mn) est de 63.2 dB(A) alors qu'il est de 58.7 dB(A) à l'intérieur au milieu de la salle à dîner avec les fenêtres ouvertes. Le niveau de bruit obtenu est de 39.2 dB(A) avec les fenêtres fermées. Le tableau 14 donne les niveaux de bruit obtenus à divers points de mesure, soit :

¹⁰⁹ Pièce P-91, p. 51 à 55, tableaux 12a à 12e.

¹¹⁰ Pièce P-91, p. 50 à 56.

¹¹¹ Pièce P-91, p. 57.

- a) à l'intérieur de la zone 500 m : entre 63.2 et 72.8 dB(A) à l'extérieur; 39.2 à 46.7 dB(A) fenêtre fermée; et 58.7 à 62.3 dB(A) fenêtre ouverte;
- b) à l'intérieur de la zone 1 000 m : 59.5 dB(A) à l'extérieur; n/d fenêtre fermée; et entre 55 et 59 dB(A) fenêtre ouverte;
- c) à l'intérieur de la zone 2 000 m : 55.9 dB(A) à l'extérieur; n/d fenêtre fermée; et 46 dB(A) fenêtre ouverte.

- **Analyse spectrale du bruit**

[248] Vinacoustik a fait une analyse spectrale du bruit. En se référant à la Note d'instruction 98-01 du Ministère de l'Environnement du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques « MDDELCC », elle conclut que les bruits du Circuit mesurés ne sont pas des bruits de basse fréquence ni des bruits à caractère tonal.

- **Analyse en bande tiers des types de bruit**

[249] Vinacoustik conclut des résultats de son analyse en bande tiers d'octave des types de bruit que le bruit du Circuit demeure audible même lorsque le bruit ambiant résiduel ou provenant d'une route locale est supérieur à celui du Circuit.

- **Résultat de la simulation numérique**

[250] Afin d'avoir une vue d'ensemble du climat sonore dans la zone d'étude, Vinacoustik présente des modèles de simulations numériques réalisés pour les cinq types d'événements qu'elle considère être les plus représentatifs (« Sommet de Légendes », essai, Karting, Car Club et Moto Club.¹¹² Des cartes de bruit ont été générées. Elles sont présentées sur une échelle de distance¹¹³. Vinacoustik tire les conclusions suivantes¹¹⁴ :

Les habitations situées dans un rayon de 500 m sont celles qui sont le plus durement touchées par le bruit provenant des activités sur le circuit. Le niveau de bruit global de 55 dB(A) (L_{Aeq} 1h) est généralement dépassé partout dans cette zone, pour tous les événements.

Pour tous les événements, sauf l'activité spéciale « Sommet des Légendes », à partir d'un rayon de 1 km, tous les niveaux de bruit sont généralement inférieurs à 55 dB(A).

L'activité spéciale « Sommet des Légendes » est la plus bruyante et cause un dépassement du niveau de bruit global de 55 dB(A), généralement contenu dans

¹¹² « Sommet des Légendes » 12 juillet 2014; Essai 4 août 2014; Karting 19 septembre 2014; Car Club 3 août 2014 et Moto club 6 août 2014.

¹¹³ Pièce P-91, p. 72 à 91, fig. 14 à 33.

¹¹⁴ Pièce P-91, p. 137.

un rayon de 1 km. Dans la zone de 2 à 3 km, le dépassement est surtout concentré dans une zone restreinte au sud-ouest (et à l'est, avec le vent).

(Soulignement de Vinacoustik)

[251] Vinacoustik ajoute que l'activité spéciale « Sommet des Légendes » permet de déterminer que la topographie de la zone d'étude a un effet majeur sur la propagation du bruit provenant du Circuit : dans un rayon de 1 km à 3 km, les niveaux de bruit peuvent varier de façon importante sur une courte distance¹¹⁵. Deux types de caractéristiques sont observés : la barrière naturelle des montagnes et le tunnel acoustique naturel créé par la vallée centrale. Vinacoustik conclut que la distance entre le récepteur et la source n'est donc pas le seul facteur qui contribue à la propagation ou l'atténuation sonore. De plus, l'effet du vent est important seulement sur de longues distances. Dans le rayon de 500 m, il y a peu d'effets observables et l'effet de la topographie domine.

[252] Considérant que les courses automobiles au Circuit sont souvent organisées par des séances de 20 minutes suivies d'une pause de 10 minutes, Vinacoustik a réalisé une simulation sonore avec L_{Aeq} 20 min. Il donne un exemple de résultats avec une carte de bruit L_{Aeq} 20mn¹¹⁶, ce qui lui permet de constater notamment que le niveau de bruit au point de référence O1 (zone 500 m) en utilisant ce descripteur est plus élevé de 2 dB(A) à celui simulé avec L_{Aeq} 1h, que la propagation sonore est plus étendue dans la partie sud-ouest, qu'un autre tunnel acoustique est présent du côté ouest (augmentation d'environ 5 dB(A)) et qu'avec le vent annuel de l'ouest de nouvelles zones excédant 55 dB(A) apparaissent dans le rayon entre 2 et 3 km.

- **Vérification de la conformité aux limites sonores applicables**

[253] Vinacoustik considère dans un premier temps les activités spéciales¹¹⁷. Au total cinq événements spéciaux ont eu lieu sur le Circuit durant la saison 2014 sur un maximum de six autorisés.

[254] Vinacoustik note que lors des cinq événements spéciaux, les niveaux de bruit L_{Aeq} 1h les plus élevés aux points récepteurs de la zone 500 m varient entre 61.1 et 66.8 dB(A). Mesurés sur un L_{Aeq} 5 sec, ils varient entre 68. 2 et 85.9 dB(A) lors du « Sommet des Légendes » du 12 juillet 2014 aux points récepteurs de la zone 500 m. À un tel niveau (85.9 dB(A)), le bruit est perçu par l'oreille humaine comme seize fois plus fort par rapport au bruit ambiant, sans l'apport de bruit du Circuit. L'émergence sur une période d'une heure (L_{Aeq} 1h) varie entre 17.3 et 26.1 dB(A) aux points récepteurs de la zone 500 m.

[255] Vinacoustik conclut que le Règlement 2006-2009 est respecté puisqu'aucune limite de bruit n'y est prévue.

¹¹⁵ Pièce P-91, p. 92.

¹¹⁶ Pièce P-91, p. 95 à 98, fig. 36 à 39.

¹¹⁷ Pièce P-91, p. 99 à 133.

[256] Cependant, il ajoute que les niveaux sonores horaires (L_{Aeq} 1h) dépassent la limite sonore de la note d'instruction 98-01 du MDDELCC à tous les seize points de mesure, à l'exception du point E4 et EO de la zone 3000 m¹¹⁸. Selon cette note, la contribution sonore sur une période de 1 heure et en zone sensible, devrait être inférieure ou égale au plus élevé des niveaux suivants : i) le niveau de bruit résiduel le plus faible; ii) le niveau maximal selon le zonage, soit 45 dB(A) de jour et 40 dB(A) la nuit, 50 dB(A) de jour et 45 dB(A) la nuit et 55 dB(A) de jour et 50 dB(A) la nuit¹¹⁹.

[257] En regard des recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (« OMS »), laquelle considère une gêne sérieuse (> 55 dB(A)) et modérée (> 50 dB(A)) aux points récepteurs pour les espaces extérieurs, le bruit enregistré lors des activités spéciales représente une gêne sérieuse aux points récepteurs de la zone 500 m, à l'exception du point N1, et une gêne modérée à tous les points récepteurs de la zone de 500 m. Les limites sonores concernant l'intelligibilité de la parole et la perturbation du sommeil¹²⁰ pendant la journée (fenêtre ouverte) sont dépassées aux points récepteurs de la zone 500 m.

[258] La même démarche est effectuée avec les essais. Vinacoustik note qu'au total sept jours d'essais ont eu lieu durant la saison 2014 sur un maximum de seize jours autorisés. Une seule journée a été mesurée, soit le 4 août 2014. Les niveaux de bruits (L_{Aeq} 1h) varient entre 44.2 et 50.7 dB(A) aux points récepteurs de la zone 500 m. Mesurés sur un L_{Aeq} 5 sec, les niveaux de bruit varient entre 56.7 et 69.4 dB(A) aux points récepteurs de la zone 500 m. À un tel niveau (69.4 dB(A)), le bruit est perçu par l'oreille humaine comme huit fois plus fort par rapport au bruit ambiant, sans la contribution du bruit du Circuit.

[259] Vinacoustik indique dans son rapport que l'essai est conforme à la limite de 55 dB(A) prévus au Règlement, mais comme les données L_{Aeq} Max à l'intérieur de la piste ne sont pas disponibles, il n'a pu être vérifié si la condition de 92 dB(A) prévue au Règlement a été respectée. En regard des critères sonores du MDDELCC, les niveaux sonores horaires (L_{Aeq} 1h) sont en général dépassés aux points de mesure de la zone 500 m à 2000 m. Par contre, la limite est conforme aux points de mesure de la zone 3000 m.

[260] En rapport avec les recommandations de l'OMS, Vinacoustik constate que les limites de gêne modérée et gêne sérieuse sont en général respectées à tous les points récepteurs (zones 500 à 3000 m). Par contre, les limites sonores concernant l'intelligibilité

¹¹⁸

¹¹⁹ Pièce P-91, p. 16 et 17.

¹²⁰ Pièce P-91, p. 18 : basé sur les recommandations de l'OMS, la compréhension de la parole est compromise par le bruit si le taux de signal/bruit est inférieur à 15 dB(A). Afin de permettre une conversation dans des conditions confortables à l'intérieur de la journée, le niveau de bruit perturbateur ne devrait pas excéder 35 dB(A). Pour un sommeil de qualité, le niveau sonore équivalent (L_{Aeq} 8h) ne devrait pas excéder 30 dB(A) à l'intérieur de la chambre à coucher et une limite sonore de 45 dB(A) est préconisée, si l'on applique une atténuation de 15 dB(A) lorsque la fenêtre est ouverte.

de la parole et la perturbation du sommeil pendant la journée (fenêtre ouverte) sont dépassées aux points récepteurs de la zone 500 m, à l'exception du point N-1.

[261] En ce qui concerne les autres activités, les mesures de bruit des activités RACE SCH, CAR CLUB, MOTO CLUB et CRP ACTIV ont été réalisées pour la saison 2014. Selon les résultats de mesure, les niveaux de bruit (L_{Aeq} 1h) les plus élevés de ces activités varient entre 46.5 et 53.8 dB(A) aux points récepteurs de la zone 500 m. Avec un L_{Aeq} 5 sec, ils varient entre 48.4 et 60.9 dB(A) pour le CAR CLUB et entre 54.0 et 60.9 dB(A) pour le MOTO CLUB aux points récepteurs de la zone 500 m. Avec un tel niveau (60.9 dB(A)), le bruit est perçu par l'oreille humaine comme quatre fois plus fort et presque huit fois plus fort pour le CAR CLUB et le MOTO CLUB respectivement par rapport au bruit ambiant, sans la contribution du bruit du Circuit.

[262] Avec un L_{Aeq} 5 sec, ils varient entre 48.4 et 60.9 dB(A) pour le CAR CLUB et entre 54.0 et 60.9 dB(A) pour le MOTO CLUB aux points récepteurs de la zone 500 m. Avec un tel niveau (60.9 dB(A)), le bruit est perçu par l'oreille humaine comme quatre fois plus fort et presque huit fois plus fort pour le CAR CLUB et le MOTO CLUB respectivement par rapport au bruit ambiant, sans la contribution du bruit du Circuit.

[263] Vinacoustik conclut que : i) les activités sont conformes à la limite de 55 dB(A) du Règlement de la Ville; ii) les niveaux sonores horaires (L_{Aeq} 1h) sont dépassés aux points de mesure de la zone 500 m, en regard des critères sonores du MDDELCC (note d'instruction 98-01); et iii) eu égard aux recommandations de l'OMS, les limites de gêne modérée et sérieuse sont en général respectées à tous les points récepteurs dans toute la zone. Par contre, les limites sonores concernant l'intelligibilité de la parole et la perturbation du sommeil pendant la journée (fenêtre ouverte) sont dépassées aux points récepteurs de la zone 500 m, à l'exception du point N-1.

b) Rapport - simulation 2009-2013 (« V15-011 »)

[264] Vinacoustik présente les résultats des simulations sonores pour les années 2009 à 2013¹²¹.

[265] Les mêmes méthodologies et hypothèses de base ont été utilisées pour les simulations sonores de 2009 à 2013, avec un L_{Aeq} 1h (maximum de la journée) et un L_{Aeq} 8h (moyenne de la journée). Seule la méthode de calibration diffère légèrement. Pour diverses raisons indiquées dans son rapport, les relevés sonores et données utilisés proviennent de diverses sources¹²².

[266] À partir de celles-ci et du logiciel SoundPLAN v. 7.3, Vinacoustik produit les isocontours des niveaux de bruit générés uniquement par le Circuit¹²³. Vinacoustik tire essentiellement les mêmes résultats des cartes de bruit (avec ou sans vent) de 2009 à

¹²¹ Pièce P-92.

¹²² Pièce P-92, p. 11 et 147.

¹²³ Pièce P-92, p. 145, lesquels sont reproduits dans les différentes figures du rapport.

2013, que ceux dans son rapport général¹²⁴. Il ajoute toutefois qu'en 2011, l'évènement spécial « Sommet des Légendes » était particulièrement bruyant et a enregistré des niveaux de bruit global de 55 dB(A) atteignant un rayon de 3 km, concentré encore une fois dans le secteur sud-ouest.

[267] Vinacoustik conclut également qu'à l'exception d'une journée de l'activité essai, les activités spéciales et activités autres sont relativement similaires et stables et que le niveau de bruit se ressemble d'une saison à l'autre¹²⁵.

c) Rapport simulation 2015 (« V15-011-1 »)¹²⁶

[268] Pour effectuer cette simulation, des mesures de bruit en continu sur vingt-quatre heures sans surveillance ont été prises par M. Phat Nguyen, ingénieur de Vinacoustik, du 12 mai au 18 octobre 2015 à deux points de mesure sur la zone d'étude. Il s'agit du point E1 situé au 245, chemin des Eaux-vives. Ce point de mesure était également un des points de mesures de la zone 500 m lors de la campagne de mesure pour la saison 2014. Le deuxième point est situé au 163, chemin Séguin.

[269] Comme dans le rapport principal, le modèle de propagation sonore Nord 2000 est utilisé, ainsi que les mêmes méthodologies et hypothèses de base. Seule la méthode de calibration diffère légèrement. Cependant, alors que la simulation dans le rapport général (V14-001) la simulation sonore avait été réalisée avec un LAeq 1h, Vinacoustik utilise ici un LAeq 5 sec (maximum de la journée), afin d'évaluer l'émergence réelle que la personne pourrait entendre entre le bruit perturbateur et le bruit de fond¹²⁷:

[270] Vinacoustik précise que les simulations ont été effectuées avec des vents nuls, car une période de 5 sec est trop courte pour sélectionner une vitesse et direction de vent fixe.

[271] Les relevés sonores en continu ont été effectués simultanément aux deux points de mesure à l'aide de sonomètres ajustés en pondérations A avec mode de réponse rapide (Fast) et une période d'échantillonnage de cinq secondes (LAeq 5 sec). Un logiciel spécialisé a été ensuite utilisé pour traiter ces données et les convertir en LAeq 1h.

[272] Les résultats des simulations sonores avec le bruit du Circuit comme unique source de bruit, pour les conditions sans vent, démontrent ce qui suit¹²⁸:

Les habitations situées dans un rayon de 500 m sont celles qui sont les plus durement touchées par le bruit provenant lors des activités sur le Circuit. Le niveau de bruit global de **55 dB(A) (LAeq 5s)** est dépassé partout dans cette zone, pour tous les événements.

¹²⁴ Pièce P-92, p. 144, point 3.3.

¹²⁵ Pièce P-92, p. 156.

¹²⁶ Pièce P-93.

¹²⁷ Pièce P-93, p. 7.

¹²⁸ Pièce P-93, p. 44.

Pour tous les événements, les niveaux de bruit dépassent généralement **55 dB(A)** dans un rayon de 1 km.

Tous les événements, sauf le karting, causent un dépassement du niveau de bruit global de **55 dB(A)** jusqu'à un rayon de 3 km.

Les cartes de bruit avec **$L_{Aeq} 5s$** permettent de démontrer l'audibilité de ces deux événements les plus bruyants (**65 à 70 dB(A)**) dans des zones isolées à un rayon de 3 km).

(caractère gras dans le texte)

[273] Vinacoustik confirme les mêmes opinions que celles émises dans son rapport général, soit que le niveau d'activités du Circuit en 2015 est plus ou moins constant aux années 2009 à 2014. Toutefois, après avoir comparé les données recueillies durant la saison 2015 par des stations de mesure de longue durée avec les mêmes événements de la catégorie pour la saison 2014, au même point de mesure (point E-1), Vinacoustik conclut que les activités « autres » mesurées en 2015 sont beaucoup plus bruyantes que celles mesurées en 2014 et que ces activités atteignent parfois des niveaux de bruit comparable à celui émis par les activités spéciales qu'il précise dans son rapport¹²⁹.

7.2.4.2 La contre-expertise de SNC en réponse à celle de Vinacoustik

[274] SNC produit une contre-expertise signée par l'expert Meunier. Elle est transmise le 13 avril 2017 et s'intitule « *Étude sur les émissions sonores du Circuit Mont-Tremblant* ». Son mandat consiste à passer en revue les expertises déposées par la demanderesse, de procéder à des relevés de bruit lors de différentes activités sur le Circuit, d'analyser les résultats, de discuter des mesures d'atténuation et de conclure en proposant une réponse à la question commune portant sur le trouble de voisinage;

[275] De plus, lors de l'audience du 21 juin 2019, l'expert Meunier produit un document intitulé « Analyse du document déposé par Vinacoustik le 18 février 2019 »¹³⁰. Il répond également par écrit aux commentaires formulés par l'expert Vu lors de l'audience du 18 février 2019¹³¹.

[276] Enfin, à la suite de la division de la zone en deux sous-groupes par la demanderesse, SNC produit d'autres documents, notamment des figures et annexes révisées afin de tenir compte des deux sous-groupes de la zone de 3 km¹³².

[277] Essentiellement, SNC préconise l'utilisation du descripteur $L_{Aeq} 1h$ pour permettre de conclure à l'existence d'une nuisance. Selon elle, ce descripteur est le plus utilisé et

¹²⁹ Pièce P-93, p. 45 à 47.

¹³⁰ Pièce P-70.

¹³¹ Pièce P-71.

¹³² Pièces D-6E et D-6F.

le mieux adapté pour la situation. Il tire la moyenne vers le haut. Il est donc inexact de prétendre que les crêtes ne sont pas considérées. De plus, SNC utilise une méthode de calcul basée sur un vent porteur, ce qui a pour effet de surestimer les niveaux de bruit.

[278] L'expert Meunier soutient que pour des bruits intermittents et fluctuants comme ceux émanant du Circuit et qui ne sont présents qu'une partie de la journée, un critère établi sur un temps d'intégration de une heure est plus contraignant que pour des temps plus longs comme seize ou vingt-quatre heures. Il précise que s'il est vrai que l'oreille humaine perçoit les variations d'intensité, c'est le niveau « moyen » qui permet d'évaluer la gêne.

[279] Référant au Règlement 2006-2009, lequel prévoit de façon générale comme limite pour les activités de la Ville et celle du Circuit durant les heures d'ouverture, à l'exception des activités spéciales et essais s'y rapportant, un LA_{eq} 1h/55 dB(A), il considère qu'il s'agit d'une limite en deçà de laquelle le climat sonore est raisonnablement considéré comme étant acceptable.

[280] En conséquence, il opine qu'au-delà de 55 dB(A), il faut contextualiser la situation en tenant compte notamment de l'existence de la piste de course et, de la disposition des lieux (p. ex. courte distance entre la piste de course et les résidences, surélévation de certaines résidences par rapport à la piste) et de la durée des émissions sonores¹³³. À cet égard, dans sa contre-expertise, il s'exprime comme suit :

[12] En plus du critère de 55 dB(A) LA_{eq} 1 h, il est proposé qu'une seconde limite de 65 dB(A) soit considérée afin d'apprécier dans quelle mesure un environnement sonore pourrait être qualifié de tolérable dans le contexte d'un voisin opérant une piste de course avec des mesures d'atténuation réalisables déjà mises en place¹³⁴. Ce second critère est établi à 65 dB(A) LA_{eq} 1h. Cette proposition est approuvée par les références suivantes :

- FHWA (Federal Highway Administration aux États-Unis) : 67 dB(A) LA_{eq} 1h ou de 70 dBA L_{af10} 1h;
- Noise Regulation, 51.104, US Department of Housing and Urban Development aux États-Unis (HUD): 65 dB(A) L_{dn} .

[281] Pour justifier la limite de 65 dB(A), l'expert Meunier tient compte que, selon les défenderesses, tous les moyens de mitigation ont déjà été mis en place (silencieux, nombre maximal de véhicules pouvant circuler, heures d'ouverture restreinte de 9h à 17h, saison fixée du 20 avril au 31 octobre, restrictions sur les activités spéciales durant les mois de juillet et août). Il tient compte également que la mise en place d'un mur antibruit est impossible compte tenu de la topologie de l'environnement. Il suggère l'emploi de fenêtres performantes par les citoyens, ce qui pourrait offrir une atténuation additionnelle du bruit émanant du Circuit.

¹³³ Pièce D-6, p. 3.

¹³⁴ Pièce D-6, p. 4.

[282] L'expert Meunier note que la Ville a jugé dans son règlement que 18 % des jours d'opération du Circuit pouvaient se faire sans limites de bruit (20 jours d'activités spéciales et 16 jours d'essai, le tout divisé par 195 jours au total durant la saison). Il propose donc de considérer ce pourcentage de 18 % comme barème pour définir les usages locaux et établir si le bruit du Circuit est un inconvénient anormal dans la Ville. Selon lui, les pourcentages d'exposition au-delà de 65 dB(A), pendant le temps d'opération du Circuit, sont nettement moindres que 18 %¹³⁵.

[283] Puis, SNC a procédé à une modélisation de la dispersion des émissions sonores du Circuit et des niveaux de bruit en résultant au-delà de 55 dB(A) LAeq 1h sur la zone visée de trois km entre 2009 et 2016¹³⁶. Les données ont été captées à la station de mesure prévue par le Règlement de la Ville, soit à 15 m de la piste. SNC présente les résultats des modélisations de 2009 à 2016 à l'annexe C de son rapport selon les trois types d'activités¹³⁷.

[284] À partir des mesures prises et les simulations faites pour la période 2009 à 2016, SNC fait le constat suivant en regard du niveau de bruit :

Activités spéciales: moins de 10 % des résidences sont exposées à un niveau entre 55 et 65 dB(A); moins de 1 % des résidences sont exposées à un niveau supérieur à 65 dB(A); les résidences visées sont entre 0 et 500 m de la piste.

Essais : moins de 3 % des résidences sont exposées à un niveau entre 55 et 65 dB(A); et une seule résidence est exposée à des niveaux de plus de 65 dB(A); les résidences visées sont entre 0 et 500 m de la piste;

Activités autres: seules deux résidences¹³⁸ sont exposées à un niveau entre 55 et 60 dB(A), et elles sont toutes à une distance très rapprochée de la piste, soit entre 0 et 500 m. De plus, les propriétaires de ces deux résidences ne témoignent pas. Aucune n'est exposée à des niveaux supérieurs à 65 dB(A);

[285] De plus, pour la période 2009 à 2016, seules deux résidences ont été exposées à plus de 70 dB(A) LAeq 1h. Celles-ci sont situées au 197 et 207, chemin Séguin. Elles ont été exposées respectivement à un niveau LAeq 1h Max de 72.6 et 73.3 dB(A). Le chemin Séguin est le chemin d'accès à la piste et l'une de ces adresses appartient au Circuit.

[286] Puis, aux fins de la détermination des émissions sonores sur une saison, SNC a utilisé la saison 2012, laquelle s'est avérée être légèrement plus bruyante que les autres années. À partir du tableau de résultats des simulations numériques en fonction des critères 55 dB(A)¹³⁹, de l'année d'opération la plus bruyante, soit la saison 2012, des conditions météorologiques favorisant la dispersion du bruit et de l'utilisation du critère

¹³⁵ Pièce D-6, p. iv.

¹³⁶ Pièce D-6, section 4, par. 66.

¹³⁷ Pièce D-6, par. 74 et 103 et D-6 annexe D.

¹³⁸ Sur le chemin Séguin, chemin d'accès à la piste (D-6 annexe D).

¹³⁹ Pièce D-6, annexes D et E.

55 dB(A) L_{Aeq} 1h, SNC Lavalin fait le constat que les résultats démontrent une stabilité au niveau du bruit, sauf pour les essais.

[287] Tenant compte des niveaux de bruit évalués à toutes les habitations, du temps d'exposition et de la distance d'implantation des résidences autour de la piste, SNC estime que les émissions sonores générées par le Circuit ne lui paraissent pas anormales ou excéder la tolérance dans l'environnement immédiat d'une piste de course.

[288] À la suite de l'annonce, en plaidoirie, par la demanderesse de scinder le groupe en deux sous-groupes, l'expert Meunier reproduit les figures C-2, C-3 et C-4, de même que le tableau C-5 et les annexes D et E du rapport D-6, en ne retenant que les points récepteurs faisant partie des nouveaux sous-groupes, soit trois cent soixante portes dans la Zone rapprochée et soixante-seize portes dans la Zone éloignée¹⁴⁰.

[289] Les résultats de l'analyse sont synthétisés de la façon suivante¹⁴¹ :

- a) Activités autres: deux (2) résidences sont exposées à plus de 55 dB(A) (soit entre 55 et 60 dB(A));
- b) Essais: une (1) résidence est exposée à plus de 65 dB(A);
- c) Activités spéciales: trente-sept (37) résidences sont exposées à plus de 65 dB(A). De celles-ci trois résidences appartiennent à la Ville et aux défenderesses;
- d) En Zone éloignée: toutes les résidences visées dans celle-ci sont exposées à moins de 55 dB(A) tant pour les activités autres que pour les essais et les activités spéciales.

[290] Par la suite, SNC dresse la liste des aspects concordants avec Vinacoustik dans son rapport aux pages 5 à 6 et ceux divergents aux pages 6 à 12. Très brièvement résumé, le Tribunal retient ce qui suit :

[291] SNC considère que les résultats des mesures de Vinacoustik présentés aux tableaux 6a) à 9 du rapport Vinacoustik V14-001, soit ceux calculés avec un L_{Aeq} 1h, un L_{Aeq} 1h Max et un L_{Aeq} 8h moyen qui démontrent que les niveaux au-delà de 55 dB(A) sont observés uniquement lors des activités spéciales et dans ces situations, uniquement en deçà de 1000 m du Circuit sont cohérents avec les résultats des mesures et simulations de SNC. Toutefois, il critique la méthodologie de Vinacoustik qui se veut représentative alors qu'il utilise uniquement les données recueillies durant les événements les plus bruyants, ce qui tend à exagérer les émissions réelles et typiques du Circuit¹⁴².

¹⁴⁰ Pièce D-75.

¹⁴¹ Pièce C-5 révisé sous D-6.

¹⁴² Pièce D-6, p. iii, par. (ix).

[292] SNC reproche également à Vinacoustik de procéder à l'analyse de ses résultats de mesures sans égard au fait que les limites utilisées puissent provenir de critères, de règlements, de lois ou de valeurs-guides qui sont inapplicables, non contraignants ou non obligatoires dans le cas du Circuit¹⁴³.

[293] SNC reproche l'utilisation par Vinacoustik de descripteurs de bruit qui ne sont pas valides avec le critère employé, ce qui tend à exacerber les dépassements observés¹⁴⁴. Selon lui, l'utilisation du descripteur L_{Aeq} 5 sec pour les fins des activités du Circuit n'a pas de fondement scientifique aux fins utilisées par les experts en demande alors que, de surcroît, aucun ne lui accole une valeur. De plus, il critique le fait que les résultats présentés au rapport V15-011-1 découlent de relevés réalisés sans surveillance et sans enregistreur, empêchant ainsi de valider les sources de bruit mesurées.

[294] Enfin, SNC est d'opinion que les critères de bruit utilisés par Vinacoustik sont parmi les plus contraignants et qu'ils font fi du contexte particulier du Circuit et des résidences rapprochées¹⁴⁵. SNC qualifie la présentation des résultats de Vinacoustik d'être par endroit biaisée.

7.2.4.3 Les représentations sonores des experts Vu et Meunier

[295] L'expert Vu a également présenté à l'audience des enregistrements sonores effectués sur le terrain. Il reproduit en salle d'audience avec un équipement spécial le bruit généré par le Circuit pendant de courtes périodes à partir d'enregistrements effectués lors de la prise de mesures aux points O-1, E-2, S-3 et S-4, soit trois activités spéciales et une activité autre¹⁴⁶:

- a) 27 septembre 2014 : « *Classique d'automne* » (activité spéciale);
- b) 15 juillet 2018 : « Sommet des Légendes » (activité spéciale);
- c) 7 septembre 2018 : MotoClub (Club de motocyclettes – activité autre);
- d) 23 septembre 2018 : « *Classique d'automne* » (activité spéciale).

[296] Cette démonstration est complétée le 10 décembre 2018 en faisant jouer des extraits sonores provenant du Circuit pour illustrer à quoi ressemble un L_{Aeq} 5 sec à 75 dB(A), 80 dB(A) et 85 dB(A).

[297] Lors des représentations, le Tribunal constate que le bruit est très fort. L'expert Vu explique que la démonstration permet de se faire une idée de ce que les membres entendent durant des journées entières. Toutefois, elle ne rend pas justice à la réalité,

¹⁴³ Pièce D-6, p. iii, par. (x).

¹⁴⁴ Pièce D-6, p. iii, par. (xi).

¹⁴⁵ Pièce D-6, p. iii, par. (xii).

¹⁴⁶ Pièce P-94.

puisque, d'une part, le son est entendu dans un autre contexte et que la durée de la démonstration en salle d'audience est très courte.

[298] L'expert Meunier présente également des extraits audio en réponse à ceux présentés par l'expert Vu. De plus, lors de l'audience du 21 juin 2019, il produit un document intitulé « Analyse du document déposé par Vinacoustik le 18 février 2019 »¹⁴⁷. Il répond également par écrit aux commentaires formulés par l'expert Vu lors de l'audience du 18 février 2019¹⁴⁸.

[299] L'expert Meunier reproduit en salle d'audience avec un équipement spécial le bruit généré par le Circuit lors de cinq journées, soit une journée d'activité spéciale et quatre journées d'activités autres. La présentation de SNC comprend cinq journées, soit une journée d'activité spéciale et quatre journées d'activités autres, ce qui, selon elle, respecte beaucoup plus la proportion respective d'activités spéciales (10 %) et essais (2 %) d'une part, et activités autres (88 %) d'autre part, représentative d'une saison.

[300] Pour chaque journée, les plages d'enregistrement ont été sélectionnées à partir de quatre points d'enregistrement dont trois se trouvent dans la Zone rapprochée et un dans la Zone éloignée.

[301] L'expert Meunier explique que les plages sélectionnées se veulent représentatives en ce qu'elles ne sont pas les plus élevées ni les plus basses de la journée et, autant que possible, elles sont concentrées sur les bruits de la piste (à l'exclusion d'autres sources qui interféreraient trop). Elles sont de deux minutes pour couvrir un tour de piste et les fluctuations inhérentes à celui-ci.

[302] Contrairement à la présentation sonore de Vinacoustik, la calibration de la représentation sonore de l'expert Meunier est faite et revalidée sur place et des écouteurs sont fournis afin d'éviter l'effet de « salle ».

[303] Lors de ces représentations sonores, le Tribunal a constaté qu'il y avait un écart important entre elles et celles de l'expert Vu; la présentation de ce dernier était plus bruyante notamment pour les activités autres. Les mesures prises par l'expert Meunier indiquaient que les activités autres ne dépassaient pas 55 dB(A), sauf pour le point 11 (chemin des Eaux-vives) pour l'évènement Moto Club, lequel a atteint 56 dB(A) LAeq 2mn. Pour les activités spéciales, les mesures indiquaient entre 42 et 67 Db(A) LAeq 2 mn¹⁴⁹.

[304] À la suite de la présentation de l'expert Meunier, la demanderesse a rappelé M. Vu pour produire une nouvelle pièce intitulée *Tableau avec les données étendues (2014)*¹⁵⁰ et formuler certains commentaires en réponse.

¹⁴⁷ Pièce P-70.

¹⁴⁸ Pièce P-71.

¹⁴⁹ Pièce P-116.

¹⁵⁰ Pièce P-117.

[305] M. Vu s'est attaqué à la sélection du LAeq 2mn de la présentation sonore de SNC en déposant un nouveau calcul de LAeq 1h dans laquelle le LAeq 2mn avait été sélectionné, et LAeq 1h Max pour la journée. Selon l'expert Vu, son calcul démontre dans plusieurs cas que les LAeq 1h étaient plus élevés, ce qui suggère que la sélection LAeq 2mn choisie par l'expert Meunier est moins bruyante plutôt que représentative.

[306] M. Vu reconnaît qu'il n'y a pas de synchronisation parfaite entre son vidéo et ses niveaux de bruit affichés, mais il estime celui-ci à quelques secondes, ce qui serait non significatif.

[307] Considérant que les données LAeq 1h présentées par l'expert Vu étaient biaisées, car elles ne tiennent pas compte du bruit résiduel (bruit de fond), et que le LAeq 1h Max est un maximum qui ne s'applique pas toute la journée, lors de l'audience du 21 juin 2019, l'expert Meunier répond par la production de Notes techniques no. 01 et no. 02, toutes deux datées du 10 juin 2019¹⁵¹.

[308] Le but de la note technique 01 est d'établir qu'une fois les bruits résiduels retirés, la sélection des LAeq 2mn de SNC est tout à fait comparable et représentative. Quant à la note technique 02, elle démontre que le décalage entre la vidéo et les niveaux de bruit affichés dans l'exemple donné par M. Vu est de 1h39min40sec, cherchant ainsi à établir que l'affirmation de M. Vu voulant que le décalage ne soit que de quelques secondes est erronée.

7.2.4.4 L'expertise de Mme Chantal Laroche, Ph.D.

[309] En demande, l'experte Laroche produit un rapport daté du 30 juin 2015¹⁵². Elle le met à jour en cours d'audience en produisant diverses études plus récentes, dont un document intitulé *World Health Organization – Environmental Noise – Guidelines for the European Region* pour l'année 2018 émanant du World Health Organization – Regional office for Europe¹⁵³.

[310] Son rapport se divise en quatre parties, soit : i) la revue de la littérature scientifique portant sur le problème du bruit, sujet qui totalise cinquante-huit pages sur un total de quatre-vingt; ii) commentaires sur sa visite des lieux les 27 septembre et 3 octobre 2014; iii) interprétation des résultats des mesures de bruit obtenus par Vinacoustik en regard de la littérature; et iv) conclusion.

[311] Essentiellement, l'expert Laroche reconnaît que le niveau continu équivalent de bruit pondéré (LAeq T) qui représente une moyenne sur une période de temps (T) est utilisé depuis très longtemps. Toutefois, référant à diverses sources¹⁵⁴, elle considère

¹⁵¹ Pièces D-70 et D-71.

¹⁵² Pièce P-96.

¹⁵³ Pièce P-98 et P-98 A; ce document ne fait pas preuve de son contenu sauf les extraits utilisés par le témoin lors de son témoignage et ceux abordés dans son rapport.

¹⁵⁴ Notamment : OMS, 2000b, European Commission, 2004; Berger et al. 2000; Committee on Technology for a Quieter America, 2010; Mestre et al, 2011; Babisch, 2014.

qu'il ne peut à lui seul rendre compte de tous les effets du bruit sur l'homme lorsqu'il est calculé sur une période de temps trop longue¹⁵⁵ ou lorsque l'on est en présence de sources de bruit isolé ou ponctuel.

[312] Qualifiant ce descripteur de réducteur, elle est d'opinion que l'on doit ajouter des indicateurs acoustiques afin d'obtenir une image plus complète de l'effet du bruit sur les personnes. Elle réfère notamment : i) à l'audibilité d'une source; ii) à l'augmentation de la sensation sonore de la source sonore indiquant que sur l'échelle logarithmique de mesure exprimée en dB(A), il y aura généralement doublement de sensation associée à une augmentation de 10 dB(A); iii) à l'audibilité source de plaintes soulignant que le pourcentage des plaintes n'est pas fonction du nombre de gens affectés; ce ne sont pas les plaintes qui déterminent le degré de gêne; et iv) à l'acceptabilité du bruit lequel repose sur plusieurs éléments tels la nécessité, le caractère continu et répétitif, la participation à la création du bruit, le caractère de celui-ci et le comportement du producteur du bruit.

[313] Selon elle, la gêne due au bruit et tous les effets néfastes du bruit sur la santé et la qualité de vie ne se résument pas à des niveaux sonores en dB(A). Il faut faire attention avec un bruit qui varie dans le temps qui atteint des maximums qui, comparés au bruit résiduel, ont des émergences importantes. Elle est d'opinion que c'est le concept des émergences qui permet le mieux de considérer la source sonore de chaque milieu. Elle préconise donc l'utilisation de L_{Aeq} très courts¹⁵⁶, considérant que les calculs faits sur 1 min, 5 sec ou 1 sec traduisent beaucoup plus fidèlement ce que l'oreille perçoit en temps réel.

[314] L'experte Laroche aborde la notion d'évènement sonore isolé ou ponctuel, notion qu'elle assimile aux activités du Circuit. La conséquence en présence de tels évènements est que l'utilisation de la moyenne de bruit $L_{Aeq T}$ perd de sa pertinence. Elle traite également de l'imprévisibilité, caractéristique qui selon elle rend un bruit davantage gênant que lorsque l'occurrence est attendue. Elle analyse également l'impact de l'augmentation de l'intensité sonore dans un milieu, laquelle est plus dérangeante qu'une source qui s'y trouve déjà et dont le niveau est stable.

[315] Référant à la littérature scientifique et à l'approche avancée par l'OMS, l'experte Laroche s'attaque par la suite aux effets du bruit sur le bien-être et la santé, dont les effets psychologiques et l'impact du bruit sur le sommeil¹⁵⁷. Elle cite également des corrélations statistiques entre la gêne due au bruit et le nombre de plaintes¹⁵⁸.

[316] Pour expliquer la réaction des gens au bruit, l'experte Laroche opine, qu'outre les facteurs acoustiques, plusieurs facteurs personnels entrent en jeu : la sensibilité au bruit, la peur d'être associée à la source de bruit, la capacité de composer avec le bruit ainsi que l'état émotif et psychologique. Dans les cas où une personne ne peut contrôler

¹⁵⁵ Pièce P-96, p. 6.

¹⁵⁶ Pièce P-96, p.18 à 40.

¹⁵⁷ Pièce P-96, p. 23 à 25.

¹⁵⁸ Pièce P-96, p. 39.

le bruit, elle pourra avoir recours à des comportements tels que fermer les fenêtres, augmenter le volume de sa télévision, ne pas utiliser les aires extérieures de sa résidence, déménager ou se désengager d'une relation. Un bruit subi et le caractère imprévisible de celui-ci augmentent le sentiment de gêne.

[317] Puis, elle adresse la situation particulière du bruit associé aux circuits automobiles dans d'autres pays, en examinant notamment la situation au Royaume-Uni et au New South Wales (Australie). Elle réfère à la politique toujours en vigueur adoptée par l'Australia Capital Territory Gouvernement (2002) dans laquelle le niveau de bruit acceptable a été fixé à 45 dB(A) dans les zones résidentielles. Elle traite du cas spécifique du Circuit automobile de Bresse et de la réglementation française. Du côté américain, elle réfère à l'étude de HMMH¹⁵⁹ de 2004 portant sur la construction projetée d'un circuit de course automobile à Tamworth au New Hampshire dans laquelle les auteurs ont ajouté à leurs facteurs de correction retenus une correction de +5 dB(A). Selon elle, l'étude HMMH illustre la nécessité de considérer des facteurs additionnels qu'un simple $L_{Aeq} 1h$ lorsque l'on est en présence de bruit généré par un circuit automobile.

[318] Elle réfère également à l'article de Schomer qui présente un résumé des critères appliqués par l'Environmental Protection Agency aux États-Unis et où une correction de +10 dB(A) est appliquée pour une « quiet suburban or rural community » et de +5 dB(A) pour les groupes qui n'ont « no prior experience with little experience with little intruding noise »¹⁶⁰. Elle réfère également à la norme ISO-1996 qui propose une correction de +5 dB(A) pour les bruits de fin de semaine. Enfin, elle compare les diverses normes et la réglementation avec celles applicables au Circuit Mont-Tremblant.

[319] Référant aux concepts de « normalité de bruit » et de « réponse de débordement » l'expert Laroche opine que les attentes des membres face à un milieu comme Mont-Tremblant, ainsi que le changement radical de la situation après les rénovations du Circuit, contribuent à expliquer la gêne ressentie par les membres.

[320] Par la suite, l'experte Laroche relate deux visites effectuées au Circuit. Elle s'est déplacée pour la « *Classique d'automne* », le 27 septembre 2014 et pour une activité de « Car Club » tenue le 3 octobre 2014. Elle était accompagnée de l'expert Vu et a visité plusieurs points de mesure dont elle fait état dans son rapport. Elle retient desdites visites deux éléments qu'elle considère être importants : a) le bruit distinct du Circuit peut provoquer une situation d'alerte; et b) il y a une contradiction évidente entre le paysage visuel et le paysage sonore.¹⁶¹

[321] Elle poursuit en procédant à une interprétation des résultats de Vinacoustik qu'elle met en lien avec les éléments de la littérature.

¹⁵⁹ Pièce P-99.

¹⁶⁰ Pièce P-106, p. 15, tableau 1.

¹⁶¹ Pièce P-96, p. 61.

[322] Enfin, elle écrit ¹⁶²:

Toutes ses analyses et comparaisons présentées aux paragraphes précédents démontrent à quel point le bruit émanant du Circuit Mont-Tremblant est une source de gêne, d'interférence à la communication, de perturbation du sommeil à court terme et potentiellement de maladies reliées au stress imputable à cet agresseur à long terme. La démonstration a été faite qu'on ne peut se fier uniquement aux niveaux sonores intégrés sur de longues périodes (p.ex. 1h ou 8h) pour déterminer si le type de bruit généré par le Circuit est susceptible d'avoir un impact sur la qualité de vie et la santé des citoyens habitant dans un rayon de 3 km de la piste. (...).

[323] Elle conclut également que le bruit émanant du Circuit est hautement variable dans le temps et imprévisible. Il comporte des tonalités auxquelles l'oreille humaine est sensible et ne peut être contrôlé par les résidents. Ces caractéristiques démontrent l'importance d'utiliser des descripteurs de courtes durées tels que le LAeq 5 sec ou LAeq 1 mn. Aucune réglementation ou ligne directrice répertoriée pour les Circuits automobiles ou autres activités sportives connexes ne permet des niveaux sonores aussi élevés que ce que permet la Ville.

[324] Enfin, elle exprime l'avis que le bruit causé par le Circuit est hautement susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos et le bien-être des personnes qui habitent dans le voisinage du Circuit et qu'il est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété des résidents bien au-delà de ce qui est normal dans un tel environnement.

b. Contre-expertise de SNC en réponse à l'experte Laroche

[325] SNC transmet le 13 avril 2017 une contre-expertise intitulée « Contre-expertise du rapport de Mme Chantal Laroche – 30 juin 2015 ».

[326] Celle-ci vise essentiellement à faire ressortir ce que SNC considère être des erreurs ou des faiblesses du rapport de l'experte Laroche. M. Meunier n'est pas un expert en psycho-acoustique. Toutefois, l'experte Laroche s'est attardée à maints égards sur les descripteurs appropriés et les valeurs limites utilisées par divers organismes, sujets relevant également de l'expertise de M. Meunier en tant que spécialiste de l'ingénierie acoustique.

[327] Essentiellement, et sans entrer dans tous les détails, SNC lui reproche notamment :

- a) d'occulter complètement le contexte particulier de l'adjacence entre le Circuit et les zones résidentielles limitrophes qui ont été créées longtemps après l'arrivée du Circuit et de préconiser une approche idéale qui vaut dans un contexte de planification;

¹⁶² Pièce P-96, p. 77 et 78.

- b) de référer à des limites qui ne sont pas conformes à leurs critères d'application, tendant à noircir le portrait du Circuit;
- c) de qualifier erronément le Circuit et ses activités en tant que source sonore;
- d) de référer à des éléments acoustiques en regard de l'impact sur le bruit (concept d'audibilité, acceptabilité, impact du bruit sur la communication de la parole) en les présentant dans un contexte de situation idéale ou sans faire de lien avec la détermination d'inconvénients anormaux dans le contexte du Circuit;
- e) d'utiliser le concept des émergences, alors qu'il n'y a aucun précédent ni fondement scientifique à utiliser une émergence de quelques secondes, soit les cinq secondes les plus bruyantes, pour comparer les niveaux les plus élevés de très courte durée d'une source avec ceux les plus faibles en son absence;
- f) d'adopter une approche purement théorique en regard du domaine de la course automobile.

7.2.4.5 Commentaires sur la preuve d'experts

[328] L'expertise de Vinacoustik affiche plusieurs failles et faiblesses sur lesquelles nous reviendrons plus loin. Cependant, il y a lieu de noter que l'expert Meunier reconnaît que les résultats obtenus par celle-ci avec un LA_{eq} 1h et présentés dans les rapports V14-001 [tableaux 6a à 9] et V15-011 sont compatibles et cohérents avec ceux obtenus par SNC. Également, Vinacoustik conclut que l'analyse de ses résultats de mesures ne démontre pas la présence de bruit de basse fréquence. Les analyses de SNC Lavalin arrivent aux mêmes conclusions. Il en est de même en regard de l'absence de bruit à caractère tonal.

[329] Bien qu'ils prétendent que les choix effectués par l'expert Vu pour ses modélisations et représentations sonores sont représentatives de l'ensemble des activités, M. Vu reconnaît que les activités spéciales représentent environ 10 % de l'ensemble des activités du Circuit. Or, en 2014, il a mesuré cinq activités spéciales et cinq jours d'activités autres, alors que ces dernières représentent 80 % des activités.

[330] De plus en regard des activités spéciales, il retient la journée la plus bruyante, l'activité « Sommet des Légendes », pour une analyse plus poussée. Il explique que lorsque l'on fait une étude d'impact, on choisit toujours la plus bruyante. Toutefois, ici, il ne s'agit pas d'une étude d'impact, laquelle s'effectue dans le cadre d'un futur projet. Il s'agit d'un projet existant.

[331] Pour sa part, l'experte Laroche propose de se distancer de l'utilisation du descripteur de bruit LA_{eq} et de se concentrer sur la variation des niveaux de bruit instantanés. Selon elle, la littérature discrédite un descripteur de bruit LA_{eq} T lorsqu'il est établi sur un temps trop long ou si l'on est en présence de sources de bruit isolé ou ponctuel.

[332] Or, l'experte Laroche ne donne pas de définition de ce qu'est un bruit ponctuel. Toutefois, la norme ISO 1996 à laquelle elle réfère définit les événements isolés comme suit: « *[l]es bruits provenant d'événements isolés comme le passage d'un camion, d'un avion ou une explosion dans une carrière sont tous des exemples de bruits d'événements isolés* ». Bien qu'il y ait des crêtes de bruit durant les courses, les bruits provenant du Circuit ne s'apparentent pas à un bruit isolé, tel que décrit dans la norme ISO 1996. Nous reviendrons sur cette question.

[333] Par ailleurs, sans qu'il soit nécessaire de détailler chacun des modèles comparatifs dans le domaine de la course automobile dont fait état l'experte Laroche, à l'instar de la Cour d'appel dans *Iredale*, le Tribunal estime que les modèles comparatifs qu'elle expose le sont sans analyse en profondeur de la situation particulière du Circuit et de ses voisins en termes factuels¹⁶³. Les exemples qu'elle donne le sont dans des contextes très différents des présentes.

[334] À titre d'exemples, l'experte Laroche réfère au descripteur LAeq 5 sec utilisé en Australie. Or, la preuve établit qu'il s'agit d'un système de crédit qui se veut un compromis visant à protéger les activités existantes, mais en limitant l'augmentation du bruit. De plus, il est difficile de comparer les deux systèmes puisqu'en Australie le quartier résidentiel est à 1,5 km de la piste de course avec des limites de 95 LAeq Max à 30 m de la piste, alors qu'à Mont-Tremblant la piste est à moins de 200 m des résidences, avec une limite de 92 LAeq Max à 15 m de la piste.

[335] Référant au concept d'émergence, l'experte Laroche rappelle son utilisation en France¹⁶⁴, lequel, explique-t-elle, est repris dans la norme ISO 1996 (2003) et s'apparente fortement au concept d'audibilité aux États-Unis¹⁶⁵. Elle explique que selon le décret français les valeurs limites de l'émergence sont calculées à partir des valeurs 5 dB(A) en période diurne (7h à 22h) et de 3 dB(A) en période nocturne (22h à 7h). À ces valeurs s'ajoute un terme correctif, en fonction de la durée cumulée de l'apparition du bruit qu'elle détaille dans un tableau¹⁶⁶.

[336] Elle réfère au cas spécifique du circuit automobile de Bresse et compare le règlement français avec le Règlement 2006 de la Ville. Elle constate que dans la majorité des cas rapportés par Vinacoustik en 2014, les émergences de 5 à 11 dB(A) prescrits par le règlement français sont largement dépassées, puisque M. Vu note des émergences se situant entre 13 et 26 dB(A) selon les événements. Elle conclut que l'approche en France démontre qu'il ne s'agit pas simplement de fixer le niveau sonore aux abords de la piste de course, mais davantage de se préoccuper des émergences enregistrées chez les résidents¹⁶⁷.

¹⁶³ *Iredale*, par. 121.

¹⁶⁴ Pièce P-96, p. 43 à 45.

¹⁶⁵ Pièce P-96, p. 45.

¹⁶⁶ Pièce P-96, p.44.

¹⁶⁷ Pièce P-96, p. 73.

[337] Outre que l'environnement du circuit de Bresse diffère de celui du Circuit, l'experte Laroche n'analyse pas le décret français dans son ensemble. Or, l'article R 48-3 du Décret français stipule que les autorités peuvent édicter des conditions. Lorsque ces conditions sont satisfaites, la section portant sur des limites d'émergence ne s'applique pas. Contre-interrogée, l'experte Laroche reconnaît que si le Règlement de la Ville est respecté, cela serait conforme à la loi française et n'entraînerait pas de pénalités d'émergence.

[338] Quant à la norme ISO 1996, l'experte Laroche mentionne le concept d'émergence comme un indicateur possible, mais ne prescrit ni ne recommande une valeur numérique associée à celui-ci puisque ce rôle relève, entre autres, de l'OMS. En fait, l'experte Laroche n'établit pas de critères objectifs, soit une limite quantifiée, permettant de déterminer la gêne à partir d'un descripteur tel le L_{Aeq} 5 sec.

[339] Par ailleurs, il a été démontré que le gouvernement du New South Wales en Australie, auquel réfère le rapport Laroche, applique son test d'audibilité uniquement lors de périodes de la journée où une source est, *à priori*, interdite. Contre-interrogée, l'experte Laroche reconnaît que le simple fait que le bruit soit audible n'est pas un critère d'évaluation de la gêne. Il pourrait l'être cependant lorsqu'il y a une interdiction totale de bruit.

[340] Enfin, l'experte Laroche n'explique pas quelle serait la ligne entre un inconvénient normal ou anormal de voisinage sur une question d'audibilité.

[341] Analysées dans leur ensemble, les propositions du Rapport Laroche quant aux critères à considérer pour aider à déterminer la normalité des inconvénients et leur tolérance, aspect qui n'est pas abordé dans le rapport, relèvent davantage de la recherche d'une situation idéale¹⁶⁸.

[342] En ce qui concerne sa visite des lieux du 27 septembre 2014, l'experte Laroche parle d'audibilité et de bruit distinctif. Elle considère un événement où Vinacoustik aurait pris des mesures, mais que cette dernière ne sélectionne pas dans son analyse. Quant à sa visite des lieux du 3 octobre 2014, l'événement n'est pas mesuré par Vinacoustik. L'experte Laroche parle également d'audibilité et de bruit distinctif, mais deux mesures ponctuelles d'une minute sont rapportées (59 et 42,8 dB(A)).

[343] Bref, l'approche adoptée par l'experte Laroche est trop théorique pour qu'elle puisse être retenue dans son entier par le Tribunal aux fins de décider de l'existence ou non d'inconvénients anormaux générés par les activités du Circuit Mont-Tremblant.

[344] Cependant, le Tribunal retient de cette expertise : 1) que les chercheurs et les instances gouvernementales ou organismes institutionnels sont de plus en plus

¹⁶⁸ Pièce P-90, p. 28, à titre d'exemples, Mme Laroche écrit : « ... Au-delà de ces niveaux, on est loin d'une situation idéale pour une communication détendue entre deux résidents, pour l'écoute de la télévision ou même pour une sieste en après-midi. »

préoccupés par le bruit en tant que nuisance; 2) que plusieurs instances gouvernementales ont adopté des règles visant à imposer des critères afin de contrôler et diminuer le bruit ; 3) qu'à ce jour, il n'y a pas d'uniformité dans les différents critères proposés ou mise en œuvre; 4) il n'y a pas d'uniformité non plus dans les descripteurs utilisés pour mesurer le bruit; 5) que les critères retenus diffèrent selon qu'il s'agit d'une installation à venir *versus* une installation déjà construite; 6) qu'il y a une tendance certaine à reconnaître l'impact négatif du bruit sur les personnes qui y sont exposées et à favoriser des mesures afin de diminuer le bruit généré par les installations, incluant des activités de courses.

[345] Quant à l'expert Meunier, il a présenté un portrait détaillé pour chaque année, par niveaux de bruit et un portrait global de la période 2009 à 2016, basé sur un ensemble de données plus nombreuses et plus précises (LAeq 1h glissante pour chaque minute reflétant mieux toutes les variations du bruit). Le modèle de simulation est plus robuste au niveau de sa validation que celui de Vinacoutik, avec une marge d'erreur de +3dBA et vent porteur ce qui évite une sous-estimation du bruit.

M. Terry Dale

[346] Les défenderesses ont également fait entendre M. Terry Dale. Il est reconnu comme expert par le Tribunal dans le domaine suivant: *Inspection and compliance of racetracks facilities and their operations with International, National and Regional standards, regulations and requirements in North America*. Il produit un rapport daté du 14 février 2017¹⁶⁹.

[347] M. Dale exerce ses fonctions à titre de « Race Director and « Chief Steward ». Il est détenteur du plus haut niveau de licence internationale émise sous l'égide de la Fédération internationale de l'automobile.

[348] Depuis 1975, ses fonctions l'ont amené à faire des inspections et s'assurer de la conformité des sites et des conditions d'opération de plusieurs pistes de course en Amérique du Nord¹⁷⁰. Il est en outre responsable lors des événements où il agit comme officiel de courses de l'inspection préalable du site comprenant le fait de déterminer, entre autres, les normes de bruit qui devront être respectées pendant l'évènement et du respect des conditions d'opération, incluant les niveaux de bruit.

[349] M. Dale explique avoir procédé à une analyse comparative du site et des conditions d'opération de dix des onze pistes de course décrites dans son rapport, incluant le Circuit de Mont-Tremblant¹⁷¹. Pour ce faire, il a demandé aux responsables de différents circuits de remplir un questionnaire et il a fait une visite des lieux. Il conclut que le Circuit Mont-Tremblant répond sinon surpasse les exigences d'opération normale d'une piste permanente notamment au niveau des limites de bruit et de leur contrôle.

¹⁶⁹ Pièce D-8.

¹⁷⁰ Pièce D-63 : curriculum vitae.

¹⁷¹ Pièce D-8.

[350] Son contre-interrogatoire a mis en lumière le fait que le respect des exigences d'opérations normales d'une piste de course ne signifie pas absence de plaintes. Ainsi, contre-interrogé quant à cette situation en rapport avec certains circuits faisant l'objet de son rapport, M. Dale a affirmé qu'ils ne faisaient pas l'objet de plaintes, ce qui s'est avéré être inexact. Par la suite il a reconnu l'existence de certaines d'elles, bien qu'il n'en fasse pas mention dans son rapport.

[351] Les défenderesses soutiennent que le mandat de M. Dale ne consistait pas à faire une étude approfondie des plaintes. Soit, mais le présent litige n'est pas de savoir si le Circuit respecte les normes normales fixées par le milieu et la réglementation applicable, mais de vérifier la normalité et le caractère tolérable ou non de l'inconvénient en regard de l'être raisonnable. Dans ces circonstances, le témoignage et le rapport de M. Dale ont peu de force probante en rapport avec la question centrale que doit déterminer le Tribunal¹⁷². De plus, les conclusions de son rapport prennent leurs sources en grande partie des réponses à son questionnaire données par des tiers représentants différents circuits de course automobile. Elles reposent donc sur du ouï-dire.

7.2.5 Les visites des lieux et appréciation du tribunal

[352] Devant la preuve contradictoire, incluant les niveaux de bruit entendus lors des présentations sonores des experts Vu et Meunier, il est apparu opportun au Tribunal de se rendre sur place afin de mettre en contexte la preuve et de vérifier la crédibilité des témoins. Cette demande avait été formulée par la demanderesse avant le début des audiences, demande qui a été rejetée par le Tribunal estimant la demande prématurée à cette étape du dossier.

[353] Le Tribunal s'est donc rendu sur les lieux à trois reprises accompagné des procureurs des parties. Celles-ci ont également retenu les services d'une greffière.

[354] Les visites d'une journée chacune se sont tenues aux dates et à l'occasion des activités suivantes, lesquelles ont été choisies conjointement par les parties :

- 13 mai 2019 : Club BMW (activité autre);
- 15 mai 2019 : École de conduite Jim Russell (activité autre); et
- 25 mai 2019 : « *Classique du printemps* » (activité spéciale).

[355] Les défenderesses ont également organisé un tour d'hélicoptère question d'avoir un aperçu de l'ensemble du territoire visé par le recours.

[356] Lors des visites, chaque expert disposait d'un sonomètre portatif et enregistrait le bruit avec son équipement. Un tableau des compilations des mesures de bruit observées

¹⁷² Pièce P-8 en liasse.

aux points de visites a été produit, lequel est joint en Annexe 2¹⁷³. Les deux experts s'entendent sur le contenu de celui-ci.

[357] Les LAeq T¹⁷⁴ varient de 2:20 à 19:15 minutes, sont des mesures plus courtes que le standard LAeq 1h et susceptibles de donner des résultats plus élevés. Les mesures apparaissant au tableau couvrent tous les bruits incluant ceux qui ne peuvent être attribués à la piste.

[358] Le Tribunal a pu se faire une idée de la topographie et faire ses propres constatations quant au bruit généré par les activités du Circuit (intensité, variabilité et audibilité du bruit, caractère irritant du bruit, bruits externes au circuit – chute d'eau, rivière, trafic routier, oiseaux, construction - et l'influence du vent et de la pluie).

[359] Commentons brièvement chacune des visites.

a) Club BMW – 13 mai 2019 (activité autre)

[360] Cette visite a couvert seize points d'observation (dont 1 – 109, rue McDermott – est répété deux fois avec trois mesures), soit douze points dans la Zone rapprochée et deux¹⁷⁵ points dans la Zone éloignée.

[361] Le Tribunal a constaté que le bruit en Zone rapprochée était audible, quoique de façon générale il est faible. Le 98 chemin des Ancêtres était le point le plus bruyant, le bruit est audible, mais pas excessif. De biais, mais situé dans un angle différent, au 128, chemin des Ancêtres le bruit est très peu audible. Quant au 155 chemin des Ancêtres, soit quelques maisons plus loin, le bruit est pratiquement non audible. Au 109 Mc Dermott, où il y a eu observation à la maison et à l'atelier, il était très peu audible. En fait à l'atelier on entendait plutôt la chute d'eau.

[362] Au niveau de la prise de mesure, tous les points étaient en deçà de 55 dB(A), à l'exception de trois d'entre eux, soit au 245 chemin des Eaux-vives, 290 chemin du Mont-Plaisant et 201 chemin Claude-Levebvre, tel qu'il appert du tableau des compilations en Annexe 2.

[363] En Zone éloignée, le bruit n'était pas toujours audible et faible lorsqu'il l'était.

[364] La conversation extérieure ne posait aucun problème à chacun des points de visite. Parfois, il fallait même se taire pour entendre le bruit.

[365] Certains témoins, notamment M. Cousineau et M. Perreault ont témoigné que le bruit des activités autres est intolérable. Clairement, cette journée-là, il ne l'était pas. En fait, cette journée corrobore plutôt le témoignage des témoins de la défense ainsi que

¹⁷³ Pièce D-74.

¹⁷⁴ Variable selon T = période de prise de mesures.

¹⁷⁵ Il n'y a pas eu de mesure au 164, chemin Lapointe vu la similitude avec le 136, chemin Lapointe.

ceux de MM. Keily, Gagnon (alors qu'il résidait sur la rue Dicaire) et Heuff qui ont témoigné ne pas avoir de problème avec les activités autres.

b) École de conduite Jim Russell – 15 mai 2009 (activité autre)

[366] Cette visite a couvert seize points d'observation, soit treize¹⁷⁶ dans la Zone rapprochée et trois points dans la Zone éloignée.

[367] Tout comme la journée du 13 mai, le Tribunal a constaté qu'en Zone rapprochée le bruit est audible, mais faible en général, sauf à quelques endroits. Le Tribunal a noté notamment qu'au 98 chemin des Ancêtres le bruit était plus fort et qu'on entendait le bruit des accélérations. Cependant, il était possible de parler à l'extérieur et de s'entendre sans hausser la voix.

[368] Les niveaux incluant les bruits ambiants étaient inférieurs à :

- a) 50 dB(A) LAeq T pour douze points;
- b) 45 dB(A) LAeq T pour dix points;
- c) 40 dB(A) LAeq T pour cinq points.

[369] Les niveaux supérieurs à 55 dB(A) ont été mesurés aux 245 chemin des Eaux-vives et au 132 chemin de la Sucrerie, tel qu'il appert de l'Annexe 2.

- a) 132 chemin de la Sucrerie : 57.3 dB(A), mais avec le passage d'un hydravion. Sans le passage dudit hydravion, la mesure était de 42.1 dB(A)).

[370] Malgré tout, cette journée-là, le Tribunal a constaté que le bruit généré par les activités « autres » n'était pas intolérable et excessif, loin de là.

b) « Classique du printemps » – 25 mai 2019 (activité spéciale)

[371] Cette visite a couvert quinze points d'observations (quatorze avec mesures dont douze différents) dont plusieurs ont été répétés¹⁷⁷ afin de prendre des mesures lors des essais qui se déroulent en avant-midi et des courses en après-midi. Treize sur quatorze visites avec mesures se situaient dans la Zone rapprochée et une visite dans la Zone éloignée.

[372] Le Tribunal a constaté que le bruit généré par l'activité spéciale et les essais de cette journée était assourdissant et insupportable en Zone rapprochée, bien que

¹⁷⁶ Ajout du 240, chemin du Mont-Plaisant.

¹⁷⁷ 245, chemin des Eaux-vives; 98, chemin des Ancêtres et 109, chemin McDermott.

d'intensité variable. Les mesures variaient de 49.1 à 73 dB(A) sur des périodes de 2:09 et 21:50 min. Celles au-dessus de 55 dB(A) étaient les suivantes :

a) 245 chemin des Eaux-vives : 59.5 dB(A) (Bruit de la rivière 58.9 dB(A) – course interrompue « red flag »). La mesure prise plus tard lors des essais indiquait 70 dB(A). En après-midi, lors des courses, elle était de 69.2 dB(A). Le Tribunal a noté que le bruit était infernal. À l'intérieur de la résidence, la mesure indique 45,4 dB(A). Le bruit était audible, bien qu'il ne perturbait pas la conversation;

b) 98 chemin des Ancêtres : 73 dB(A). Le Tribunal a constaté que le bruit est aussi infernal qu'au 245, chemin des Eaux-vives;

c) 175 chemin du Pain-de-Sucre : 65.8 dB(A). Le Tribunal a noté que le bruit était insupportable lorsque les voitures étaient dans le « loop ». Même si les personnes peuvent se parler à l'extérieur sans crier lorsqu'elles sont près l'une de l'autre, rester dehors devient vite intolérable. À l'intérieur, fenêtres fermées, le bruit des courses était audible, mais il ne perturbait pas la conversation.

d) 136 rue Dicaire : 61.1 dB(A). Le Tribunal a noté que le bruit était très fort et qu'il n'était pas endurable. À l'intérieur, le bruit est audible quoique beaucoup moins fort;

e) 201 chemin Claude-Lefebvre : 56.8 dB(A) (bruit de la rivière 56.5 dB(A)).

[373] Bien que le bruit mesuré était en deçà de 55 dB(A), le Tribunal a constaté au 155 chemin des Ancêtres qu'il était fort, plus bruyant d'un côté de la rue que de l'autre à cause de l'écho. Il était possible de parler à l'extérieur normalement et de s'entendre, mais le bruit rendait la situation difficilement supportable à la longue. On n'entendait pas de bruit à l'intérieur de la résidence avec les fenêtres fermées.

[374] Enfin, à cause de la pluie, certaines mesures n'ont pu être effectuées. Le Tribunal s'en remet à ses notes et aux mesures instantanées prises par les experts lors de la visite, lesquels indiquent :

a) 217 chemin du Pont-de-Fer : 48.5 dB(A) en moyenne - le Tribunal a noté que c'était bruyant;

b) 131 rue Lavigne : 54 à 62 dB(A) avec des crêtes de 65 dB(A) - très bruyant;

c) 207 chemin Claude-Lefebvre : 56.8 dB(A) - bruit très fort, mais moins intense qu'à d'autres endroits dans la zone, le bruit rebondi sur la montagne; on n'entend pas de bruit à l'intérieur avec fenêtres fermées. On l'entend un peu avec des fenêtres ouvertes;

- 240, chemin du Mont-Plaisant : 55 dB(A) en moyenne - très bruyant, on peut se parler et s'entendre sans problème à l'extérieur, mais on ne peut profiter de l'extérieur à moins d'aimer le bruit incessant de véhicules de course.

[375] Le nombre de voitures en piste variait. Ainsi, il y avait notamment 19 voitures au 245 chemin des Eaux-vives; 25 voitures au 136 rue Dicaire; 10 voitures au 217 chemin du Pont-de-Fer; de 18 à 23 voitures au 131 rue Lavigne; 9 voitures au 207 chemin Claude-Lefebvre. Le nombre de voitures en piste a une incidence sur le bruit.

[376] En Zone éloignée, le bruit était faible et les résultats étaient similaires à ceux des visites du 13 et 15 mai 2019. Ainsi, au 136 chemin Lapointe, la mesure est de 44.3 dB(A) LAeq T=6:00 min.

[377] En résumé, ces trois visites ont permis au Tribunal d'apprécier ce qui suit :

- a) Le bruit des activités autres des 13 et 15 mai 2019 était tolérable partout en Zone rapprochée;
- b) Le bruit des activités spéciales du 25 mai 2019 était intolérable dans la Zone rapprochée, mais d'intensité variable;
- c) Le bruit de toutes les activités (autres, essais et spéciales) était tolérable dans la Zone éloignée.

[378] Certes, les visites du 13, 15 et 25 mai 2019 donnent un portrait de la situation lors de ces journées spécifiques. Cela ne signifie pas que le bruit est toujours le même lors de chaque type d'activité.

[379] En effet, selon la demanderesse, l'activité autre « Moto Club » peut être aussi bruyante que les activités spéciales. Les défenderesses reconnaissent qu'il s'agit d'une activité qui peut s'avérer plus bruyante que certaines activités autres. De plus, il n'est pas contesté que le « Sommet des Légendes » est, en général, l'activité la plus bruyante. Or, les activités du Moto Club et le « Sommet des Légendes » n'ont pas fait l'objet de visites des lieux par le Tribunal dû à des contraintes de disponibilité.

[380] Le Tribunal a également noté que les véhicules émettent des pointes de bruit momentanées, lesquels sont perceptibles à certains points récepteurs. L'intensité du bruit varie selon la localisation du point récepteur. Il ne s'agit pas toutefois d'un bruit isolé, soit une pointe entrecoupée de silence. La crête s'inscrit à l'intérieur d'un bruit qui fluctue puisque les voitures font le tour de la piste.

[381] Toutefois, les constats faits lors des trois journées amènent le Tribunal à accorder de la crédibilité aux témoins de la défense malgré l'intérêt personnel qu'ils peuvent tirer des activités du Circuit. *A contrario*, ils démontrent l'existence d'une certaine exagération de la part des témoins en demande. Également, ces visites ont permis de constater que les présentations sonores de l'expert Meunier étaient plus représentatives de la réalité.

[382] Cela dit, les exagérations de certains témoins ne visent pas à tromper la Cour, mais tiennent plutôt au fait que l'évaluation du bruit est très subjective. De plus, il va s'en dire que trois visites espacées ne rendent pas justice au fait qu'en plus du bruit infernal généré par les activités spéciales durant 4 fins de semaine pouvant aller jusqu'à 6 fins de semaine qui peuvent inclure les jeudis et vendredis qui précèdent la course pour les essais, les résidents notamment ceux de la Zone rapprochée entendent un bruit non naturel plus de 150 jours de la mi-mai à octobre, soit un bourdonnement constant. Malgré que ce bourdonnement était peu présent lors des visites et de façon générale qu'il respectent la limite de 55 d(B)A, il est audible à bien des endroits.

7.2.6 Les sondages

[383] Deux sondages réalisés par la firme Léger Marketing ont été produits.

[384] Le premier sondage date du 15 mai 2013. Il a été réalisé auprès de la partie du groupe délimité par la zone où les niveaux de bruit dépassent 55 dB(A) pour l'ensemble des activités incluant les activités spéciales¹⁷⁸ et auprès des citoyens résidant dans la zone de 3 km visée par le recours collectif tel qu'intenté initialement. Ce rapport a été commandé et produit par les défenderesses.

[385] Le second, daté de novembre 2016, vise également la zone de 3 km et est produit comme rapport d'expert commun par les parties¹⁷⁹.

[386] En regard du rapport commun, la demanderesse s'est objectée à trois questions et réponses du rapport. Les questions sont identifiées comme provenant de Stikeman Elliot, la firme d'avocats mandatée à l'époque par les défenderesses pour les représenter. La demanderesse soutient que les parties se sont entendues sur les dix premières questions. Elle n'a toutefois pas consenti aux trois autres questions identifiées au rapport comme étant « questions posées pour Stikeman Elliot », lesquelles contiendraient des prémisses qui font en sorte de biaiser le résultat.

[387] Les défenderesses rétorquent qu'il s'agit d'un rapport d'expert commun qui doit valoir comme un tout. Ainsi, soutiennent-elles, la preuve par sondage démontre qu'une majorité de répondants considère que le bruit est un inconvénient normal et tolérable et se dit favorable à la poursuite des activités dans le respect du Règlement, et ce, même en le considérant au niveau des Zones rapprochée et éloignée.

[388] Bien que ce type de preuve est généralement utilisé en matière de propriété intellectuelle, l'utilité des résultats d'un sondage est reconnue lorsque ce dernier est fiable et valide¹⁸⁰. Dans l'arrêt *Mattel*¹⁸¹, la Cour suprême explique que sa fiabilité sera établie dans des circonstances « où, s'il était repris, on obtiendrait vraisemblablement les mêmes

¹⁷⁸ Pièce D-5.

¹⁷⁹ Pièce D-9.

¹⁸⁰ *Fondation canadienne Espoir Jeunesse c. Alma (Ville d')*, 2010 QCCS 5207, par. 33.

¹⁸¹ *Mattel inc. c. 3894207 Canada Inc.*, [2006] 1 R.C.S. 772.

résultats »¹⁸². Quant à sa validité, la Cour suprême mentionne qu'elle se détermine lorsque le sondeur « a posé les bonnes questions au bon bassin de répondants, de la bonne façon et dans des circonstances qui permettent d'obtenir les renseignements recherchés »¹⁸³.

[389] Dans le sondage de 2016, les questions 11A et 11B et 12 ont été ajoutées à la demande des procureurs des défenderesses. Ces questions, qui ont également été posées lors du sondage de 2013 commandé uniquement par les défenderesses (même formulation de la question, choix de réponses articulés un peu différemment), sont les suivantes :

Questions 11 A et 11B [posées en rotation]

Sachant que la piste de course est en opération depuis 1964 et qu'il est normal d'y retrouver des activités bruyantes, diriez-vous que le niveau de bruit provenant des automobiles utilisant la piste du Circuit Mont-Tremblant est?

11A : LIRE : tout à fait normal; plutôt normal; plutôt anormal; tout à fait normal.

NE PAS LIRE : Refus

11B : LIRE : tout à fait tolérable; plutôt tolérable; plutôt intolérable; et tout à fait intolérable.

NE PAS LIRE : refus.

Question 12

Les opérations du Circuit Mont-Tremblant sont contrôlées par une réglementation municipale limitant le nombre d'événements, les heures, le nombre de voitures en piste et le niveau de bruit pour certains événements. Dans la mesure où cette réglementation est respectée, êtes-vous?

- favorable à ce que le Circuit continue à opérer en respectant la réglementation municipale;
- d'avis que le Circuit devrait cesser ses activités;
- refus.

[390] Interrogé par la demanderesse sur l'impact de l'ajout de prémisses à une question, l'expert Bourque de la firme Léger Marketing répond comme suit :

R. De façon générale, on sait toujours que quand on inclut une prémisse dans une question, **la prémisse peut ou pourrait influencer les réponses qui vont venir par la suite** parce que, dans le cadre d'une conversation normale entre deux

¹⁸² *Id.*, par. 45.

¹⁸³ *Id.*, par. 45.

individus, l'interviewer et l'interviewé, bien c'est sûr que chaque élément d'information peut avoir un impact sur la réponse du répondant. **La difficulté, quand on met une question avec une prémisse, c'est qu'il nous est alors impossible de savoir quel aurait été le résultat si la prémisse n'avait pas été là.** Autrement dit, on l'a posée dans un cadre spécifique qui était celui de la prémisse qui est là. Cela n'empêche pas que l'on pose souvent des questions qui comprennent des prémisses parce que l'on se dit que la prémisse est nécessaire à l'obtention d'une opinion. Sauf que **cette opinion-là est en quelle part conditionnée par la prémisse.** (...) On émet toujours l'hypothèse qu'il y aura un impact en mettant une prémisse, mais on ne peut connaître l'écart exact. Donc, je ne pourrais pas vous dire ou il n'y a pas de règle à savoir quel aurait pu être le résultat si la prémisse n'avait pas été posée.

(Caractère gras du Tribunal)

[391] M. Bourque témoigne également que si l'on multiplie les choix de réponse, les réponses vont être différentes.

[392] Interrogé par le procureur des défenderesses afin de savoir si les avocats de la demanderesse lui ont demandé de poser la question sans la prémisse à un échantillonnage différent pour mesurer l'impact, l'expert Bourque répond ce qui suit :

R. Non, à l'époque, on s'était entendu sur les 10 premières questions que l'on avait soumises et puis avec lesquelles on s'était entendu autour de la table tous ensemble.

[393] En l'espèce, le Tribunal estime que la formulation des trois questions et des grilles de réponse est biaisée, car les questions tendent clairement à diriger les réponses. De surcroît, comment un répondant doit-il comprendre la distinction que tente d'établir le sondeur avec un choix de réponse impliquant de choisir entre « plutôt normal, plutôt anormal » et « plutôt tolérable, plutôt intolérable »? C'est la normalité ou non et la tolérance ou non qui doit être considérée aux fins de l'article 976 C.c.Q. et non pas le fait que l'inconvénient serait un peu plus ou un peu moins normal ou tolérable. Quant à la question 12, un répondant peut difficilement répondre ne pas vouloir que le Circuit opère dans le respect de la réglementation. La question et les choix de réponse sont clairement dirigés.

[394] Ainsi, le Tribunal considère que ces questions telles que formulées sont trompeuses et par conséquent sont sans force probante.

[395] Ne retenant pas les questions 11A, 11B et 12 du sondage de 2016 (et les questions similaires du sondage de 2013), il ne reste que les questions relatives au fait d'entendre ou non le bruit et s'il constitue ou non un inconvénient. Ici, les parties interprètent les résultats chacune en sa faveur. Or, ces questions offrent peu d'intérêt en regard de la décision que doit rendre le Tribunal.

[396] Bref, le Tribunal estime que les sondages de 2013 et 2016 dans leur ensemble ne constituent pas une preuve convaincante eu égard à la normalité ou non du trouble ou pour établir si le préjudice est commun à tous les membres.

[397] Abordons maintenant la question centrale de ce litige, à savoir s'il existe un trouble de voisinage au sens de l'article 976 C.c.Q.

7.3 La récurrence du trouble

[398] Le Circuit opère du 20 avril au 31 octobre de 9h à 17h avec un arrêt d'une heure entre midi et 13h, sauf lors des événements spéciaux ou en cas de force majeure. Le Règlement 2009 impose un maximum de 20 jours d'événements spéciaux et de 6 activités spéciales par saison, d'une durée maximale de 4 jours, ainsi que de 16 jours d'essais, maximum huit jours d'essais les fins de semaine avec certaines restrictions durant les mois de juillet et août. Les autres jours de la saison peuvent être utilisés pour les activités autres.

[399] Si l'on se base sur les calendriers d'activités confectionnés par M. Loughran pour la période visée par le recours, il y a en moyenne par saison 157 jours d'activités se déroulant la semaine et la fin de semaine sur un total de 195 jours; ce qui laisse en moyenne environ 38 jours du 20 avril au 31 octobre sans activités¹⁸⁴. Certes, l'intensité du bruit varie, nous y reviendrons, mais la récurrence du trouble est démontrée. D'un point de vue d'une personne raisonnable, le trouble possède un caractère répétitif et s'étale sur une période suffisamment longue.

7.4 La gravité du trouble

[400] Il s'agit ici de déterminer si le trouble engendre un préjudice réel et sérieux en regard de sa nature et de la situation du fonds, des usages locaux et du moment des inconvénients durant lequel les troubles se produisent. L'être raisonnable est celui qui permettra de déterminer un seuil de tolérance objectif à l'examen des principaux facteurs soulevés de part et d'autre¹⁸⁵.

7.4.1 Examen du voisinage

[401] Dans la présente cause, le statut de voisins des défenderesses à l'égard des membres représentés par la demanderesse n'est pas contesté.

[402] Par ailleurs, il est acquis au débat que l'activité à la source des inconvénients allégués est liée à l'exercice par les défenderesses de leur droit de propriété.

¹⁸⁴ (a) 2009 : 150 jours; (b) 2010 : 142 jours (c) 2011 : 157 jours; (d) 2012 : 168 jours; (e) 2013 : 165 jours; (f) 2014 : 160 jours; (g) 2015 : 166 jours; (h) 2016 : 158 jours; (i) 2017 : 160 jours; et (j) 2018 : 151 jours. Il y a 195 jours entre le 20 avril au 31 octobre.

¹⁸⁵ *Maltais c. Procureur général du Québec*, 2018 QCCS 527, par. 228.

[403] Certaines résidences existaient avant l'installation du Circuit : Philippe Lapointe¹⁸⁶, Bruno Larouche¹⁸⁷, Robert Daoust¹⁸⁸ et Bruce Gainsford¹⁸⁹ ont témoigné en ce sens. Toutefois, jusqu'à la fin de la décennie 1980, le secteur où se trouve la piste était essentiellement forestier.

[404] Avec le temps, la région s'est considérablement développée et est devenue une région touristique achalandée. Des résidences, condos et hôtels y ont été construits. Plusieurs restaurants ont ouvert leurs portes. Outre les activités de la montagne qui existent depuis le tout début, tel le ski, d'autres activités sont apparues (les festivals de musique, l'Ironman, les feux d'artifice, l'addition de clubs de golf pour n'en nommer que quelques-uns). La circulation routière s'est accrue, notamment sur la Montée Ryan et le chemin du Village. Plusieurs témoins en défense qualifient l'endroit de site de villégiature (« *resort* »). Pour M. Gagnon, témoin en demande, l'existence de la piste de course et son caractère « *jet set* » a été un élément motivant l'achat de sa résidence à Tremblant.

[405] Le Tribunal conclut donc que la zone de 3 km visée par le recours (subdivisée en deux Zones), est un site de villégiature, ou milieu « récréotouristique ». Cela n'empêche pas de reconnaître que plusieurs personnes s'y sont installées pour y trouver également une certaine tranquillité qu'elles ne retrouvent pas dans les grandes villes.

7.4.1.1 Examen du niveau de gravité du trouble

[406] Dans son analyse le Tribunal tient compte des éléments suivants révélés par la preuve :

- a) le bruit émanant des activités du Circuit n'est pas un bruit stable et continu ni isolé ou ponctuel. Il s'agit d'un bruit qui fluctue. Outre les bruits d'accélération de décélération et les compressions des moteurs, les véhicules circulent autour d'une piste. Le bruit s'atténue lorsque les véhicules s'éloignent sur la piste et s'accroît lorsqu'ils reviennent plus près du point récepteur (habitations). Il est également intermittent par opposition à continu en ce qu'il y a des temps morts entre les départs et une heure de pause de midi à 13h.
- b) la distance entre le récepteur et la source (Circuit) n'est pas le seul facteur qui contribue à la propagation ou l'atténuation du bruit. La topographie et les conditions météorologiques y jouent un rôle important.

7.4.1.2 L'aggravation ou non des inconvénients ou de l'activité

[407] La demanderesse soutient qu'il y a eu une aggravation significative des inconvénients vécus par les résidents depuis la réouverture du Circuit en juillet 2001 par

¹⁸⁶ Sa résidence, située à 1652 m de la piste de course, est construite sur le site sur lequel son ancêtre a construit sa première maison en 1868.

¹⁸⁷ Sa résidence acquise en 1993, située à 650 m de la piste, a été construite en 1945.

¹⁸⁸ Sa résidence sur la rue Robert de 1980 à 2004, située à 1034 m de la piste, a été construite en 1962.

¹⁸⁹ Sa résidence, située sur le chemin du Village à 594 m de la piste, aurait été construite en 1921.

rapport à ce qui existait avant et que le Tribunal n'a pas à considérer l'antériorité du Circuit dans son analyse de la gravité du trouble.

[408] Les défenderesses contestent l'existence d'une aggravation. Elles rétorquent que la piste existe depuis 1964 et que sa présence constitue un élément multifactoriel dont il faut tenir compte dans l'analyse. Selon elles, lorsque l'on décide de s'installer à proximité d'une piste de course, la barre est haute quant au test de la gravité du trouble et les membres doivent accepter les inconvénients normaux de s'installer à proximité d'une piste de course.

[409] Dans *Iredale*, la Cour d'appel enseigne que l'antériorité du Circuit dans le voisinage n'est pas déterminante à elle seule, mais constitue un élément du contexte utile notamment pour évaluer les attentes des citoyens et voisins¹⁹⁰. Par ailleurs, l'analyse des inconvénients doit également être prise en compte, ce que le Tribunal se propose d'adresser.

7.4.1.3 L'absence de plaintes avant 2000

[410] La preuve administrée démontre de façon certaine et non équivoque que les activités du Circuit étaient tolérables ou tolérées avant les rénovations. Tous les témoins résidant sur les lieux à cette époque ont témoigné en ce sens, tant ceux de la demande que ceux de la défense.

[411] Certes, il y a eu quelques plaintes. Dans le compte-rendu du procès-verbal de la réunion du 4 décembre 2002 de la Commission *ad hoc*, M. Loughran s'interroge sur les raisons pour lesquelles il n'y avait pas eu de plaintes avant les rénovations, alors qu'il y avait le bruit de l'École de course. M. Iredale répond qu'avant les plaintes étaient faites à M. McConnell¹⁹¹:

[412] M. Iredale témoigne avoir demandé de façon informelle à McConnell, un ami à l'époque, s'il pouvait faire quelque chose pour réduire le bruit, ce que ce dernier a fait en exigeant que les véhicules de l'École Jim Russell soient munis de silencieux et tout est entré dans l'ordre.

[413] M. McConnell a confirmé qu'aucune plainte formelle n'a été déposée à l'encontre du bruit émanant du Circuit avant la reprise des activités en 2001. Ce qui corrobore également l'interrogation de M. Loughran devant la Commission *ad hoc*. De plus, les registres de la Ville qui remontent à au moins 1984 démontrent une absence de plaintes provenant des citoyens en lien avec les activités du Circuit¹⁹².

¹⁹⁰ *Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c. Iredale* 2013 QCCA 1348, par. 74.

¹⁹¹ Pièce P-31, p. 1146 et témoignage de M. Iredale.

¹⁹² Pièce P-113, le document le plus ancien transmis à la demanderesse par la Ville, en réponse à une citation à comparaître sommant celle-ci de produire toutes les plaintes qu'elle a reçues en lien avec le Circuit, date de 1984. Il s'agit en fait d'une lettre remettant en question la pertinence du Circuit automobile.

7.4.1.4 Les plaintes après 2000

[414] Les témoins en demande qui habitaient dans la zone visée par le recours avant la cessation des activités en 2000 ont tous témoigné qu'à la suite de la réouverture du Circuit, le bruit s'est aggravé rendant la situation intolérable¹⁹³. Tous ont témoigné que le bruit généré par les activités du Circuit après sa réouverture est sans commune mesure avec ce qu'il était auparavant. En revanche, ceux appelés par la défense ont affirmé qu'ils n'entendaient pas ou n'étaient pas importunés par le bruit ni avant ou après¹⁹⁴.

[415] Si l'on élimine les gens arrivés avant la fermeture ou qui n'étaient présents qu'à partir de 1998-1999, il reste huit témoins en demande¹⁹⁵ et cinq témoins en défense¹⁹⁶, ayant résidé dans la zone avant et après les rénovations. Malgré que certains d'entre eux, tant en demande qu'en défense, y résidaient à temps partiel, leur témoignage sur le sujet est pertinent.

[416] Après la réouverture, de nombreux résidents, tant ceux qui résidaient dans la zone litigieuse avant la fermeture du Circuit que ceux qui s'y sont installés pendant la cessation des activités ou après la réouverture de la piste ont formulé des plaintes¹⁹⁷.

[417] En fait, au total 891 plaintes ont été acheminées à la Ville de 2002 à 2018. Le nombre de plaintes les plus élevées provient de résidents situés sur les chemins des Eaux-vives, de l'Entre-Nous, du Pont-de-Fer et Claude-Lefebvre. Par ailleurs, il y a eu 71 plaintes en 2002, 54 plaintes en 2003 et 292 plaintes en 2004¹⁹⁸. Le maire de l'époque, M. Pierre Pilon, a d'ailleurs témoigné de l'avalanche de plaintes reçues.

[418] C'est pour adresser la problématique du bruit généré par le Circuit et les plaintes qui ont suivi la reprise des activités que la Ville a mis sur pied la Commission *ad hoc* sur le bruit, qu'elle a adopté une réglementation en 2003 et a intenté des procédures contre le Circuit.

¹⁹³ Il s'agit de M. Heuff, M. Iredale, M. Perreault, M. Keily, M. Larouche, M. Ratcliffe, M. Daoust, Mme Lapointe et Mme Brasseur.

¹⁹⁴ Il s'agit de Mme Graham, M. O'Donnell, M. Paiement, M. Gainsford, M. Bermand, Mme Gaudreault, M. Weinman, M. Lachance, M. McConnell et M. Dawson.

¹⁹⁵ M. Iredale, Mme Laforce, M. Kiely, M. Larouche, M. Ratcliffe, Mme Fuller, M. Daoust et M. Lapointe.

¹⁹⁶ M. Paiement, M. Bermand, M. Dexter, M. Gainsford et M. Lachance.

¹⁹⁷ Pièce P-27, P-32b, P-53. Les plaintes produites en demande lors de l'audition ont fait l'objet d'une objection générale de la part des défenderesses, laquelle a été prise sous réserve. Le 15 novembre 2018, une entente est intervenue entre les parties quant à celle-ci, à savoir : a) Les lectures des sonomètres qu'on retrouve dans certaines plaintes ne font pas preuve de leur contenu; et b) Les plaintes reçues par la Ville de Mont-Tremblant sont produites pour valoir à titre de statistique quant à la date et l'adresse seulement. Le 11 décembre 2018, une entente additionnelle est intervenue selon laquelle les plaintes produites en vrac sur lesquelles les témoins résidents n'ont pas témoigné spécifiquement le sont uniquement pour faire preuve du fait qu'il y a eu une plainte de bruit en provenance de la personne ou de l'adresse, le jour identifié, sans que cela ne fasse preuve autrement à l'égard du bien fondée ou non de la plainte. Cette entente vaut également pour la plainte additionnelle du 27 mai 2003 de George Gagné.

¹⁹⁸ Pièce D-65.

[419] Plusieurs résidents en demande ont témoigné sur les plaintes qu'ils ont faites et ils ont décrit la situation qui les poussait à le faire¹⁹⁹.

[420] Quant aux témoins de la défense, il est normal qu'ils n'aient pas déposé de plaintes puisqu'ils tirent profit économiquement de l'existence du Circuit ou sont des amateurs de course ou ami des propriétaires du Circuit. Quant à M. Dexter, qui n'en a pas déposé, il demeurait à 2 370 m de la piste avant 1999, secteur qui, selon la preuve n'est pas affecté par le bruit. Depuis le réaménagement en sous-groupes, il est situé hors zone.

[421] Ainsi, la preuve démontre qu'un nombre important de plaintes formelles ont été adressées à la Ville après la réouverture du Circuit et que celle-ci a pris des mesures en lien avec cette situation.

7.4.1.5 Le calendrier des activités

[422] Selon les défenderesses, le témoignage de M. Loughran et les calendriers des activités qu'il produit démontrent qu'il n'y a pas eu d'aggravation de la situation après les rénovations.

[423] La preuve des défenderesses quant aux activités du Circuit repose essentiellement sur le témoignage de M. Loughran et sur la compilation des activités que ce dernier a faite à partir des données que l'on retrouve dans lesdits calendriers qu'il a confectionnés pour chaque saison de 1987 à 2018²⁰⁰. M. Loughran a attesté de l'exactitude de ces données.

[424] Selon M. Loughran, les données compilées à partir de ses calendriers démontrent que les activités du Circuit sont sensiblement les mêmes avant et après les rénovations et que l'on peut en déduire que l'intensité du bruit est similaire puisque c'était le même genre de véhicules qui couraient. Ces éléments lui font dire qu'il n'y a pas eu d'intensification du bruit après les rénovations.

[425] La demanderesse conteste la valeur probante de ces pièces et la crédibilité de M. Loughran. Selon elle, les nombreuses réticences et les réponses très éloignées de la vérité données par M. Loughran lors de son contre-interrogatoire jettent un discrédit sur les pièces qu'il a confectionnées à partir d'informations qui ne sont pas disponibles pour permettre une vérification.

[426] Il s'agit donc de déterminer la valeur probante à donner à ces documents dont aucun ne s'est donné la peine de conserver l'original.

¹⁹⁹ Pièces P-25 (Camille Brasseur); P-27 et P-28 (Daniel Cousineau); P-29 et P-30 (Hugh Kiely); P-32A et P-32B (Jim Iredale); P-33 (David Greenberg); P-34A et P-34B (Tiiu Fuller); P-35 (Kevin Ratcliffe); P-36A et P-36B (Bruno Larouche); P-37 (Sylvie Laforce); P-40 et P-41 (couple Daoust); P-44 (Marc Fortier); P-46 (Philippe Lapointe); P-53 (Daniel Perreault);

²⁰⁰ Pièces D-2B et D-53.

[427] Les calendriers des activités avant 2002 contiennent pour la plupart des écritures manuscrites. Certaines données ont été rayées, d'autres ajoutées par-dessus des écritures. À certains endroits, l'écriture est illisible. Aucune preuve de plusieurs abréviations inscrites sur ces calendriers n'a été offerte. Quant à la compilation effectuée par M. Loughran, elle ne peut avoir plus de valeur que le calendrier lui-même. De plus, les catégories qui ont été utilisées pour faire cette compilation n'existaient pas avant la transaction mettant un terme aux procédures intentées par la Ville contre le Circuit²⁰¹ et le Règlement de 2006 qui a suivi. De surcroît, les informations offertes par M. Loughran ne peuvent être vérifiées.

[428] Toutefois, certains documents contredisent ou à tout le moins affaiblissent la valeur probante du témoignage et des documents confectionnés par M. Loughran en regard des activités tenues au Circuit avant la réouverture. Un document promotionnel inclus dans la trousse média du Circuit datée d'avril 2001²⁰² indique qu'un nouveau plan d'activités a été mis en place à la suite des rénovations. On lit ce qui suit dans la version anglaise²⁰³ :

Throughout 2000, le Circuit Mont-Tremblant, built in 1964, the home to two Canadian Formula One Grand Prix and the venue for the first ever Can-Am race, has undergone major reconstruction program that has resulted in it becoming one of North America's best and most challenging road courses. The old track, battered by years of racing and Canada's fierce winters has been totally torn up and reconstructed to full FIA standards with a new and widened race course, enlarged paddock and improved spectator amenities in a redesign that has retained the traditional charisma of the old facility while meeting 21st century safety and operational standards.

(...)

...With new pavement all the way around, the width of the track has increased from 28 to 36 feet, and run-off areas have been added or rebuilt. Corners have been smoothed for safety purposes, but the challenging nature of the track remains. (...)

[429] La version française se lit comme suit²⁰⁴:

...Toutefois, au fil des ans, les installations du Circuit et la piste de course sont devenues désuètes, de telle façon qu'il est dorénavant impossible de promouvoir de grands évènements automobiles, limitant ses activités à l'exploitation d'une école de pilotage et à la tenue de petits évènements pour club et corporation privée.

(...)

²⁰¹ Pièce D-29.

²⁰² Pièce D-48.

²⁰³ Pièce D-48.

²⁰⁴ Pièce D-48.

Même si l'engouement des coureurs et des supporters pour la tenue d'événements majeurs au Circuit n'a jamais fléchi, la rapide évolution du sport de compétition de course automobile et surtout le manque d'investissement nécessaire à la modernisation des dispositifs de sécurité ont entraîné une désertion du Circuit, et ce, à une époque (l'an 2000) où la communauté de Mont-Tremblant est de loin la mieux organisée et la mieux préparée à la gestion d'événements prestigieux, économiquement avantageux et rentables.

(...)

L'intention de conserver les traditions du Mont-Tremblant est un élément important du nouveau plan d'activités pour le Circuit. Retenir l'intégrité historique de la piste et assurer une solide interaction avec la communauté de Mont-Tremblant sont primordiaux pour le type d'événements et d'utilisations que la nouvelle administration désire exploiter grâce à la nouvelle structure.

Alors que des événements tels que les courses traditionnelles qu'accueillait autrefois Le Circuit (à l'exception des grands événements comme le Grand Prix de Formule 1) feront des apparitions sporadiques, le nouveau Circuit favorisera la tenue d'autres événements et activités très marquants, mais beaucoup moins contraignants tel que : événements corporatifs, divertissement relié aux sports de l'automobile ainsi que diverses activités de clubs automobiles.

[Soulignement du Tribunal]

[430] Dans la version anglaise, il est également écrit ce qui suit :

Throughout the year it will also be the venue for private use by its owners and their associates.

[431] Cette dernière information provenant du Circuit corrobore la version de certains témoins en demande qui ont affirmé qu'ils ont vu ou entendu une ou deux voitures sur la piste qui faisaient un vacarme d'enfer²⁰⁵. Selon Mme Fuller, cela s'est produit alors qu'il n'y avait aucune activité indiquée au calendrier. De plus, la question des courses privées des propriétaires a été abordée lors des réunions de la Commission *ad hoc*²⁰⁶.

[432] Après hésitations et un certain inconfort, M. Loughran a reconnu la véracité du contenu du document promotionnel. Or, il n'y a aucune entrée dans ses calendriers relativement à ces activités.

[433] Par ailleurs, le document promotionnel dans son ensemble corrobore le témoignage des témoins en demande qui ont affirmé qu'avant les rénovations l'état de la piste laissait à désirer²⁰⁷ et qu'elle était surtout utilisée par l'école Jim Russell²⁰⁸.

²⁰⁵ Wayne Heuff, Kevin Ratcliffe, Patrick Gagnon, Robert Daoust et Tiiu Fuller.

²⁰⁶ Pièce P-31 *en liasse*; réunion du 14 décembre 2002, p. 1147.

²⁰⁷ M. Heuff, M. Kiely.

²⁰⁸ M. Iredale, M. Lachance.

[434] Selon les défenderesses, M. Loughran a dit à la Commission *ad hoc* que l'utilisation du Circuit depuis la réouverture était comme celle qui existait avant le « ralentissement ». Notons qu'il n'y a pas d'allégations dans la défense écrite de l'existence d'un quelconque ralentissement des activités.

[435] Or, dans le procès-verbal de la Commission *ad hoc* sur le bruit du 4 décembre 2002²⁰⁹, alors que M. Loughran s'interroge sur les raisons pour lesquelles il n'y avait pas de plaintes avant les rénovations, il indique qu'il y avait pourtant le bruit de l'école de course. Ainsi, il ne réfère qu'aux activités de l'école Jim Russell.

[436] Toujours lors de cette même réunion, M. Pierre Desmarais, directeur général du Circuit, demande depuis quand le Circuit est un problème aux yeux des citoyens, car « *ils opèrent depuis 1964 et ce n'était pas un problème* »²¹⁰. Il est écrit :

M. St-Louis indique que c'est seulement depuis la réouverture du circuit. Avant ce n'était pas dérangeant. Maintenant certaines journées, on peut entendre les voitures jusqu'à la limite de la municipalité de Bréboeuf. De plus, la Ville n'avait pas autant de pression et autant de demandes des citoyens.²¹¹

[437] Lors de la réunion du 25 mars 2003, il est écrit:

M. Bienvenu [conseiller de la Ville] mentionne qu'il y a sûrement un changement. Si l'usage n'a pas augmenté, alors c'est les voitures qui ont changé, ça c'est beaucoup plus dérangeant qu'avant²¹².

En réponse à M. Bienvenu, M. Loughran précise qu'en 97-99 l'utilisation avait diminué. Cependant l'utilisation d'aujourd'hui est comme celle des années 70-80²¹³.

[438] Ainsi, M. Loughran n'établit pas une comparaison avec la période entre 1987 et 1997, ou 1993-1994, puisqu'il a affirmé à l'audience que le ralentissement des activités serait apparu autour de ces années. Il réfère plutôt aux années 1970 à 1980. Or, les commentaires qu'il émet devant la Commission sont des éléments de preuve contemporains aux événements. En contre-interrogatoire, lorsqu'on lui a lu cet extrait, M. Loughran a confirmé ce qu'il a dit devant la Commission.

[439] Il n'y a pas de preuve établissant que les comptes rendus des procès-verbaux sont erronés et qu'il faille s'en écarter. Au contraire, M. St-Louis, qui a présidé la Commission *ad hoc*, a témoigné que ceux-ci reflétaient son souvenir de ce qui s'y était dit et qu'ils circulaient pour commentaires et corrections après chaque réunion. Mme Dupras a confirmé également ce dernier fait.

²⁰⁹ Pièce P-31 réunion du 4 décembre 2002, p. 1146.

²¹⁰ Pièce P-31, *id.*, p. 1143.

²¹¹ Pièce P-31 *id.*, p. 1143.

²¹² Pièce P-31 réunion du 25 mars 2003, p. 1163.

²¹³ Pièce P-31 *id.*, p. 1163.

[440] Par ailleurs, il n'existe aucune donnée claire et précise quant à l'ensemble des activités qui se déroulaient chaque saison au Circuit avant 1987. De plus, les calendriers de M. Loughran ne fournissent aucune information ou donnée quant au niveau de bruit généré par les activités avant les rénovations ni d'éléments permettant de connaître le nombre de voitures en piste lors de ces courses.

[441] M. Loughran a attribué le ralentissement des activités à la problématique avec les commanditaires de tabac et au fait que M. McConnell tenait fortement (« *wanted very much* ») à vendre le Circuit, d'où l'impossibilité de conclure des partenariats de plus d'un an avec les commanditaires.

[442] M. McConnell a corroboré cette affirmation précisant que dans les années précédant la vente du Circuit, sa rentabilité allait en diminuant parce qu'il ne pouvait plus attirer le même calibre de course en raison de l'état de la piste.

[443] En conséquence, le Tribunal accorde peu de poids aux calendriers des événements produits par M. Loughran pour les activités survenues avant la réouverture du Circuit et, incidemment, à la compilation confectionnée par ce dernier visant à établir l'absence d'intensification du bruit après les rénovations.

[444] Il ne s'agit pas ici de punir une compagnie parce qu'elle cesse ses activités pour quelques années, comme l'avancent les défenderesses. Toutefois, en matière de troubles anormaux de voisinage, la notion de préoccupation suppose que l'activité préexistante n'ait pas fait l'objet de modifications dans ses conditions d'exploitation. Ici, les éléments mis en preuve de permettent pas d'en arriver à une telle conclusion.

[445] En l'espèce, il y a suffisamment d'éléments convaincants dans la preuve démontrant : 1) la survenance d'un changement dans les activités du Circuit plusieurs années avant les rénovations; 2) l'absence de plainte quant au bruit généré par le Circuit avant sa fermeture temporaire et 3) une augmentation significative du bruit depuis la réouverture des activités du circuit en juin 2000.

[446] Mais il y a plus.

7.4.1.6 L'incidence de la demande de changement de zonage et l'arrivée des résidents à proximité du Circuit

[447] Après l'annonce en avril 1987 par le Circuit à la Ville de sa « *volonté bien arrêtée* » de « *discontinuer* » l'exploitation de ses activités, le Circuit a agi de façon cohérente en demandant et en obtenant de la Ville un changement de zonage afin que tout le terrain lui appartenant soit zoné résidentiel et intégré dans la planification de la Ville²¹⁴.

[448] M. McConnell a d'ailleurs confirmé la véracité du contenu de la lettre du 23 avril 1987. Il a également affirmé que la Ville avait accepté les demandes du Circuit décrites

²¹⁴ Pièce P-5.

dans celle-ci et modifié son règlement de zonage en conséquence²¹⁵. Ce changement a été obtenu en 1987. Malgré que la demande du Circuit s'inscrivait à l'intérieur d'une révision par la Ville de son plan d'urbanisme, la Ville a tenu compte de la demande du Circuit.

[449] Or, il existe un lien évident entre la demande du Circuit et l'émission de permis de construction par la Ville sur les rues situées à proximité de la piste de course. La liste des permis de lotissement et permis de construction émis par la Ville pour les chemins Ernie-McCulloch, Claude-Lefebvre, des Ancêtres et des Eaux-vives démontre qu'aucune demande n'a été faite avant 1987²¹⁶. Plusieurs permis de construction ont été délivrés après 1987, notamment entre 1987 et 2002²¹⁷. Sur le chemin Claude-Lefebvre, ils l'ont été pour la plupart en 1994 et 1995.

[450] Or, le projet du Circuit ne s'est pas matérialisé. M. McConnell n'a pas obtenu le financement nécessaire. Il a plutôt vendu ses parts dans l'entreprise aux défenderesses, lesquelles ont décidé d'investir des sommes importantes pour rénover le Circuit et en poursuivre l'exploitation.

[451] La demanderesse soutient que cela ne change rien au fait qu'il y a eu engagement du Circuit de cesser les activités de course automobile, créant des attentes légitimes auprès des résidents, et même auprès de la Ville, que les opérations de la piste de course allaient cesser ou que le bruit généré par le Circuit resterait tolérable. Selon elle, cet engagement est opposable aux nouveaux actionnaires du Circuit puisqu'il n'y a eu qu'un changement de contrôle, le propriétaire étant demeuré le même.

[452] Les défenderesses rétorquent que la lettre du 23 avril 1987 n'est pas un document public et ne constitue pas un engagement contractuel liant le Circuit de fermer la piste. Le développement résidentiel n'était qu'une option envisagée pour faciliter la vente de sa propriété, alors que l'autre option consistait à conserver la propriété en piste de course, tel qu'en a témoigné M. McConnell.

[453] Selon elles, l'espoir que le Circuit n'opèrerait plus ne peut être générateur de droits pour les membres. Au surplus, plus de douze années se sont écoulées entre le changement de zonage et le changement de contrôle du Circuit sans qu'un développement résidentiel ne se concrétise, alors que le Circuit a continué ses opérations.

[454] Il n'y a pas de preuve de l'existence d'un engagement « clair, net et explicite » à ce que cesse toute activité du Circuit ou que le bruit resterait tolérable qui aurait suscité

²¹⁵ Pièce P-6.

²¹⁶ Pièce D-3.

²¹⁷ Pièce D-3.

chez un résident des attentes légitimes²¹⁸. De plus, l'expectative légitime est généralement invoquée en regard de droits procéduriers et non de droits substantifs.

[455] En l'espèce, la demanderesse n'explique pas le fondement de son argument. Elle ne réfère à aucune autorité ni à une disposition de loi à son appui. Dans un tel cas, l'argument n'est pas retenu.

[456] Cependant, les modifications apportées au zonage par la Ville, lesquelles tiennent compte notamment des demandes du Circuit, et les permis de construction émis par la Ville à proximité du Circuit, expliquent pourquoi certains membres se sont installés à proximité du circuit.

[457] Contrairement à ce qu'avancent les défenderesses, il n'y a pas de preuve que la lettre du mois d'avril 1987 était confidentielle ou qu'elle est restée confidentielle. Elle s'inscrivait dans le cadre d'une consultation publique sur le plan d'urbanisme. Toutefois, les décisions en matière de changement de zonage envisagées par une municipalité ne se prennent pas en catimini.

[458] En outre, le Circuit est une institution à Mont-Tremblant comme l'ont dit plusieurs témoins de la défense. Il est donc plus que probable que la « *volonté bien arrêtée de discontinuer l'exploitation* » de ses activités et la demande de changement de zonage ne soient pas demeurées confidentielles, si tant est qu'elles l'aient déjà été, ce que la preuve ne démontre pas. D'autant plus, que cette volonté était connue des commanditaires du Circuit.

[459] De plus, même si les activités du Circuit ont continué pendant plus de douze années jusqu'à la fermeture temporaire en 2000, la preuve démontre que la piste était en mauvais état et que le bruit généré par les activités du Circuit était moindre par rapport à celui généré après sa réouverture²¹⁹.

[460] En modifiant le zonage, en intégrant ce changement dans son plan d'urbanisme et en délivrant par la suite des permis de construction à proximité de la piste de course, on peut déduire, en toute logique, que la Ville s'attendait également à ce que les gens qui viendraient s'installer près de la piste ne soient pas exposés à des sonorités de l'ampleur de celles auxquelles ils ont fait face après la réouverture du Circuit. D'ailleurs, la conduite de la Ville après la réouverture du Circuit démontre qu'elle n'avait pas envisagé une telle situation. En fait, la Ville elle-même considérait le bruit comme une nuisance en 2002 et en 2005 avant de régler le litige hors cour avec le Circuit.

[461] De plus, l'ancien maire Pilon a témoigné que la Ville a dépensé 2 M\$ en frais juridiques dans les litiges relatifs au bruit généré par le Circuit. C'est à la suite de ces batailles judiciaires que la Ville a adopté le Règlement 2006-2009. De surcroît, ce n'est

²¹⁸ *Canada (Procureur général) c. Mavi*, [2011] 2 R.C.S. 504, par. 68; *Centre hospitalier Mont-Sinai c. Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux)*, [2001] 2 R.C.S. 281, par. 29; décisions citées par le Tribunal.

²¹⁹ Pièce D-48.

qu'en 2008, soit dix ans plus tard, qu'elle adopte le *Règlement sur les usages conditionnels* imposant des normes de construction strictes et sévères aux personnes qui veulent se construire une résidence à proximité du Circuit et les obligeant à signer une quittance en sa faveur et, ce qui est particulier, en faveur du Circuit.

[462] Il s'agit là d'indices démontrant l'existence d'un changement important par rapport à ce qui existait avant 2000 et ce que les citoyens et la municipalité comprenaient de la situation à l'époque.

[463] Ainsi, malgré que l'existence d'un engagement ou d'une expectation légitime n'ait pas été démontrée, on ne saurait conclure que les gens ayant choisi de s'installer à proximité d'une piste de course entre 1987 et 2001 doivent en subir les inconvénients puisqu'il était prévisible et normal qu'ils entendent du bruit. Évidemment, la situation est différente pour ceux qui ont choisi de s'y installer après les rénovations alors que le Circuit opérait pleinement. Il s'agit là d'un impact qui pourra mener à une compensation financière de moindre importance.

[464] Bref, la preuve démontre de façon prépondérante qu'il y a eu un changement dans les activités du Circuit après les rénovations par rapport à ce qui existait depuis plusieurs années avant la réouverture du Circuit. Celui-ci s'est traduit par une aggravation des sources sonores générées par ces activités.

7.4.1.7 Les changements apportés depuis l'adoption du Règlement 2006-2009 et la diminution des plaintes

[465] La demanderesse soutient que le niveau de bruit s'est accru durant les années qui ont suivi la reprise des activités. Plusieurs citoyens en demande ont témoigné en ce sens²²⁰. Selon certains, la fréquence des activités durant la semaine a augmenté. D'autres disent que l'année 2018 a été pire que jamais.

[466] Les défenderesses soutiennent le contraire. Elles plaident également que si augmentation il y a, ce qu'elles nient, les augmentations avant 2009, début de la période visée par le recours, ne devraient pas être considérées pour cause de prescription.

[467] À la lumière de la preuve dont elle disposait, la Cour d'appel dans *Iredale* a estimé que le Règlement 2006-2009 avait réglé les inconvénients intolérables qu'invoquait alors M. Iredale. Dans la présente instance, le Tribunal a bénéficié d'une preuve complète sur la question laquelle démontre que l'adoption du Règlement 2006-2009 n'a pas eu d'incidence sur l'intensité du bruit généré par les activités du Circuit.

[468] En demande, M. Iredale et M. Heuff qui ont témoigné que le bruit était sensiblement le même et les témoignages de plusieurs résidents en défense vont dans le même sens.

²²⁰ Camille Brasseur, Daniel Cousineau, Patrick Gagnon, Kevin Ratcliffe et Sylvie Laforce.

[469] Pour sa part, l'expert Meunier explique disposer de plus de 640 000 données pour les 2009 et 2016. Selon lui, les données et les résultats obtenus, à l'exception de l'activité essai qui a une variation marquée par rapport au nombre de jours par saison, démontrent que les activités « spéciales » et « autres » sont relativement similaires ou stables et que l'on peut en déduire que les niveaux de bruit sont demeurés constants.

[470] M. Vu reconnaît également cette constance en regard des années 2009 à 2015 et juge raisonnable de conclure que les niveaux de bruit pour ces années étaient relativement constants ou similaires.

[471] Sur la base de cette corrélation entre les niveaux de bruit, les calendriers de 2009 à 2016 et ceux de 2002 à 2008 de M. Loughran, l'expert Meunier opine qu'il est raisonnable de conclure que les niveaux de bruit étaient relativement semblables durant les périodes 2002 à 2008 à ceux de la période 2009 à 2016²²¹.

[472] M. Loughran a pour sa part témoigné que le bruit est resté le même avant et après les rénovations.

[473] Ainsi, la preuve rend probable que les niveaux de bruit des activités spéciales et autres sont demeurés le même depuis que le Circuit opère pleinement, soit depuis 2003 selon M. Loughran.

[474] La demanderesse soutient que les défenderesses ne peuvent prétendre que le bruit n'a pas augmenté en 2018, car il n'y a aucune donnée en regard de cette année.

[475] Or, le fardeau de démontrer une augmentation du bruit repose sur les épaules de la demanderesse. La perception de certains témoins en demande d'une telle augmentation depuis 2009 est non seulement contredite, mais elle n'est supportée par aucune preuve objective. Il en est de même pour 2018. Les impressions de certains témoins peuvent s'expliquer par le fait qu'avec le temps, ils ne peuvent plus ou ne sont plus capables de supporter le bruit. À cet égard, les témoignages de Mme Fuller et de M. Fortier sont révélateurs. Selon Mme Fuller, soit que le bruit est pire avec les années, soit qu'elle et son époux sont plus « faibles » et ne peuvent plus le tolérer. Pour sa part, M. Fortier affirme ne pas être en mesure de dire si l'intensité du bruit a augmenté entre 2014 et 2018, mais il peut confirmer que le bruit l'affecte de plus en plus.

[476] Bref, la demanderesse n'a pas réussi à démontrer, par une preuve prépondérante, que le bruit a augmenté depuis la reprise des activités.

[477] *A contrario*, force est de conclure que les Règlements de 2006 et de 2009 n'ont rien changé en termes de bruit. La preuve est claire que depuis la réouverture du Circuit en juin 2001, il n'y a eu aucune réduction du bruit. Ce que le Règlement de 2006-2009 a apporté c'est un changement de jours de certaines activités.

²²¹ Le Tribunal cite ici textuellement le paragraphe 361 du plan d'argumentation des défenderesses.

[478] C'est un fait que le nombre de plaintes a chuté pendant la période où la Ville a entrepris diverses actions pour faire cesser ce qu'elle considérait à l'époque être une « nuisance », ainsi qu'après l'adoption des Règlements de 2006 et 2009.

[479] Les défenderesses soutiennent que cette diminution s'explique notamment par la satisfaction des citoyens face à l'encadrement normatif adopté par la Ville.

[480] Or, de nombreux témoins ont affirmé avoir cessé de transmettre des plaintes, car la Ville prenait des actions afin de faire cesser ce qu'elle considérait être à l'époque de la nuisance. Ils ont également expliqué avoir cessé de se plaindre après l'adoption des Règlements de 2006 et 2009, ayant réalisé que cela ne donnait rien puisque le Circuit respectait l'entente négociée avec la Ville et les Règlements de 2006 et 2009, et que notamment les Règlements ne prévoyaient aucune limite de bruit pour les activités spéciales.

[481] Malgré tout, des citoyens ont continué à formuler des plaintes après 2009. Ces témoins ont expliqué avoir choisi de le faire après la décision de la Cour d'appel dans *Iredale*, déduisant des enseignements de la Cour qu'ils risquaient de perdre leurs droits s'ils ne le faisaient pas²²². Le Tribunal n'a pas de raison de ne pas accorder une force probante à ces témoignages.

[482] Il est exact comme le soutiennent les défenderesses que près de la moitié (143) des plaintes (315) sur le chemin des Eaux-vives viennent de la résidence de M. Iredale. Il est en quelque sorte le porte-parole de la contestation si ce n'est l'initiateur des batailles judiciaires contre le Circuit. Cependant, tout ne se limite pas au rôle joué par M. Iredale et à son intérêt personnel dans le conflit. Le Tribunal a entendu plusieurs résidents qui ont témoigné de façon honnête et sincère de ce qu'ils vivent en raison du bruit généré par le Circuit.

[483] Ainsi, le fait que les plaintes proviennent principalement de quelques personnes, dont un nombre très élevé de M. Iredale, ne convainc pas le Tribunal que les résidents sont satisfaits des mesures mises en place par la Ville à la suite de l'adoption des Règlements de 2006 et de 2009 ni de la normalité du trouble. En fait, le nombre de citoyens qui ont témoigné en demande à l'audience démontre plutôt que le problème n'est pas réglé.

[484] Bref, le Tribunal dispose d'une preuve élaborée lui permettant de conclure que la diminution des plaintes n'est aucunement reliée à une quelconque satisfaction des résidents avec l'encadrement normatif adopté par la Ville en 2006 et 2009. Au surplus, l'experte Laroche a expliqué que la littérature en la matière enseigne que la gêne ne se mesure pas par le nombre de plaintes. Son témoignage à cet égard n'a pas été contredit par l'expert Meunier, lequel rappelons-le, n'est pas un expert en audiologie spécialisée en acoustique et psycho-acoustique.

²²² Témoignage de Mme Fuller.

[485] Enfin, le Tribunal ne retient pas l'argument de prescription soulevé par les défenderesses en regard aux éléments factuels survenus avant 2009. D'une part, il n'y a aucune réclamation pour les inconvénients subis qui seraient survenus avant 2009. D'autre part, y faire droit reviendrait à ignorer des éléments pertinents qui entrent dans l'analyse multifactorielle.

[486] En conclusion, la demanderesse n'a pas démontré de façon prépondérante que le bruit s'est accru au cours des années durant la période couverte par le recours, ni même depuis 2003, soit depuis que le Circuit opère pleinement. En revanche, elle a établi que les troubles qui existaient avant l'adoption des Règlements 2006 et 2009 sont demeurés les mêmes et sont toujours présents.

7.4.2 La nature des inconvénients subis.

[487] La nuisance est une réaction indésirable face au bruit. La personne se sent obligée, à cause du trouble, de faire des choses qu'elle ne veut pas faire et se trouve en partie impuissante face à celle-ci²²³.

[488] Les témoins en demande ont fait état de leur réaction face aux inconvénients subis. Celle-ci se traduit par la modification d'un horaire d'activités, le fait de déserté fréquemment son habitation, certains ont même déménagé, l'impossibilité de jouir de l'extérieur de leur propriété, le fait d'être obligé de « s'encabaner » à l'intérieur durant l'été, la fermeture des fenêtres pendant la belle saison, l'élévation de la voix à l'extérieur et, dans certains cas, l'impossibilité de se parler sans se crier, l'utilisation d'écouteurs, l'augmentation du volume du téléviseur, et pour certains voir leur plan de retraite gâché.

[489] Ceux-ci affirment, chacun à leur façon, ressentir du stress, de la colère, certains parlant même d'agressivité. Les inconvénients ressentis sont plus accentués selon la localisation des résidences par rapport au Circuit et la nature des activités. Tous témoignent que le bruit généré par les événements sans limites de bruit est insupportable. Des témoins affirment que certaines activités même avec une limite de bruit nuisent à leur qualité de vie. Tous font part de leurs frustrations de vivre une situation qu'ils considèrent être inacceptable.

[490] Ces états de gêne sont considérés des réactions objectives au bruit²²⁴.

[491] La nuisance imposée par les activités du Circuit est aggravée par le fait qu'elle intervient surtout durant la « belle saison » de mai à octobre, quand les citoyens peuvent espérer profiter de la vie à l'extérieur de leurs habitations.

[492] Certes, ces émotions ne sont pas partagées par les témoins en défense, dont plusieurs sont situés hors zone. Il serait pour le moins incongru et surprenant qu'un

²²³ Pièce P-97 A, MSSS Bruit environnemental.

²²⁴ Pièce P-91, p. 5; voir également *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Petit train du Nord » c. Comité des Laurentides (Municipalité régionale)*, 2004 CanLII 45407 (QC CS).

amateur de course se plaint du bruit. De même, on ne s'attend pas à ce que les personnes qui entretiennent des liens d'affaires avec les défenderesses ou des relations d'amitié avec leurs représentants ou familles viennent s'en plaindre.

7.4.3 Détermination du niveau de bruit acceptable

7.4.3.1 Le descripteur

[493] La demanderesse soutient qu'il n'est pas nécessaire de déterminer un descripteur et un seuil des inconvénients anormaux pour conclure à l'existence d'une nuisance. Elle réfère à diverses décisions dans lesquelles les tribunaux ont tranché sans s'appuyer sur les normes utilisées par les experts ou à l'utilisation qu'ils en ont faites pour conclure à une nuisance anormale.²²⁵

[494] Selon elle, les témoignages des témoins en demande, les plaintes au cours des années, l'organisation des citoyens entre eux pour contester le niveau de bruit (mise sur pied du groupe Respect et actions judiciaires), le caractère imprévisible des activités du Circuit, lequel rend la nuisance moins supportable, l'adoption du Règlement 2008 par la Ville pour n'en nommer que quelques-uns constituent tous des éléments ou indices démontrant l'existence d'une nuisance en l'instance tant dans la Zone rapprochée que dans la Zone éloignée, malgré que le bruit puisse varier d'un endroit à l'autre.

[495] Elle soumet de plus que le descripteur LA_{eq} 5 sec n'a pas été présenté pour évaluer la gêne, mais pour déterminer le nombre de personnes affectées. Pourtant, l'experte Laroche a fait référence au descripteur LA_{eq} lorsque l'on essaie de prédire la réaction des gens quant à la gêne.

[496] À tout évènement, elle plaide que la modélisation de l'expert Vu démontre des émergences très élevées, pour toutes les catégories d'activités, dans tous les secteurs de la zone la plus rapprochée et des inconvénients qui dépassent largement le seuil de la normalité, même en Zone éloignée, bien qu'ils soient moindres que ceux subis par les résidents de la Zone rapprochée.

[497] Le Tribunal estime approprié de déterminer un descripteur et un seuil afin d'objectiver la situation. Plusieurs éléments au dossier incitent à considérer la preuve scientifique qui mesure l'intensité du son de façon objective, notamment : 1) les témoignages contradictoires; 2) les différences importantes entre les présentations sonores en salle d'audience; 3) les constats faits lors des visites effectuées sur le terrain; et 4) la problématique due à la topographie qui fait qu'un bruit peut être clairement insupportable à un endroit et plus acceptable quelques mètres plus loin.

²²⁵ *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Petit train du Nord » c. Comité des Laurentides (Municipalité régionale)*, 2004 CanLII 45407 (QC CS); *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec inc.*, 2019 QCCS 306.

[498] On comprend des expertises que le nœud de la guerre en regard de la mesure de la pression acoustique se situe dans le descripteur choisi. Selon que l'on retienne un L_{Aeq} 1h ou des descripteurs plus courts, ou le concept des émergences, le résultat en termes de décibel diffère substantiellement.

[499] En l'espèce, bien qu'il ne soit pas parfait dans un contexte de courses automobiles, le Tribunal retient le descripteur L_{Aeq} 1h plutôt que le concept des émergences ou un L_{Aeq} 5 sec pour les raisons suivantes :

- a) C'est la première fois que l'expert Vu utilise un L_{Aeq} 5 sec dans un rapport afin d'évaluer le bruit. Or, les 5 sec présentés dans le rapport complémentaire V-15-011-1 découlent de relevés réalisés sans surveillance et sans enregistreur rendant impossible, sinon difficile, de valider les sources de bruit;
- b) Lors de l'instruction, l'expert Vu a reconnu avoir fait certaines erreurs d'analyse de résultats des mesures. Notamment, il a reconnu que le Tableau 1, page 13 du rapport complémentaire V15-011-1 contenait deux erreurs qui n'ont pas été détectées lors de la rédaction du rapport qui l'ont obligé à l'audience à retirer toutes les cartes de bruit calculées à partir de ces erreurs. De plus, toujours au Tableau 1, il a reconnu ne pouvoir valider le 80 dB(A) retenu pour l'évènement spécial du 9 juillet 2015, ainsi que les autres L_{Aeq} 5 sec. Il a également reconnu à l'audience que si les L_{Aeq} 5 sec du Tableau 1 n'ont pas été validés, il est possible qu'ils résultent d'une autre source de bruit que le Circuit, et ne soient donc pas les bons L_{Aeq} 5 sec;
- c) M. Vu soutient qu'il y aurait quatre ou cinq règlements municipaux utilisant un concept d'émergence. Il reconnaît que ceux-ci n'utilisent pas tous les mêmes descripteurs. Il reconnaît également qu'en général un facteur de 15 sec est utilisé, mais cela peut également être une heure ou trois heures;
- d) Pour calculer l'émergence, M. Vu utilise les 5 sec les plus élevées et les 5 sec les moins élevées dans un intervalle L_{Aeq} 1h. Il explique que les deux 5 sec retenues n'ont pas à être situées l'une à côté de l'autre, car l'oreille va entendre les 5 sec les plus basses et, par exemple, 30 minutes plus tard, les 5 sec les plus hautes. En contre-interrogatoire, M. Vu reconnaît que c'est la première fois qu'il calcule des émergences instantanées et des émergences basées sur un L_{Aeq} 5 sec dans un tel contexte. À part le cas d'une salle de tir et le présent cas, il n'a pas utilisé de descripteurs aussi courts;
- e) L'utilisation du L_{Aeq} 5 sec (deux L_{Aeq} 5 sec dans la même période) pour calculer l'émergence n'est corroborée par aucune preuve scientifique. Il n'a pas été établi que cette façon de faire est utilisée par d'autres que ce soit au Québec ou ailleurs dans le monde. L'experte Laroche pour sa part n'a pas démontré que la littérature soutenait la comparaison effectuée par l'expert Vu entre les deux niveaux d'émergences;

- f) M. Vu n'a utilisé qu'une seule fréquence en 2015, n'ayant pas l'ensemble des données spectrales pour l'année 2015. En contre-interrogatoire, il reconnaît que cela peut créer de la distorsion;
- g) La présentation sonore de M. Vu présentait certaines faiblesses : absence de calibration, manque de synchronisation entre le vidéo et l'audio, utilisation d'un haut-parleur non conçu à cette fin et ajustements faits sur place avec les difficultés en résultant.

[500] Bref, les erreurs d'analyse des résultats de mesures admises par M. Vu lors de l'instruction et les failles relevées dans sa méthodologie ainsi que lors de la présentation sonore témoignent d'un manque de rigueur dans la confection et la révision de ses rapports et dénotent une faiblesse dans la qualité du travail. La valeur probante de l'ensemble de ses résultats s'en trouve ainsi affectée.

[501] Pour sa part, l'experte Laroche n'a pas fait la démonstration de manière convaincante que le L_{Aeq} 1h serait basé sur une trop longue période quant à son utilisation dans le présent contexte. Les critiques des mesures sur une trop longue période auxquelles il est fait référence dans son rapport sont dirigées vers l'utilisation du L_{Aeq} 24h, L_{dn} (une moyenne journalière jour-nuit établie sur 24h) ou L_{den} (une moyenne journalière jour-soir-soir, donc établit sur 24 heures consécutives ou L_{night} (une moyenne établit sur les heures de la nuit, soit 8h entre 23h et 7h).

[502] De plus, à l'instruction, elle a reconnu que le descripteur L_{Aeq} Max est souvent rattaché au sommeil et aux bruits d'impact, ce que l'on appelle dans le cas d'une voiture de course le « back fire » qui se produit rarement ou occasionnellement.

[503] Enfin, l'experte Laroche ne peut référer à aucune limite établie et reconnue pour être utilisée avec des L_{Aeq} de moins d'une heure, par exemple des L_{Aeq} 1mn, L_{Aeq} 5 sec, L_{Aeq} Max pour les pistes de course.

[504] Le Tribunal retient de l'ensemble de la preuve que si des plages trop longues (p. ex. L_{Aeq} 8h, 12h, 24h) sont trop réductrices notamment en matière de courses automobiles, à ce jour, des niveaux instantanés (L_{Aeq} Max, L_{Aeq} 5 sec ou L_{Aeq} 1 sec) n'ont pas été retenus pour faire une évaluation d'exposition à un bruit récurrent.

[505] En revanche, la preuve établit que le L_{Aeq} 1h est une mesure reconnue et souvent utilisée. L'expert Vu a utilisé ce descripteur dans son rapport général. L'experte Laroche l'a recommandé comme alternative au critère des émergences dans ses recommandations à la Ville en regard du règlement de 2003. M. Vu reconnaît que dans ses rapports antérieurs il a utilisé le descripteur L_{Aeq} T. Dans les études d'impact pour le ministère de l'Environnement, il utilise un descripteur L_{Aeq} 1h.

[506] De plus, la fiabilité des données de mesures effectuées par l'expert Meunier avec le descripteur L_{Aeq} 1h n'est pas contestée. D'ailleurs, Vinacoustik arrive au même résultat. De surcroît, M. Vu a reconnu que la moyenne logarithmique (L_{Aeq}),

contrairement à une moyenne mathématique, tire la moyenne vers le haut pour refléter les pics à la hausse comme le soutient l'expert Meunier.

[507] Enfin, le Tribunal a assisté à trois reprises à diverses activités de courses et essais dans des conditions différentes. Ces visites ont permis d'apprécier de façon générale que la gradation de l'intensité du bruit ressenti était en équation avec les résultats objectifs présentés de façon particularisée par l'expert Meunier.

[508] Certes, le bruit généré par les activités du Circuit n'est pas un bruit stable et continu, comme celui d'une autoroute. Il affiche des crêtes de bruit générées par les accélérations et la compression des moteurs. À tout égard, le Tribunal n'a pas à trancher un débat scientifique. Il doit également s'assurer que la décision qu'il rend sera administrable. En l'absence d'une preuve et d'une démonstration convaincantes quant à l'utilisation et l'application d'un descripteur L_{Aeq} 5 sec pour calculer l'émergence (ou deux L_{Aeq} 5 sec dans la même période), le Tribunal retient le descripteur L_{Aeq} 1h.

7.4.3.2 Le seuil

[509] L'établissement du seuil est un exercice difficile à effectuer, comme le souligne la juge Hogue dans *Homans*.

[510] La demanderesse ne suggère pas de limite de bruit qu'elle considère pouvoir correspondre à l'anormalité des inconvénients. Les experts Laroche et Vu réfèrent plutôt aux normes fixées par l'OMS et à la note d'instruction 98-01 du MDDELCC.

[511] Pour leur part, les défenderesses proposent de fixer un seuil en considérant le Règlement de la Ville comme une limite normative et de retenir 55 dB(A) L_{Aeq} 1h pour les activités munies d'un silencieux, ce à quoi, ajoutent-elles, répond la limite de 92 dB(A) à la source fixée dans le Règlement.

[512] En regard des activités spéciales, l'expert Meunier propose d'établir la limite à 65 dB(A). À l'instruction, il explique du bout des lèvres qu'il faudrait également considérer une marge allant jusqu'à 70 dB(A). Dans leurs plaidoiries, les défenderesses mettent l'emphasis sur une limite de 65 à 70 dB(A) afin que les dépassements soient intégrés.

[513] Les défenderesses soutiennent que la valeur de 55 dB(A) n'est pas assez élevée pour l'appliquer aux activités spéciales en raison de la situation des lieux qui est celle du voisinage d'une piste de course qui existent depuis 1964, de la disposition des lieux (p. ex. faible distance entre la piste de course et des résidences, surélévation de certaines d'entre elles par rapport à la piste), de la durée des émissions sonores et du fait que toutes les mesures de mitigation possibles ont été instaurées.

[514] Or, le Tribunal estime qu'en recommandant un seuil de 65 à 70 dB(A) pour les activités spéciales, l'expert Meunier est davantage motivé par son désir de satisfaire les besoins des défenderesses que d'apporter au Tribunal un éclairage objectif sur cette question.

[515] D'ailleurs, l'expert Meunier a omis de mentionner avoir réalisé un rapport en 2006 pour le compte du Circuit qui s'inscrivait dans le cadre de la contestation de l'injonction demandée par la Ville visant à faire respecter le Règlement (2005)-53-1, lequel prévoyait entre autres qu'un niveau de 55 dB(A) L_{Aeq} 1h devait être respecté aux points récepteurs²²⁶. Dans son rapport, l'expert Meunier cherchait à démontrer que le maintien d'un niveau L_{Aeq} 1h 55 dB(A) empêcherait la tenue d'activités de type « autres événements »²²⁷. L'expert Meunier a qualifié cette omission de simple oubli. Le Tribunal estime que cet oubli porte ombrage à la force probante de son témoignage quant à ses recommandations sur la limite à adopter.

[516] Les défenderesses réfèrent à la décision *Maltais* où le juge Michaud a fixé le seuil à 65 dB(A) L_{Aeq} 24h²²⁸ comme la limite tolérable compte tenu de la proximité des résidences de l'autoroute 73. Elles ajoutent qu'un 65 dB(A) L_{Aeq} 1h est plus contraignant qu'un L_{Aeq} 24h, ce qui permet de conclure en l'espèce à la raisonnable d'une limite de 65 dB(A) avec une marge permettant d'aller jusqu'à 70 dB(A). Elles soutiennent également que la limite de bruit dans certains arrondissements de la Ville de Montréal est fixée à 60 dB(A), sans toutefois préciser lesquels.

[517] La situation ici diffère de celle dans la décision *Maltais*. Dans cette affaire, à titre d'éléments pour amener à un niveau très élevé l'obligation de tolérance des résidents qui se sont installés à proximité de l'autoroute, le juge Michaud a pris en compte le caractère d'utilité publique de l'autoroute.

[518] Or, la piste de course de Mont-Tremblant n'est pas un service d'utilité publique. Il ne s'agit pas d'un dérangement que les voisins doivent accepter dans l'intérêt public. Les activités du Circuit sont des activités de loisir. Certes, le Circuit peut avoir un impact sur l'économie locale, mais il demeure avant tout une entreprise privée. Par ailleurs, l'expert Meunier a reconnu que le seuil de 65 dB(A) serait une valeur « assez élevée » s'il fallait construire une nouvelle autoroute aujourd'hui.

[519] Par ailleurs, les experts en demande réfèrent aux lignes directrices de l'OMS. Or, en contre-interrogatoire, M. Vu a reconnu que le critère de gêne de l'OMS se calcule avec un L_{Aeq} 16h de jour et 8h de nuit. Quant au L_{Max} , l'OMS l'utilise pour la protection du sommeil la nuit. Elles sont donc beaucoup moins contraignantes qu'une limite établie sur un L_{Aeq} 1h.

[520] Toutefois, les limites normatives recommandées à la note d'instruction 98-01 du MDDELCC sont calculées sur un L_{Aeq} 1h, mais ne s'applique pas aux courses automobiles.

²²⁶ Pièce P-8 en liasse.

²²⁷ Pièces P-102 et P-102A.

²²⁸ 65 dB(A) L_{Aeq} 24h équivaut à 68 dB(A) L_{Aeq} 1h sur 12 heures ou 70 dB(A) L_{Aeq} sur 12 heures ou 70 dB(A) L_{Aeq} 1 h sur 8 heures.

[521] Cependant, dans *Homans*, où il était question de courses de véhicules automobiles de tous types et de motocyclettes, la juge Hogue écrit :

[130] (...) l'autorité ayant émis le certificat d'autorisation va plus loin et exige également que le bruit soit limité à 50 dB(A) de bruit résiduel entre 16h et 22h et à 45 dB(A) entre 22h et 23h lors des courses d'accélération et à 45 dB(A) de 7h à 20h et à 40 dB(A) de 20h h à 7h lors des activités de *motocross* et de VTT.

(...)

[133] Ces contraintes imposées par le certificat d'autorisation sont suffisantes et permettent, selon moi, de trouver un juste équilibre entre le droit des appelants d'exploiter leur entreprise et le droit des intimés de ne pas en subir des inconvénients anormaux. La limite de 50 dB(A) est très proche des limites souvent considérées comme raisonnables par les tribunaux²²⁹. Quoique la note d'instruction 98-01 qu'utilise MDDELCC n'ait pas force de loi et ne soit pas applicable à des activités de course, elle permet néanmoins de confirmer qu'un bruit de 50 dB(A) est généralement considéré comme acceptable pendant le jour et le soir²³⁰. La réglementation adoptée par de nombreuses municipalités retient aussi des limites de 45 à 55 dB(A)²³¹.

[522] Ainsi, bien que la note d'instruction ne s'applique pas en matière de courses automobiles, la juge Hogue y réfère comme un élément permettant d'aider à définir le juste équilibre dans le cadre d'activités de courses automobiles. Selon cette note, le niveau acoustique d'évaluation d'une source fixe doit être inférieur en tout temps pour tout intervalle de référence d'une heure continue et en point de réception du bruit, au plus élevé des niveaux sonores : le niveau de bruit résiduel ou le niveau de 40 dB(A) la nuit et 45 dB(A) le jour.

[523] On comprend également du jugement dans *Homans* que, selon la Cour d'appel, la limite de 55 dB(A) le jour est généralement considérée comme acceptable.

[524] En l'espèce, ce seuil de 55 dB(A) constitue la limite que la Ville impose pour l'ensemble des activités sur son territoire le jour de 7h à 22h, à l'exception des activités spéciales. Il serait assez inusité d'imposer une limite plus basse aux activités du Circuit. Certes, celle-ci est élevée comparativement à d'autres municipalités qui adoptent des seuils de dérangement de 45 ou 50 dB(A), mais le Tribunal considère qu'elle est raisonnable tenant compte de la situation des lieux et des usages locaux.

²²⁹ *Ngoc c. 2623-3494 Québec inc. (Café Sarajevo)*, 2009 QCCS 4628; *Ste-Anne des plaines (Ville de) c. Collabella* (C.S., 1994-12-16), J.E. 95-335; *Torchia c. Telpac Ltd.*, [1978] C.S. 720.

²³⁰ *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*, L.R.Q., c. Q-2, art. 20 et 22.

²³¹ *Règlement L-12085 remplaçant le Règlement L-8554 sur le bruit communautaire*, Conseil de ville de Laval, L-12085, (codification administrative à jour le 8 juillet 2013), art. 2; *Règlement sur le bruit*, Conseil de ville de Québec, 2005 R.V.Q. 978, art. 29; *Règlement concernant les nuisances*, Conseil de ville de Brossard, NO 830 (codification administrative à jour le 4 août 2014), art. 5.

[525] En revanche, un seuil de 65 dB(A) est très élevé. Selon les experts, les niveaux sonores sont représentés en fonction d'une échelle logarithmique, et non linéaire. Il est établi comme règle générale qu'une augmentation de 3 dB(A) est à peu perceptible alors qu'une augmentation de 10 dB(A) a pour effet de doubler la perception sonore.

[526] Tenant compte de l'ensemble des circonstances, incluant le fait que : 1) le Circuit n'est pas un bien d'utilité publique ni un bien essentiel; et 2) que la limite de 55 dB(A) adoptée par la Ville se situe dans le haut de la moyenne et prend en considération le caractère récréotouristique des lieux, le Tribunal estime que le seuil des inconvénients anormaux de voisinage de dérangement en regard des activités du Circuit doit être fixé à 55 dB(A) L_{Aeq} 1h avec des dépassements de 3 dB(A) maximum, soit jusqu'à 58 dB(A). Ce seuil constitue le compromis raisonnable qui doit exister entre les voisins considérant la récurrence et la gravité du trouble ainsi que la situation des lieux et les usages locaux.

7.4.4 La normalité du trouble

[527] Après considération de l'ensemble des éléments et facteurs pertinents à la qualification des inconvénients et après pondération de ceux-ci, le Tribunal estime que l'être raisonnable, placé dans les mêmes circonstances, considérerait anormal et excessif le bruit généré par les activités spéciales, autres ou les essais lorsqu'il dépasse au point récepteur un niveau de bruit moyen de 55 dB(A) permettant des écarts jusqu'à 58 dB(A) calculé avec un L_{Aeq} 1h.

[528] L'expert Meunier a démontré que la limite de 55 dB(A) est respectée en regard des activités autres et des essais dans les deux zones, à l'exception de deux résidences qui ont atteint 56 et 57 dB(A). Les présentations sonores en salle d'audience ont démontré que les activités autres ne dépassaient pas 55 dB(A) sauf pour le point 11 chemin des Eaux-vives pour l'événement MotoClub qui était à 56 dB(A) L_{Aeq} 2mn. Les visites des lieux des 13 et 15 mai 2019 ont également confirmé l'absence de troubles anormaux. Des témoins en demande résidant dans la Zone rapprochée ont affirmé ne pas être dérangés par le bruit des activités autres.

[529] Bref, la preuve démontre de façon probante qu'il n'y a pas de nuisance dans la Zone éloignée et la Zone rapprochée en regard des activités autres. Les exceptions rencontrées sont marginales et ne font pas la démonstration de l'existence d'un trouble anormal.

[530] Plusieurs résidents se sont plaints de certains bruits dérangeants, soit un bourdonnement que génèrent les véhicules de course avec silencieux. Le Tribunal estime que l'être raisonnable, placé dans les mêmes circonstances, considérerait le bruit comme un inconvénient normal de voisinage compte tenu des lieux et usages locaux.

[531] Le Tribunal n'exclut pas que le bruit soit audible partout, d'ailleurs l'expert Meunier a considéré qu'il l'était en tout temps. Toutefois, comme les experts le reconnaissent, le fait qu'en soit un bruit soit audible n'est pas un critère d'évaluation du gène. De plus, ce

n'est pas qu'un bruit soit considéré comme dérangeant par plusieurs qui importe, mais la normalité ou non de celui-ci.

[532] Par conséquent, l'action collective en regard des activités autres et des essais s'y rapportant dans les deux zones sera rejetée.

[533] En fait, les activités spéciales sont essentiellement les seules qui soient véritablement bruyantes, ce que corroborent d'ailleurs les témoignages des témoins tant en demande qu'en défense.

[534] Or, les défenderesses ont établi que la limite 55 dB(A) 1h est également respectée dans la Zone éloignée. La figure C-4 révisée²³² démontre que la Zone éloignée est complètement à l'extérieur de l'exposition à plus de 55 dB(A) LAeq 1h pour les activités spéciales. La figure C-3 révisée est au même effet pour les essais²³³. Le résultat du point de mesure au 136 chemin Lapointe lors de la visite des lieux du 25 mai 2019 indique 44.3 dB(A) LAeq T 6:00 minutes. Le Tribunal a constaté que l'on entendait à peine le bruit.

[535] Par conséquent, l'action collective en regard des activités spéciales dans la Zone éloignée sera rejetée.

[536] En ce qui concerne la Zone rapprochée, la figure C-5 mise à jour par les défenderesses, et dénombrant les récepteurs en fonction de la distance et du niveau sonore combinant les saisons 2009 à 2016, démontre que la limite de 55 dB(A) est dépassée à maints endroits lors des activités spéciales et des essais qui s'y rapportent. Également, lors de la visite des lieux, les LAeq T ont varié de 49.1 à 73 dB(A) sur des périodes d'intégration de 2.09 à 24.50 minutes.

[537] Les défenderesses soutiennent que l'activité spéciale, un type d'évènement, plus bruyant de par sa nature, qui fait partie des opérations de la piste depuis 1964, mais étant bien encadré par le Règlement, et ne dépassant pas 10 % des activités de la piste, génère un bruit normal pour ce type d'évènements (entre 42 et 67 dB(A) LAeq 2mn²³⁴) et peut pour ne pas dire doit être toléré compte tenu de la situation des lieux (s'installer à proximité d'une piste de course) et des usages locaux (depuis 1964 dans une région récréotouristique)²³⁵.

[538] Or, la personne raisonnable considérerait comme anormaux tous les états d'émotions négatives décrits par les témoins en demande. Comme en témoigne M. Carol Montreuil, témoin en défense qui pourtant connaissait l'existence des activités du Circuit, « *il faut l'avoir expérimenté pour comprendre* ».

[539] Le Tribunal a pu constater sur place l'intensité du bruit généré par ces courses sur une très courte période de temps. Cependant, les résidents eux doivent endurer des

²³² Pièce D-6 e).

²³³ *Id.*

²³⁴ Pièce P-116.

²³⁵ Notes complémentaires au plan d'argumentation au mérite des défenderesses, 20 juin 2019, par. 68.

journées entières ce bruit excessif, à intensité variable. À maints endroits, certains ne peuvent pas profiter de l'extérieur de leur propriété et doivent crier pour s'entendre s'ils ne sont pas près l'un de l'autre. Il ne s'agit pas d'évènements isolés.

[540] Par ailleurs, la topographie a un impact substantiel sur l'intensité du bruit ressentie au point récepteur. Celle-ci empêche une dispersion uniforme du bruit, ce qui rend difficile la réconciliation avec une norme basée sur la distance. Ces éléments imposent donc d'adopter une approche nuancée qui tienne compte de la réalité.

[541] Utilisant la discrétion que lui confère l'article 588 C.p.c., le Tribunal estime que les circonstances exigent de modifier la description du groupe afin de tenir compte de la mesure moyenne de pression acoustique de 55 dB(A) LAeq 1h avec des écarts pouvant aller jusqu'à 58 dB(A). La description du groupe sera donc modifiée pour la suivante:

Toutes les personnes physiques qui résident ou ont résidé, entre le 11 mai 2009 et le 31 octobre 2018, dans la Ville de Mont-Tremblant, à moins de trois kilomètres des limites de la piste de course située dans la Ville de Mont-Tremblant, connue et désignée comme étant le « Circuit Mont-Tremblant **et qui sont exposés à un bruit horaire moyen de plus de 55 d (B)A LAeq 1h au point récepteur avec des écarts pouvant aller jusqu'à 58 dBA.** ».

(caractère gras du Tribunal)

[542] Le groupe ainsi décrit ne modifie en rien l'entente intervenue entre les parties lors de l'instruction en regard des adresses et rues situées dans la Zone rapprochée (360 portes) et identifiées à l'Annexe 1.

[543] La figure C-5 mise à jour le 17 février 2016 produite par les défenderesses indiquait le nombre d'habitations exposées à plus de 55 dB(A) LAeq en fonction de la distance et du niveau sonore combinant les saisons 2009 à 2016.

[544] Dans le tableau C-5 révisé²³⁶, l'expert Meunier identifie les résidences de la Zone rapprochée à plus de 65 dB(A) selon la moyenne 2009-2016. Afin d'éviter aux résidents de devoir produire chacun une expertise démontrant qu'ils sont exposés à un bruit de plus de 55 dB(A), le Tribunal ordonnera aux défenderesses de transmettre à la demanderesse un tableau identifiant les résidences de la Zone rapprochée à plus de 55 dB(A) (avec écarts pouvant aller jusqu'à 58 dB(A)) selon la moyenne 2009-2016. Ce tableau servira de preuve de l'existence d'un bruit de plus de 55 d(B)A LAeq 1h. L'utilisation d'une moyenne de 2009-2016 n'est peut-être pas l'outil le plus précis, mais il est raisonnable dans les circonstances et a le bénéfice de permettre une preuve administrable.

²³⁶ Pièce D-67A.

[545] Le fait que les activités spéciales et essais responsables de cette nuisance ne représentent que 12 % des activités, ce qu'a reconnu l'expert Vu, aura une influence sur le *quantum*.

[546] En conclusion, la preuve révèle que les activités spéciales et essais s'y rapportant du Circuit générant un bruit de plus de 55 dB(A) L_{Aeq} 1h au point récepteur (avec écarts jusqu'à 58 dB(A)) situé dans la Zone rapprochée entraînent une contravention à la norme édictée à l'article 976 C.c.Q.²³⁷

7.5 L'existence d'un préjudice commun

[547] En matière de recours collectif, un demandeur n'a pas à faire une preuve individuelle à l'égard de chacun des membres du groupe. Comme l'enseigne la Cour suprême dans *Bou Malhab*²³⁸ :

[54] (...) le demandeur doit établir un préjudice que partagent tous les membres du groupe et qui permet au tribunal d'inférer un préjudice personnel chez chacun des membres. La preuve d'un préjudice subi par le groupe lui-même, et non par ses membres, sera insuffisante, en soi, pour faire naître une telle inférence. Par contre on n'exige pas du demandeur la preuve d'un préjudice identique subi par chacun des membres. Le fait que la conduite fautive n'ait pas affecté chacun des membres du groupe de manière identique ou avec la même intensité n'empêche pas le tribunal de conclure à la responsabilité civile du défendeur. (..)

[548] Ainsi, les éléments de faute, du préjudice et du lien de causalité doivent être démontrés à l'endroit des membres du groupe par les procédés habituels de preuve. Même si les membres du groupe ont subi un préjudice d'intensité différente, on peut inférer par une présomption de fait que chacun des membres a subi un préjudice compte tenu d'éléments communs aux membres²³⁹.

[549] Or, en l'espèce, cette preuve a été faite considérant le seuil de 55 d(B)A L_{Aeq} 1h 1h (avec écarts pouvant aller jusqu'à 58 dB(A)) et les témoignages des témoins en demande et de certains témoins en défense. Ainsi, le Tribunal estime que chacune des réclamations prises individuellement justifie le recours en regard des activités spéciales et des essais s'y rapportant dans la Zone rapprochée lorsque le bruit au point récepteur excède ce seuil. La preuve a été faite de façon prépondérante d'un préjudice commun bien qu'il soit d'intensité variable. Le fait que des membres se soient exclus du recours est sans conséquence. L'inconvénient est anormal et dépasse la tolérance que se doivent les voisins.

[550] Il s'agit maintenant d'évaluer l'étendue du préjudice.

²³⁷ Pièce P-91, p. 12.

²³⁸ *Bou Malhab c. Diffusion MétroMédia CMR*, [2011] 1 R.C.S. 214, par. 53 et 54; *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, (SCFP, section locale 301) c. Coll.*, 2009 QCCA 708, par. 102.

²³⁹ *Bou Malhab c. Diffusion MétroMédia CMR*, [2011] 1 S.C.R. 214, par. 54.

7.6 L'évaluation du préjudice et le recouvrement collectif ou individuel

[551] La demanderesse réclame une somme de 2 500 \$/année par personne pour la Zone rapprochée calculée sur la période de dix ans couverte par le recours (11 mai 2009 à 2018 inclusivement) avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., à compter de la signification de la requête pour autorisation d'autoriser un recours collectif. Cette réclamation est formulée à l'égard de l'ensemble des activités dans la Zone rapprochée. Elle demande également d'ordonner un recouvrement collectif établi sur la base d'une moyenne.

[552] Dans l'éventualité où le Tribunal conclut à l'existence d'un préjudice commun, ce qu'elles contestent, les défenderesses soutiennent que la somme réclamée est grossièrement exagérée et que des facteurs de pondération qui doivent être pris en compte dans l'évaluation du préjudice rendent impossible le recouvrement collectif.

[553] Les parties ont convenu d'un nombre total de trois cent soixante (360) portes dans la Zone rapprochée. Seules les adresses agréées donneront lieu à un *quantum*, bien que le présent jugement s'applique à l'ensemble du groupe visé par la zone de 3 km. Il faut de plus déduire 57 résidents qui se sont exclus du recours. Selon les défenderesses, il faut ajouter 8 exclusions à ce nombre.

[554] Mettant de côté pour l'instant les 8 exclusions contestées, le préjudice subi par les membres est réel, mais difficile à évaluer. La somme de 2 500 \$ par membre par année réclamée par la demanderesse présume que le Tribunal aurait fait droit à la réclamation en regard de toutes les activités du Circuit dans la Zone rapprochée, sans égard à un seuil de 55 dB(A)1h. Tel n'est pas le cas, ce qui impose de revoir la réclamation en conséquence.

[555] Dans l'analyse du *quantum* de la demande, le juge Michaud s'est interrogé à savoir comment traiter celui-ci en regard des résidences construites après l'ouverture de l'autoroute en 1963. Il posait alors la question à savoir si la défenderesse aurait pu être exonérée de sa responsabilité en raison du préétablissement de la voie rapide à cet endroit²⁴⁰. Il écrit :

[356] Le traité de Baudouin (ref. omise) rappelle que la jurisprudence à ce sujet est nuancée et que « l'antériorité de l'établissement n'est pas un moyen de défense en soi et n'est pas constitutive de droits acquis, à partir du moment où le trouble de jouissance [...] dépasse les inconvénients tolérables (références omises) » (ref. omises). Les auteurs précisent (ref. omises) :

Toutefois, la connaissance qu'avait le demandeur, antérieurement à l'achat de sa propriété, de la situation, peut valoir mitigation des dommages en raison de la prévisibilité raisonnable qu'il pouvait avoir des inconvénients futurs (ref. omises).

²⁴⁰ *Maltais c. Procureur générale du Québec*, 2018 QCCS 527, par. 355.

[556] À l'instar de la décision dans *Maltais*, le Tribunal estime que les circonstances propres au présent dossier requièrent de tenir compte de cette connaissance ou « prévisibilité raisonnable ». Il faut donc fixer une valeur monétaire « de base » qui représenterait la juste compensation des inconvénients anormaux de voisinage.

[557] Tenant compte des indications jurisprudentielles en la matière ayant quantifié la mesure d'inconvénients anormaux²⁴¹, le Tribunal aurait pu déterminer une valeur de base des inconvénients résultant du voisinage de l'ordre de 1 500 \$/2 000 \$ par membre. Cependant, il faut également considérer ces indications à la lumière des faits de chaque dossier. En l'espèce, les circonstances propres au présent dossier ne justifient pas une telle somme. Le Tribunal arbitre donc la valeur de base à 750 \$ par année tenant compte de ce qui suit :

- a) les activités spéciales et essais s'y rapportant ne comptent que pour 12 % des journées d'opération de la piste, soit un maximum de 36 jours durant la saison;
- b) le bruit provenant des activités du Circuit est généré le jour seulement pour une période de huit (8) heures de la mi-mai à la fin d'octobre, mais il se produit la semaine et les fins de semaine de même que pendant la période des vacances estivales;
- c) le Circuit opère pendant la période de l'année où les gens cherchent à profiter de l'extérieur de leur propriété;
- d) pour des résidents il s'agit d'une résidence permanente, alors que pour d'autres, il s'agit d'une résidence saisonnière occupée durant l'été et les fins de semaine seulement ou uniquement l'hiver; et
- e) des résidents peuvent être sur le marché du travail le jour ou la fin de semaine.

[558] De plus, les particularités de ce dossier font en sorte qu'il existe deux facteurs de pondération qui doivent être pris en compte dans l'octroi de l'indemnité.

[559] Le premier facteur concerne la date de résidence. Celui qui s'est installé dans la Zone rapprochée avant l'ouverture du Circuit ou qui a acquis la résidence familiale construite avant l'ouverture de la piste doit être entièrement dédommagé. Celui qui est arrivé après l'ouverture en 1964, mais avant juillet 2001, date de la réouverture de la piste à la suite des rénovations, pouvait raisonnablement s'attendre au maintien d'un

²⁴¹ *Maltais c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 527, par. 359; *Coalition pour la protection de l'environnement du parc Linéaire « Petit Train du Nord » c. Laurentides (Municipalité régionale de comté des)*, 2004 CanLII 45407 (QC CS), désistement d'appels les 6 juillet et 28 septembre 2009; *Comité d'environnement de Ville-Émard (CEVE) c. Domfer Poudres métalliques ltée*, 2006 QCCA 1394; *Delage c. Plantons A & P inc.*, 2013 QCCS 2269 (confirmée en appel sur ce point par *Plantons A & P inc. c. Delage*, 2015 QCCA 7; *Gestion Paroi inc. c. Gestion Gérard Furse inc.*, 2015 QCCS 1305, confirmée en appel sur ce point par *Homans c. Gestion Paroi inc.*, 2017 QCCA 480; *Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David) c. Bouchard*, 2019 QCCS 2000 (en appel).

environnement sonore peu contraignant, même lorsque la piste était en opération, puisque la preuve démontre que le bruit généré par les activités du Circuit avant cette date était normal et toléré.

[560] En revanche, ceux qui se sont installés dans les zones après la reprise des activités ne pouvaient pas ne pas connaître la situation, ce qui aura une incidence particulière au chapitre du *quantum* de la réclamation. Ayant librement choisi de s'y établir, ils devaient nécessairement s'attendre à composer avec un niveau de bruit élevé. Notamment, ceux qui se sont installés après l'adoption du Règlement de 2006 sont des personnes très averties.

[561] Le second facteur de pondération concerne les résidents qui sont susceptibles de ne pas avoir résidé dans la Zone rapprochée pendant toute la période visée (2009 à 2018). Dans un tel cas, les indemnités payables à ces derniers seront réduites en proportion de la durée réelle de résidence durant la période visée. Il ne s'agit pas ici de ceux qui ont une résidence secondaire, ces derniers étant tenus en compte dans la valeur de base arbitrée.

[562] Le Tribunal retient donc quatre périodes :

- a) avant 1964 : soit avant l'ouverture du Circuit : 100 % du *quantum*, 750 \$ par année;
- b) après l'ouverture du Circuit, mais avant juillet 2001 : la piste existe, mais elle ne constitue pas un problème, le bruit généré n'est pas anormal et est toléré: 90 % du *quantum*, soit 675 \$ par année;
- c) après juillet 2001 : il y a réouverture du Circuit et les citoyens se mobilisent. Les citoyens qui décident de s'y installer après cette date sont des citoyens avertis : 40 % du *quantum*, soit 300 \$ par année;
- d) après 30 décembre 2006, date faisant suite à l'adoption du règlement municipal de 2006 et le début de la période de judiciarisation. Les citoyens qui arrivent après 2006 sont très avertis : 20 % du *quantum*, soit 150 \$ par année.

[563] Mais il y a plus.

[564] Les défenderesses soutiennent que dans la mesure où l'action collective serait accueillie à l'égard de points récepteurs situés dans la Zone rapprochée, elle devra exclure tous points récepteurs auxquels le Règlement 2008 s'applique depuis son entrée en vigueur.

[565] La demanderesse rétorque en demandant au Tribunal de réserver le droit de ces personnes de faire valoir leurs représentations sur cette question au stade des réclamations individuelles.

[566] Cette question a fait l'objet d'une preuve lors de l'instruction par les défenderesses. M. Montreuil a témoigné et déposé la Déclaration écrite requise par la

Ville aux termes du Règlement 2008²⁴² qui accompagne la Demande de permis²⁴³ et le permis²⁴⁴. Il ressort de cette preuve que le statut de voisin acquis à la suite de l'entrée en vigueur (26 janvier 2009) et l'application du Règlement 2008 est conditionnel à la reconnaissance par le résident de la proximité du Circuit, l'acceptation du bruit et la renonciation à poursuivre.

[567] L'application du Règlement 2008 sur les usages conditionnels fait en sorte que les résidents qui lui sont assujettis ne sauraient prétendre à un recours pour trouble de voisinage.

[568] La demanderesse n'a offert aucun argument permettant de connaître le fondement d'une contestation éventuelle par les résidents qui y sont assujettis. Or, si certains résidents entendent attaquer la validité du Règlement 2008, ils devront le faire par d'autres voies qu'au stade du recouvrement.

[569] Dans les circonstances, le Tribunal exclut de la réclamation tous points récepteurs auxquels le Règlement 2008 s'applique depuis son entrée en vigueur.

[570] Ne connaissant pas le nombre de résidents-membres qui subissent des émissions sonores de plus de 55 dB(A), ni ceux qui répondent aux facteurs de pondération ainsi que ceux qui sont assujettis au Règlement de 2008, il n'est pas possible de déterminer de façon suffisamment précise le montant de la réclamation, fardeau appartenant à la demanderesse. Par conséquent, la demande milite pour la nécessité d'ordonner un recouvrement individuel.

[571] Quant à la question du décompte des exclusions impliquant les huit exclusions contestées, elle sera traitée lors du recouvrement individuel.

[572] Les défenderesses soutiennent qu'il faut exclure les enfants des membres du groupe puisqu'aucune preuve n'a été faite en demande quant aux préjudices subis par ces derniers. Cet argument est rejeté. Une pollution sonore anormale et excessive l'est sans égard à l'âge. À tout événement, la preuve dans le dossier de part et d'autre n'a pas été constituée en regard de l'âge des personnes.

[573] Enfin, M. Loughran a affirmé que les activités spéciales étaient essentielles à la viabilité des activités du Circuit. À maintes reprises durant l'instruction et les plaidoiries, les défenderesses ont soutenu que retenir une limite de 55 dB(A) reviendrait à fermer le Circuit. Toutefois, aucune preuve comptable n'a été offerte au soutien de cet argument.

[574] Certes, si le Tribunal avait fait droit à l'entièreté du recours, il aurait été plausible que les dommages qui auraient été accordés aient pu placer l'entreprise dans une situation financière vulnérable, considérant le montant initialement réclamé de 2 500 \$ par année, par propriétaire ou locataire, sur une période de 10 ans avec intérêts dans

²⁴² Pièce D-36.

²⁴³ Pièce D-37.

²⁴⁴ Pièce D-38.

toute la zone de trois km laquelle comportait 4 195 portes selon les défenderesses. Cependant, tel n'est pas le cas.

[575] Enfin, considérant le résultat mitigé auquel le Tribunal en arrive et le fait qu'il retient en partie l'expertise des défenderesses plutôt que celles de la demanderesse, le Tribunal accordera les frais de justice à la demanderesse, incluant les frais d'avis et les frais reliés à l'administration des réclamations et à la distribution des indemnités. Toutefois, chaque partie devra assumer ses frais d'expertises.

8. CONCLUSION

[576] À la lumière de la preuve et des enseignements de la jurisprudence, le Tribunal en vient à la conclusion que l'action collective est en partie fondée, mais uniquement en regard des émissions sonores générées par les activités spéciales et les essais s'y rapportant dans la Zone rapprochée lorsque celles-ci sont supérieures à 55 dB(A) LAeq 1h avec écarts pouvant aller jusqu'à 58 dB(A) au point récepteur.

[577] Le préjudice commun a été démontré quant à ces activités en regard des membres situés dans la Zone rapprochée.

[578] Le Tribunal arbitre la valeur de base des dommages à 750 \$ par année par membre retenant par ailleurs deux facteurs de pondération, soit la date d'arrivée du membre et la durée réelle de résidence durant la période visée.

[579] Les résidents situés dans la zone d'application visée par le Règlement (2008)-107 *sur les usages conditionnels* adopté par la Ville de Mont-Tremblant le 10 novembre 2008 et entré en vigueur le 26 janvier 2009 sont exclus de la réclamation.

[580] La réclamation n'étant pas suffisamment précise, le recouvrement individuel sera ordonné.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[581] **ACCUEILLE** en partie la demande introductive d'instance contre les défenderesses;

[582] **REJETTE** la demande introductive d'instance à l'égard des personnes physiques qui résident ou ont résidé dans la Zone éloignée entre le 11 mai 2009 et le 31 octobre 2018 en regard de toutes les activités du Circuit (activités spéciales, activités autres et essais);

[583] **REJETTE** la demande introductive d'instance à l'égard des personnes physiques qui résident ou ont résidé dans la Zone rapprochée entre le 11 mai 2009 et le 31 octobre 2018 en regard des activités autres et essais s'y rapportant du Circuit;

[584] **MODIFIE** la description du groupe pour la suivante :

Toutes les personnes physiques qui résident ou ont résidé, entre le 11 mai 2009 et le 31 octobre 2018, dans la Ville de Mont-Tremblant, à moins de trois kilomètres des limites de la piste de course située dans la Ville de Mont-Tremblant, connue et désignée comme étant le « Circuit Mont-Tremblant et qui sont exposés à un bruit horaire moyen de plus de 55 dB(A) LAeq 1h au point récepteur avec des écarts pouvant aller jusqu'à 58 dBA. »..

[585] **DÉCLARE** que les activités du Circuit qui génèrent un niveau moyen d'émissions sonores supérieures à 55 dB(A) LAeq 1h avec des écarts pouvant aller jusqu'à 58 dB(A) au point récepteur des personnes physiques qui résident ou ont résidé dans la Zone rapprochée sur les rues et adresses indiquées à l'Annexe 1 du présent jugement entre le 11 mai 2009 et le 31 octobre 2018 constituent une nuisance qui excède les limites de tolérance que les voisins se doivent entraînant ainsi une contravention à la norme édictée à l'article 976 C.c.Q;

[586] **CONDAMNE** conjointement et solidairement les défenderesses à payer aux membres en leur qualité de personnes physiques qui résident ou ont résidé dans la Zone rapprochée sur les rues et adresses indiquées à l'Annexe 1 entre le 11 mai 2009 et le 31 octobre 2018, les dommages et intérêts suivants :

- **les résidents installés avant août 1964** : 750 \$ par année;
- **les résidents installés après août 1964 et avant juillet 2001** : 675 \$ par année;
- **les résidents installés après juillet 2001 et avant la fin décembre 2006** : 300 \$ par année;
- **les résidents installés après décembre 2006** : 150 \$ par année.

avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prescrite à l'article 1619 C.c.Q. à compter :

- de l'assignation (16 mai 2012), pour les dommages subis entre le 11 mai 2009 et le 31 octobre 2011;
- 1er novembre 2012, pour les dommages subis entre le 11 mai 2012 et le 31 octobre 2012;
- 1er novembre 2013, pour les dommages subis entre le 11 mai 2013 et le 31 octobre 2013;
- 1er novembre 2014, pour les dommages subis entre le 11 mai 2014 et le 31 octobre 2014;

- 1er novembre 2015, pour les dommages subis entre le 11 mai 2015 et le 31 octobre 2015;
- 1er novembre 2016, pour les dommages subis entre le 11 mai 2016 et le 31 octobre 2016;
- 1er novembre 2017, pour les dommages subis entre le 11 mai 2017 et le 31 octobre 2017;
- 1er novembre 2018, pour les dommages subis entre le 11 mai 2018 et le 31 octobre 2018.

[587] **DÉCLARE** que les indemnités payables à un réclamant seront réduites en proportion de la durée réelle de résidence durant la période visée;

[588] **EXCLUT** de la réclamation tous les points récepteurs situés dans la zone d'application visée par le *Règlement (2008)-107 sur les usages conditionnels* adopté par la Ville de Mont-Tremblant le 10 novembre 2008 et entré en vigueur le 26 janvier 2009, tel que modifié;

[589] **ORDONNE** que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement individuel;

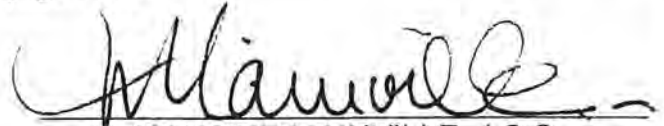
[590] **DÉCLARE** que les membres du groupe situés dans la Zone rapprochée auront droit de présenter des réclamations individuelles, pour les dommages accordés, selon les modalités à être établies par la Cour sur demande de la demanderesse, lorsque le présent jugement deviendra final;

[591] **ORDONNE** à la demanderesse de faire signifier le présent jugement au greffier de la Cour supérieure pour qu'il avise la Cour lorsque le présent jugement aura acquis l'autorité de la chose jugée afin que soit ordonnée la publication de l'avis requis par l'article 591 C.p.c.;

[592] **ORDONNE** aux défenderesses de transmettre à la demanderesse un tableau identifiant toutes les résidences dans la Zone rapprochée à plus de 55 dB(A) selon la moyenne 2009-2016 au plus tard 10 jours après que le présent jugement soit devenu final.

[593] **DÉCLARE** que le présent jugement s'applique à toutes les personnes physiques qui résident ou ont résidé, entre le 11 mai 2009 et le 31 octobre 2018, dans la Ville de Mont-Tremblant, à moins de trois (3) kilomètres des limites de la piste de course située dans la Ville de Mont-Tremblant, connue et désignée comme étant le « Circuit Mont-Tremblant »;

[594] **Le tout**, avec frais de justice incluant les frais d'avis et les frais reliés à l'administration des réclamations et à la distribution des indemnités, à l'exclusion des frais d'expertises vu le résultat mitigé du présent jugement.



JOHANNE MAINVILLE, J.C.S.

Me Bruce W. Johnston
Me Philippe Trudel;
Me Jean-Marc Lacourcière
TRUDEL JOHNSTON LESPÉRANCE
Procureurs de la demanderesse

Me Louis P. Bélanger
ARNAULT THIBAUT CLÉROUX

Me Stéphanie Bergeron-Bureau
B SERVICES JURIDIQUES

Me Denis Lapierre
SWEIBEL NOVEK s.e.n.c.r.l.
Procureurs des défenderesses

Dates d'audience : **Novembre 2018**: 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 19, 20, 21, 22, 26, 27, 28, 29;
Décembre 2018 : 3, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 17, 18, 19, 20;
Février 2019 : 18;
Juin 2019 : 21;
Octobre 2019 : 7 Représentations écrites de la demanderesse (exclusions et calcul du *quantum*): 7, 8 et 14 : Représentations complémentaires et Réplique des défenderesses
15 octobre 2019 : prise en délibéré;
4 mars 2020 : arguments des défenderesses sur la décision *Lalande et al. c. Compagnie d'arrimage de Québec Ltée et al.*, 200-06-000163-139, (C.S.) décision rendue le 4 mars 2020;
7 mars 2020 : réponse de la demanderesse;
7 mars 2020 : réplique des défenderesses.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-000614-129

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DE MONT-
TREMBLANT POUR LA QUALITÉ DE VIE

Demanderesse

c.
COURSES AUTOMOBILES MONT-
TREMBLANT INC.

-et-
CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.

-et-
ÉVÉNEMENTS 2002-CIRCUIT MONT-
TREMBLANT INC.

-et-
CIRCUIT MONT-TREMBLANT, SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE, agissant par sa
commanditée, GESTION CIRCUIT MONT-
TREMBLANT INC.

Défenderesses

DESCRIPTION MODIFIÉE (14 FÉVRIER 2019) DES ZONES D'INDEMNISATION PROPOSÉES PAR LA DEMANDERESSE

1. La zone rapprochée comprend les rues/segments de rue suivants :

- Rue Rabellino
- Chemin de la Falaise
- Rue Dicaire
- Chemin du Village entre la rue Sigouin et la rue de l'Érablière
(numéros civiques 1988 à 2252 inclusivement)
- Rue Jasmin
- Chemin Séguin
- Chemin de la Volière
- Rue du Vieux-Verger
- Chemin des Entailles
- Chemin de la Gouterelle

- Chemin de l'Érablière
 - Chemin du Pain de Sucre
 - Chemin de la Sucrierie
 - Chemin des Ancêtres
 - Rue du Mont-Plaisant, pour les adresses civiques à compter de 215, inclusivement
 - Rue Robert
 - Rue Lavigne
 - Rue Sigouin [...] (numéro civique 185 seulement)
 - Chemin Claude Lefebvre, pour les numéros civiques à compter de 193, inclusivement
 - Rue Pinoteau, pour les numéros civiques à compter de 243, inclusivement
 - Chemin des Eaux-Vives
 - Chemin Ernie-Mcculloch
 - Allée Boréalis
 - Chemin du Village entre Montée Ryan et Rue Richer (numéros civiques 1069 à 1445 inclusivement)
 - Impasse des Trèfles
 - Chemin de la Pinède
 - Rue Richer
 - Rue de la Perdrière (numéro civique 232 seulement)
 - Chemin au Pied-du-Courant
 - Chemin du Pont-de-Fer
 - Rue Fortin
 - [...] Chemin de l'Entre-Nous, pour les numéros civiques à compter de 180, inclusivement
 - Rue McDermott
2. La **zone éloignée**, comprend les rues/segments de rue suivants :
- Chemin du Lac-Gélinas entre le Chemin Lapointe et le Chemin Clément (numéros civiques 201, 221 et 264)
 - Chemin Clément entre le Chemin du Lac-Gélinas et le Chemin Lapointe (numéros civiques 267, 287 et 415)
 - Chemin Lapointe

- Rue Matte
- Chemin du Châteaubois
- Chemin du Vallon-des-Pins
- Chemin de Chamonix
- Chemin de Courchevel
- Chemin de Valberg
- Chemin de Châtel
- Chemin de Courmayeur
- Chemin de la Corniche

ANNEXE 2

13 mai 2019 - Sommaire des résultats de mesures de bruit et observations (activité autre)

Ordre séquentiel	Localisation	Début de la mesure	Durée	LAeq période (dBA)	Commentaires
		hh:mm:ss	mm:ss		
1	245 chemin des Eaux-Vives	09:03:26	15:44	61,6	
2	98 chemin des Ancêtres	09:41:23	06:10	52,6	
3	128 chemin des Ancêtres	09:51:26	02:20	42,6	
4	155 chemin des Ancêtres	09:56:42	02:40	51,3	
4	155 chemin des Ancêtres	10:00:39	07:45	48,6	
5	136 rue Dicaire	10:16:31	13:26	51,0	
6	131 rue Lavigne	10:37:26	03:59	47,5	
7	290 Mont-Plaisant	10:50:44	07:55	55,9	
8	217 chemin du Pont-de-Fer	11:13:14	10:44	51,8	
9	109 chemin McDermott atelier	11:40:22	04:30	53,6	
10	109 chemin McDermott maison am	11:47:32	10:52	51,0	
11	109 chemin McDermott maison pm	13:08:41	13:00	47,1	
12	136 chemin Lapointe	13:31:54	19:15	45,5	
13	102 chemin de Chatel	14:01:35	04:24	44,1	
14	201 chemin Claude-Lefebvre	14:30:01	07:53	57,5	
15	132 chemin de la Sucrierie	14:54:30	15:20	51,4	
16	175 chemin du Pain-de-Sucre	15:16:38	06:52	45,6	
	164 chemin Lapointe				

15 mai 2019 - Sommaire des résultats de mesures de bruit et observations (activité autre)

Ordre séquentiel	Localisation	Début de la mesure	Durée	LAeq période (dBA)	Commentaires
		hh:mm:ss	mm:ss		
1a	245 chemin des Eaux-Vives	08:55:59	10:47	59,2	
1b	245 chemin des Eaux-Vives	09:11:05	09:33	58,2	
1c	245 chemin des Eaux-Vives	09:21:08	00:16	60,4	
2	98 chemin des Ancêtres	09:42:46	03:09	50,7	
3	128 chemin des Ancêtres	09:49:22	04:35	39,1	
4	155 chemin des Ancêtres	10:01:43	04:24	39	
5	136 rue Dicaire	10:13:39	07:55	42,4	
6	131 rue Lavigne	10:32:20	06:33	41,4	
7	290 Mont-Plaisant	10:48:23	04:49	42,7	
8	240 Mont-Plaisant	11:01:48	05:55	34,1	
9	217 chemin du Pont-de-Fer	11:22:03	15:15	46,1	
10a	109 chemin McDermott maison	11:43:50	03:25	49,1	
10b	109 chemin McDermott atelier	11:49:42	02:27	53,4	
11	164 chemin Lapointe	14:06:15	06:20	39,9	
12	136 chemin Lapointe	14:17:08	03:37	40,5	
13	102 chemin de Chatel	14:31:38	04:32	34,9	
14	201 chemin Claude-Lefebvre	15:03:19	06:49	54,1	
15a	132 chemin de la Sucrierie	15:31:20	00:31	57,3	
15b	132 chemin de la Sucrierie	15:32:37	07:42	42,1	
16	175 chemin du Pain-de-Sucre	15:46:15	05:31	53,1	

25 mai 2019 - Sommaire des résultats de mesures de bruit et observations (activité spéciale)

Ordre séquentiel	Localisation	Début de la mesure	Durée	LAeq période (dBA)	Commentaires
		hh:mm:ss	mm:ss		
1	245 chemin des Eaux-Vives	09:17:21	04:58	59,5	
2	98 chemin des Ancêtres	09:37:23	02:09	73	
3	155 chemin des Ancêtres	09:45:57	08:20	49,4	
4	175 chemin du Pain-de-Sucre	10:02:26	08:00	65,8	
5	240 Mont-Plaisant	10:21:11	03:40	52,9	
6	109 chemin McDermott maison	10:37:17	04:17	49,9	
7	136 chemin Lapointe	Pas de mesure	Pas de mesure	Pas de mesure	
8a	245 chemin des Eaux-Vives	11:04:37	09:05	70	
8b	245 chemin des Eaux-Vives (int)	11:15:17	02:11	45,4	
9	245 chemin des Eaux-Vives	13:02:13	12:57	69,2	
10	98 chemin des Ancêtres	13:47:33	08:06	71,6	
11	136 rue Dicaire	14:32:41	21:50	61,1	
12	136 chemin Lapointe	15:20:11	06:00	44,3	
13	217 chemin du Pont-de-Fer	15:36:19	06:06	49,1	
14	201 chemin Claude-Lefebvre	16:05:45	06:41	56,8	
15	109 chemin McDermott maison	16:31:41	04:48	49,7	